

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 41

14 octobre 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

855-2015	Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (Mod.)	3917
856-2015	Conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (Mod.)	3920
	Cession de certaines activités exercées par l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale	3922
	Cession de certaines activités exercées par le CHU de Québec – Université Laval au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale	3923
	Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (Mod.)	3928
	Signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (Mod.)	3932

Projets de règlement

Certification des résidences privées pour aînés		3941
Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Déclaration des parties requise dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire		3957
Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Registre des ventes		3960
Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base.		3962
Cour du Québec		3967

Décisions

10754	Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Mise en vente en commun (Mod.)	3989
10755	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Mod.)	3990

Transports

861-2015	Gestion de certaines portions de routes locales construites en partenariat et situées dans le corridor de l'autoroute 30 sur le territoire des Villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield, Vaudreuil-Dorion et de la Municipalité Les Cèdres	3991
862-2015	Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor de l'autoroute 30 sur le territoire des Villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield, Vaudreuil-Dorion et de la Municipalité Les Cèdres.	3994

Décrets administratifs

823-2015	Conseil du trésor	3999
824-2015	Nomination de monsieur Marc Landry comme vice-président du Centre de services partagés du Québec	3999
825-2015	Renouvellement du mandat de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	4001

826-2015	Autorisation à la Ville de Québec de conclure avec la Nation huronne-wendat l'Entente relative au service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels du corps de police de Wendake	4002
827-2015	Versement d'une subvention maximale de 7 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018	4003
830-2015	Approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Chaudière-Appalaches	4003
831-2015	Approbation de l'Accord concernant l'accès à certains renseignements confidentiels tirés du Système de comptabilité nationale entre Statistique Canada et le ministère des Finances du Québec	4004
832-2015	Institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec	4005
833-2015	Désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec	4006
834-2015	Nomination de la docteure Sylvie Michaud comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	4006
840-2015	Nomination d'un membre et d'une membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	4007

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 24 et 25 août 2015, dans des municipalités du Québec	4010
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 3 août 2015, dans la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	4009
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 18 mai 2015, dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie	4012
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 13 septembre 2015, dans la municipalité de La Macaza	4011
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 26 août 2015, dans des municipalités du Québec	4011
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public — M ^e Nathalie Drouin	4013
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public — Monsieur Alain Legault	4013
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public — Monsieur Paul-Antoine Beaudoin	4014
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 19 juillet 2015, dans des municipalités du Québec	4009

Erratum

Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles — Modifications	4015
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 855-2015, 30 septembre 2015

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Résidence privée pour aînés **— Conditions d'obtention d'un certificat** **de conformité et normes d'exploitation** **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01);

ATTENDU QUE que le premier alinéa de l'article 14 de ce règlement prévoit que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide permettant d'obtenir, en tout temps et rapidement, l'aide d'un membre du personnel responsable des appels d'urgence qui doit être présent physiquement dans la résidence et assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de ce règlement, les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés et les bénévoles qui y œuvrent ne doivent pas faire l'objet d'accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence ou avoir été déclarés coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de ce règlement prévoit que toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou toute déclaration de culpabilité visée à l'article 24 à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 25 de ce règlement, l'exploitant doit faire vérifier par un corps policier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa de cet article avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de ce règlement prévoit que, sous réserve de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, au moins une personne majeure et membre du personnel doit, en tout temps, être présente dans une résidence dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et comprenant moins de 200 chambres ou logements pour assurer la surveillance, et que dans le cas d'une résidence comprenant 200 chambres ou logements ou plus, ce nombre minimum de personnes est porté à 2;

ATTENDU QUE l'article 83 de ce règlement prévoit que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés a jusqu'au 1^{er} avril 2015 pour obtenir des membres de son personnel et de ses bénévoles la déclaration et les consentements visés à l'article 25 et faire vérifier la déclaration auprès d'un corps policier conformément à cet article, dans la mesure où des antécédents judiciaires y sont déclarés;

ATTENDU QUE l'article 84 de ce règlement prévoit que malgré l'article 88, les dispositions de l'article 14 n'ont d'effet qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article, ou au plus tard le 31 octobre 2015 à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements, et qu'à compter du 30 novembre 2013 à l'égard de tout autre exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 85 de ce règlement prévoit que malgré l'article 88, les dispositions du premier alinéa de l'article 30 n'ont d'effet qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article, ou au plus tard le 31 octobre 2015 à l'égard de l'exploitant d'une résidence

privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 85 de ce règlement prévoit que jusqu'à la première des deux dates prévues au premier alinéa de cet article, l'exploitant qui y est visé doit toutefois mettre en place des mesures garantissant qu'une personne puisse être jointe en tout temps afin d'assurer une intervention sans délai en cas d'urgence. Ces mesures doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'exploitant, le cas échéant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 2.1^o et 5^o de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences privées pour aînés, les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence privée pour aînés ainsi que toute autre personne œuvrant dans une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires, de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant de la résidence afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions, ainsi que toute autre norme applicable à l'exploitation d'une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 346.0.7 de cette loi, le gouvernement doit, parmi les critères sociosanitaires déterminés en vertu du paragraphe 2^o de l'article 346.0.6, prévoir le nombre minimal de personnes devant être présentes en tout temps dans une résidence privée pour aînés pour assurer la surveillance dans la résidence compte tenu, le cas échéant, de la catégorie à laquelle elle appartient;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'édition du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés et son entrée en vigueur dès la date de sa publication :

— les délais prévus par les dispositions transitoires de l'article 83 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés sont échus et ceux prévus par les dispositions des articles 84 et 85 sont sur le point de l'être;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place le comité stratégique sur l'harmonisation de la mise en œuvre des exigences de la certification des résidences privées pour aînés, composé de représentants de l'ensemble des partenaires impliqués et a procédé à une consultation sur les modifications à apporter à ce règlement et sur les nouvelles règles à y introduire;

— un consensus est intervenu entre les partenaires sur ces modifications mais certains différends subsistent, notamment quant aux personnes autorisées à assurer la surveillance dans une résidence privée pour aînés;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux a préparé un projet de Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés remplaçant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés, lequel fera l'objet d'une publication préalable le même jour que celui de la publication du présent règlement;

— pendant le délai de publication préalable du projet de Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, le ministre de la Santé et des Services sociaux veut obtenir les commentaires des personnes ou intervenants concernés par les règles régissant les résidences privées pour aînés ainsi que ceux de l'ensemble de la population sur les nouvelles règles proposées;

— il est nécessaire de prolonger l'application des dispositions des articles 83 à 85 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement remplaçant ce règlement afin d'assurer une certaine stabilité aux exploitants d'une résidence privée pour aînés concernant les règles qui leur sont applicables pendant la période de publication préalable et de consultation du projet de Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés;

— il est urgent que les modifications proposées au Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés entrent en vigueur le plus rapidement possible afin de limiter au maximum le délai pendant lequel les exploitants des résidences privées pour aînés seront en situation d'illégalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement qui entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.6 et 346.0.7)

1. L'article 83 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01) est remplacé par le suivant :

« **83.** Malgré l'article 88, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés a jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant ou remplaçant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article pour obtenir de son personnel ou de ses bénévoles la déclaration et les consentements visés à l'article 25 et faire vérifier la déclaration, dans la mesure où des antécédents judiciaires y sont déclarés. ».

2. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **84.** Malgré l'article 88, les dispositions de l'article 14 n'ont d'effet qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant ou remplaçant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article, à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements. ».

3. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **85.** Malgré l'article 88, les dispositions du premier alinéa de l'article 30 n'ont d'effet qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant ou remplaçant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article, à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements.

Jusqu'à cette date, l'exploitant visé au premier alinéa doit toutefois mettre en place des mesures garantissant qu'une personne puisse être jointe en tout temps afin d'assurer une intervention sans délai en cas d'urgence. Ces mesures doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'exploitant, le cas échéant. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63874

Gouvernement du Québec

Décret 856-2015, 30 septembre 2015

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(chapitre S-6.2)

Technicien ambulancier

— Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre et obtenir une carte de statut de technicien ambulancier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les obligations de perfectionnement de connaissances et d'évaluation des compétences auxquelles un technicien ambulancier doit se soumettre à l'intérieur d'une période de quatre ans pour maintenir son inscription au registre national;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(chapitre S-6.2, a. 64)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques ambulancières reconnue par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 4° à 6°;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, un technicien ambulancier ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction à la Loi ou à un règlement pris en vertu de celle-ci, ou avoir été déclaré coupable d'un acte criminel qui est relié à l'exercice des activités pour lesquelles il serait inscrit au registre, à moins qu'il en ait obtenu le pardon. »;

4° par la suppression du dernier alinéa.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et d'une attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps de police au Québec ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, de « ou de l'attestation ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Un technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre informe le ministre le plus tôt possible de tout changement d'adresse postale ou d'adresse courriel. ».

5. L'intitulé de la section II est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET RENSEIGNEMENTS CONTENUS AU REGISTRE».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «statut», de «actif»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le registre indique qu'un technicien ambulancier est autorisé à exercer l'un ou l'autre des niveaux de pratique en soins suivants :

1^o niveau de pratique en soins primaires;

2^o niveau de pratique en soins avancés. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Le statut inactif est attribué à un technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre qui :

1^o n'a pas suivi la totalité des activités obligatoires de formation continue à l'intérieur de la période de quatre ans prévue à l'article 10, y compris le technicien visé par l'article 12;

2^o n'a pas transmis son formulaire de maintien d'inscription au registre conformément à l'article 9.2;

3^o a été suspendu temporairement de façon totale de ses affectations cliniques en application de l'article 68 de la Loi;

4^o a fait l'objet d'une radiation temporaire par le comité d'examen formé en vertu de l'article 70 de la Loi.

Le technicien ambulancier à qui le statut inactif a été attribué ne peut pas exercer ses activités professionnelles sur tout le territoire québécois. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III et avant l'article 10, du suivant :

«**9.2.** Au plus tard un mois avant la fin de la période de quatre ans prévue à l'article 10, un technicien ambulancier doit, pour maintenir son inscription au registre, soumettre sa demande au ministre au moyen du formulaire de maintien d'inscription au registre.

Ce formulaire doit être signé par le technicien ambulancier et accompagné d'une déclaration attestant de la véracité des renseignements qu'il contient.

L'article 4 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la Corporation d'urgences-santé ou d'une agence de la santé et des » par «ce dernier, de la Corporation d'urgences-santé ou d'un centre intégré de santé et de »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La première période de quatre ans prévue au premier alinéa se calcule à compter de la date de l'inscription au registre du technicien ambulancier et se termine à la date d'anniversaire de naissance du technicien qui suit la fin de cette période de quatre ans. Les périodes suivantes de quatre ans se calculent à compter de la date d'anniversaire de naissance du technicien ambulancier.

Tout délai accordé à un technicien ambulancier en application de l'article 12 ne prolonge pas la période de quatre ans. ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «continue », de «qui peuvent varier en fonction du niveau de pratique de soins ».

11. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Un technicien ambulancier qui est dans une situation d'impossibilité de suivre la totalité des activités obligatoires de formation continue dans le délai prévu à l'article 10 pour des raisons de maladie, d'accident, de grossesse, de circonstance exceptionnelle ou de force majeure, doit en aviser le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence concerné et lui fournir tout document justifiant son impossibilité.

Le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence concerné accorde, après consultation du directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence, au technicien ambulancier un délai maximal de 12 mois à compter de la fin de l'impossibilité pour satisfaire aux conditions pour maintenir son inscription au registre. ».

12. Un technicien ambulancier qui, au plus tard le 31 décembre 2015, a obtenu une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques ambulancières destinée aux Forces canadiennes peut soumettre, aux conditions prévues au Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1), une demande d'inscription au registre national de la main-d'œuvre.

13. Un technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre dont la première période de quatre ans prévue à l'article 10 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) se termine au plus tard le 29 octobre 2016 et visé par le paragraphe 1^o ou le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9.1, à l'exception de celui visé par l'article 12, peut, dans les trois mois qui suivent la fin de la première période de quatre ans prévue à l'article 10 de ce règlement, obtenir de nouveau sa carte de statut actif à la condition qu'il satisfasse aux conditions pour maintenir son inscription au registre.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

63875

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015 013 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1^{er} octobre 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT la cession de certaines activités exercées par l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 180 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) (ci-après la «Loi»), qui prévoit qu'afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit prendre un arrêté ayant pour effet de céder à cet établissement les activités relatives aux équipes de liaison de première ligne de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval;

VU les articles 177 et 180 de cette loi qui prévoient que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale acquiert, à compter de la

date de la cession déterminée dans l'arrêté, tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent;

VU les articles 177 et 180 de cette Loi qui prévoient que le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer tout élément ou modalité nécessaires à la réalisation de cette cession;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la cession des activités doit être réalisée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DATE DE LA CESSION

1. La cession a lieu le 29 novembre 2015.

OBJET DE LA CESSION

2. Font l'objet de la cession les activités décrites à l'annexe I, exercées par l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval dans l'installation sise au 2725, chemin Sainte-Foy, à Québec.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA CESSION

3. À compter de la date de la cession, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doit exploiter les activités cédées dans l'installation sise au 2725, chemin Sainte-Foy, à Québec. À cette fin, l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doivent, au plus tard à la date de la cession, conclure une entente afin de permettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'y exploiter les activités cédées. Cette entente doit notamment prévoir les coûts reliés aux frais d'utilisation de cette installation.

4. L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval doit céder à titre gratuit au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à la date de la cession, tous les biens meubles servant à l'exploitation des activités cédées et se trouvant dans l'installation sise au 2725, chemin Sainte-Foy, à Québec, à cette même date.

5. L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval doit transférer au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à la date de la cession,

la partie de son budget de fonctionnement liée à l'exploitation des activités cédées, dont le montant prévu s'élève à 2 128 000 \$ sur une base annuelle. Ce montant pourra, sur approbation du ministre, faire l'objet d'une révision d'ici le 31 janvier 2016 s'il s'avère que les réorganisations en cours ont une incidence sur les activités cédées.

6. L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval doit fournir au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, au plus tard à la date de la cession, la liste des employés et des biens meubles visés par la cession.

Il doit de plus remettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à la date de la cession, le dossier intégral de chaque employé transféré.

7. L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval doit, le cas échéant, faire et exécuter, aux frais du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, tout acte, titre, document et chose qui pourrait être raisonnablement requis pour la réalisation de la cession.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAËTAN BARRETTE

ANNEXE I

Description des activités visées par la cession

Activités relatives aux équipes de liaison de première ligne, soit celles couvrant les salles d'urgence et les unités de soins, exploitées au sein de l'installation sise au 2725, chemin Sainte-Foy, à Québec (n^o 5123-2130):

La période de transition post-aiguë du centre hospitalier vers le milieu de vie ou un milieu transitoire constitue une période de vulnérabilité comportant différents risques pour les personnes et ses proches. Les professionnels du service de liaison de première ligne sont des infirmières et des travailleurs sociaux qui travaillent en partenariat avec les intervenants de l'équipe interdisciplinaire de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval. Ce sont des acteurs clés pour la planification du départ et pour assurer une transition harmonieuse et sécuritaire notamment en garantissant une continuité des soins et services optimale.

Les activités de liaison vont du repérage de la clientèle à risque d'un départ non sécuritaire du centre hospitalier jusqu'à l'orientation appropriée. La cession concerne uniquement les employés identifiés à la liste transmise par l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval.

63897

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015 015 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1^{er} octobre 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT la cession de certaines activités exercées par le CHU de Québec – Université Laval au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 179 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) (ci-après la «Loi»), qui prévoit qu'afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, prendre un arrêté ayant pour effet de céder à cet établissement les activités qu'il détermine et qui sont exercées par le CHU de Québec – Université Laval;

VU le premier alinéa de l'article 179 de cette Loi qui précise que les activités cédées, principalement de première et de deuxième lignes, doivent notamment inclure une partie du programme en santé physique, le programme en santé mentale, tant pour les adultes que pour les enfants, incluant les urgences psychiatriques, de même que le programme pour les personnes âgées et qui précise également que les équipes de liaison de première ligne, couvrant les salles d'urgence et les unités de soins, doivent également faire l'objet de cette cession;

VU le deuxième alinéa de l'article 179 de cette Loi qui prévoit qu'afin de permettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'utiliser tout ou partie des immeubles qui sont la propriété du CHU de Québec – Université Laval, l'arrêté peut prévoir les conditions de location d'espaces dans ces immeubles;

VU le quatrième alinéa de l'article 179 de cette Loi qui prévoit que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale acquiert, à compter de la date de la cession déterminée dans l'arrêté, tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités du CHU de Québec – Université Laval qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la cession des activités doit être réalisée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DATE DE LA CESSION

1. La cession a lieu le 29 novembre 2015.

OBJET DE LA CESSION

2. Font l'objet de la cession les activités, décrites à l'annexe I, exercées par le CHU de Québec – Université Laval dans les installations ou autres immeubles identifiés dans cette annexe.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA CESSION

3. À compter de la date de la cession, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doit exploiter les activités cédées dans les installations ou autres immeubles visés à l'annexe I.

À cette fin, le CHU de Québec – Université Laval doit céder à titre gratuit au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, au plus tard à la date de la cession, les baux relatifs aux immeubles suivants :

- 1^o celui sis au 184, rue Racine, Québec (Québec) dans lequel sont exercées les activités de la Clinique des traumatismes liés au stress opérationnel (TSO) visée à l'annexe I;

- 2^o celui sis au 1092, route de l'Église, Québec (Québec) dans lequel sont exercées les activités du Programme d'intervention des troubles des conduites alimentaires (PITCA) visé à l'annexe I.

Dans le cas des installations visées à l'annexe I, le CHU de Québec – Université Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doivent, au plus tard à la date de la cession, conclure une entente afin de permettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'y exploiter les activités cédées. Cette entente doit notamment prévoir les coûts reliés aux frais d'utilisation de ces installations, ainsi qu'aux services cliniques professionnels, pharmaceutiques et logistiques requis par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale pour l'exploitation des activités cédées.

4. Le CHU de Québec – Université Laval doit céder à titre gratuit au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à la date de la cession, tous les biens meubles servant à l'exploitation des activités et se trouvant dans les installations ou autres immeubles visés à l'annexe I à cette même date.

5. Le CHU de Québec – Université Laval doit transférer au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à la date de la cession, la partie de son budget de fonctionnement liée à l'exploitation des activités cédées, dont le montant prévu s'élève à 74,0 M\$ sur une base annuelle. Ce montant pourra, sur approbation du ministre, faire l'objet d'une révision d'ici le 31 janvier 2016 s'il s'avère que les réorganisations en cours ont une incidence sur les activités cédées.

6. Le CHU de Québec – Université Laval doit fournir au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, au plus tard à la date de la cession, la liste des employés et des biens meubles visés par la cession ainsi que celle des médecins, dentistes et pharmaciens dont les privilèges sont visés par cette cession.

Il doit de plus remettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à la date de la cession, les documents suivants :

- 1^o une copie conforme du dossier intégral de chacun des usagers recevant des services liés aux activités cédées;

- 2^o le dossier intégral de chaque employé transféré.

7. Le CHU de Québec – Université Laval doit, le cas échéant, faire et exécuter, aux frais du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, tout acte, titre, document et chose qui pourrait être raisonnablement requis pour la réalisation de la cession.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

ANNEXE

Description des programmes visés par la cession

1. Programme en santé physique : URFI de l'Hôpital du Saint-Sacrement

L'unité de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI) gériatrique régionale, située à l'Hôpital du Saint-Sacrement du CHU de Québec – Université Laval, a comme mission d'offrir des services spécialisés d'adaptation et de réadaptation intensive aux personnes âgées présentant un profil gériatrique. Elle assume également une mission d'enseignement et de recherche dans son champ d'activité.

Unités transférées au CIUSSS de la Capitale-Nationale

Soins et services	Site	Unités administratives	Codes budgétaires
Hospitalisation	HSS	5 ^e Rousseau – 2 ^e Rousseau	13462
			13459

2. Programme de santé mentale

Au sein du CHU de Québec - Université Laval, ce programme dispense à toute personne, dont la santé mentale est perturbée, et nécessitant une réponse adaptée à ses besoins et une attention appropriée à sa situation, des services d'hospitalisation, d'urgence, de consultation-liaison ou de consultations externes spécialisées. Il assume également une mission d'enseignement et de recherche dans son champ d'activité.

Ces activités comprennent plus spécifiquement :

1-Volet adulte

Soins et services	Site	Unités administratives	Codes budgétaires	
Urgences	CHUL	8 civières (+ 5 civières de débordement)	21006	
	HEJ	10 civières	21007	
	HSS	8 civières	21008	
Hospitalisation	CHUL	Unité de soins psychiatriques	14111	
		- E-3		
		- F-4		
	CHUL	Service de consultation-liaison	13088	
		HEJ	Unité de soins psychiatriques	14126
			- D-4	
	- D-5			
	HSS	Unité de soins psychiatriques	14129	
		- D-7		
		- D-8		
HSFA	Service consultation liaison	13089		

Services ambulatoires	CHUL	Clinique externe psychiatrique	14514
		Clinique psychiatrique - secrétariat	14505
	HEJ	Clinique externe psychiatrique	14503
		Équipe gérontopsychiatrie ambulatoire	14601
	HSS	Clinique externe psychiatrique	14518
1212, Chanoine-Morel	Hôpital de jour santé mentale	14304	
Programmes spécifiques Activités accessoires	1096, route de l'Église, Québec	PITCA (Programme d'intervention des troubles de conduite alimentaires) N. B. : Comprend également des activités hospitalières et en clinique externe au CHUL	14301
Programmes spécifiques Activités accessoires	184, rue Racine, Québec	Clinique TSO (traitement du stress opérationnel)	80550

2-Volet jeunesse

Soins et services	Site	Unités administratives	Codes budgétaires
Hospitalisation	Centre de pédopsychiatrie situé au 1 av. du Sacré-Cœur, Québec	Unités de soins : 200 Est 300 Est	14001 14272
Services ambulatoires	Centre de pédopsychiatrie situé au 1 av. du Sacré-Cœur, Québec	Hôpitaux de jour	14242 14287
		Clinique externe	14430 25514
	CHUL	Clinique externe de pédopsychiatrie Soins infirmiers urgence	12304 21013
Services soutien	Centre de pédopsychiatrie situé au 1 av. du Sacré-Cœur, Québec	Secrétariat et autres services	60169 60303 70509 34619 42005 74006 14419 14405
Services professionnels	Centre de pédopsychiatrie situé au 1 av. du Sacré-Cœur, Québec	Services professionnels	14005 14002 14204 14277 32506 32004 31504 30507 14279 34006 14278
Services administratifs	Centre de pédopsychiatrie situé au 1 av. du Sacré-Cœur, Québec		62511 62552

3. Programme des personnes âgées

Au sein du CHU de Québec - Université Laval, ce programme regroupe les soins et services dispensés en milieu hospitalier et ambulatoire destinés aux personnes âgées ayant un syndrome gériatrique d'une perte d'autonomie de modéré à sévère ou à risque d'une perte d'autonomie. Il assume également une mission d'enseignement et de recherche dans son champ d'activité.

De plus, le Centre d'excellence sur le vieillissement de Québec (CEVQ) situé à l'HSS, complète la mission universitaire par ses volets soins, enseignement et recherche.

Soins et services	Lieu	Unités administratives	Codes budgétaires
Hospitalisation	CHUL	UCDG – Bloc N – Niveau 1 –	13315
		Équipe d'intervention en gériatrie	13318
	HEJ	UCDG - A 4000 – C 4000	13317
		Équipe de psychogériatrie à domicile	14603
	HSFA	UCDG - B7	13316
		Équipe d'intervention en gériatrie	13320
Services ambulatoires	CHUL	Hôpital de jour – Bloc N – Rez-de-chaussée	24101 et 24102
		Gérontopsychiatrie	25169
Soutien administratif	HSS	DC-SAVIE – volet administratif	60531
	HEJ	Secrétariat gériatrie	60571
Centre d'excellence sur le vieillissement de Québec Activités principales	HSS-HEJ	Missions soins :	62522
		- UJEG (Unité jour évaluation gériatrique)	25533
		- Cliniques spécialisées	30008
		- Équipe de mentorat	30509
		Mission enseignement	34008
		Mission recherche	60552
			70605
			32508
			34511
			80679 84243
Maison Paul-Triquet Activités principales		Hébergement vétérans	14922
		Soins de longue durée	14974
Centre d'excellence sur le vieillissement de Québec Activités accessoires		Mission recherche	84283
		Projets divers	85006
			85010
			85013
			85014
			89680 89811
Maison Paul-Triquet Activités accessoires		Unités administratives	80500 à
		Anciens Combattants du Canada	80525

4. Équipe de liaison

La période de transition post aiguë du centre hospitalier vers le milieu de vie ou un milieu transitoire constitue une période de vulnérabilité comportant différents risques pour les personnes et ses proches. Les professionnels du service de liaison de première ligne sont des infirmières et des travailleurs sociaux qui travaillent en partenariat avec les intervenants de l'équipe interdisciplinaire du CHU de Québec – Université Laval. Ce sont des acteurs clés pour la planification du départ et pour assurer une transition harmonieuse et sécuritaire notamment en garantissant une continuité des soins et services optimale. Les activités de liaison vont du repérage de la clientèle à risque d'un départ non sécuritaire du centre hospitalier jusqu'à l'orientation appropriée.

La cession concerne uniquement les équipes de liaison de première ligne couvrant les salles d'urgence et les unités de soins.

Considérant que les effectifs appartenant aux équipes de liaison ne sont pas regroupés dans des services budgétaires distincts, la liste des employés à transférer sera fournie au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, au plus tard à la date de prise en charge des activités.

63898

A.M., 2015-14

Arrêté numéro D-9.2-2015-14 du ministre des Finances en date du 1^{er} octobre 2015

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 9^o de l'article 200, le paragraphes 3^o de l'article 203 et les paragraphes 8^o et 12^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-04 du 15 février 2010 (2010, *G.O.* 2, 832);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n^o 22 du 4 juin 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2015-PDG-0138 du 9 septembre 2015, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} octobre 2015,

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 9^o; a. 203, par. 3^o et a. 223, par. 8^o et 12^o)

1. L'article 12 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « les premier, deuxième et quatrième alinéas de ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « conformément » par les mots « dans les délais prévus ».

3. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines doit réussir, à titre de formation minimale, la formation déterminée par les organismes canadiens de réglementation en assurance et reçue d'une personne ou société reconnue dans l'entente intervenue à cette fin avec l'Autorité.

Un document attestant la réussite de cette formation doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen. Cette formation est valide pour une période de 1 an à compter de sa réussite. ».

4. La sous-section 2 de la section II du chapitre II de ce règlement, comprenant l'article 15, est abrogée.

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée » par les mots « Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines est exempté de la formation minimale prévue à l'article 14, à l'exception de celle concernant la législation applicable à l'exercice des activités de représentant, lorsque sa demande de certificat est reçue par l'Autorité dans les 3 ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire et qu'il a agi comme représentant pendant au moins 1 an dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande. ».

7. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines est exempté de la formation minimale prévue à l'article 14 lorsque sa demande de certificat est reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande. ».

8. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il demande un certificat, les examens prescrits par l'Autorité pour l'exercice des activités de représentant.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, lorsqu'un postulant a réussi un examen à l'extérieur du Québec, il doit fournir à l'Autorité un document attestant cette réussite. ».

9. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une demande » par les mots « les demandes »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines qui est autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis pour agir dans cette autre discipline ou catégorie de discipline.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, un postulant qui est autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis pour agir dans cette autre discipline ou catégorie de discipline lorsque sa période probatoire débute dans les 3 ans suivant la délivrance de son certificat dans cette autre discipline ou catégorie de discipline. ».

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « ceux » par le mot « celui ».

12. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.** Dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines, un examen est valide pour une période de 2 ans à compter de la date de sa réussite.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, un examen est valide pour une période de 1 an à compter de la date de la réussite du premier examen. ».

13. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines, en cas d'échec à l'examen initial, un postulant a droit à 3 examens de reprise.

Toutefois, un postulant qui a échoué un examen et qui ne s'est pas inscrit à la reprise de celui-ci à l'intérieur d'un délai de 2 ans à compter de la date de l'examen échoué, doit s'inscrire de nouveau à un examen initial.

Avant de présenter une demande d'inscription à un troisième examen de reprise, un postulant doit réussir les cours relatifs à l'examen échoué auprès d'un organisme de formation reconnu par l'Autorité ou, à défaut, un cours de tutorat privé reconnu par celle-ci.

Un postulant qui échoue le troisième examen de reprise ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen initial qu'après un délai de 2 ans à compter de la date de cet échec. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« **26.1.** Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, un postulant a droit, en cas d'échec à un examen, à autant d'examens de reprise que nécessaire tant que la formation minimale prévue à l'article 14 est valide.

L'inscription à un troisième ou à un quatrième examen de reprise ne peut être effectuée qu'après un délai de 3 mois, à compter de la date du dernier échec.

L'inscription à toute reprise subséquente d'examen ne peut être effectuée qu'après un délai de 6 mois, à compter de la date du dernier échec.

Lorsqu'un postulant doit réussir de nouveau la formation minimale prévue à l'article 14, tout examen subséquent est réputé être un examen de reprise et le délai prévu au troisième alinéa s'applique.

26.2. Le postulant visé à l'article 26.1 qui a échoué un examen et qui ne s'est pas inscrit à la reprise de celui-ci à l'intérieur d'un délai de 1 an à compter de la date de l'examen échoué, doit réussir la formation minimale prévue à l'article 14 avant de s'inscrire de nouveau à un examen initial. ».

15. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou ne se présente pas à cette séance ».

16. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « présente une demande à cet effet »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « doit être présentée à l'Autorité » par les mots « est présentée à l'Autorité par le postulant ou ».

17. L'article 29.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « soumettre », des mots « par écrit »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Ce document doit être signé par le postulant et le superviseur. ».

18. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période probatoire peut être prolongée pour la durée non écoulée. La demande de prolongation est présentée à l'Autorité par le stagiaire ou par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome auprès duquel le stagiaire effectue cette période et doit être accompagnée des documents démontrant la cause de l'interruption. ».

19. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « présente sa demande et »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La demande pour agir comme superviseur est présentée à l'Autorité par le représentant ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit.»

20. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «doit avoir présenté une demande à cet effet conformément à l'article 45. Le suppléant» ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La demande pour agir comme suppléant est présentée à l'Autorité conformément à l'article 45, par le représentant ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit.»

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48.1, des suivants :

«**48.2.** La période probatoire d'un stagiaire doit débiter par une présentation, par le superviseur, des objectifs d'une telle période et des tâches qu'un stagiaire et un superviseur doivent effectuer en vertu des articles 48, 48.1 et 49.

48.3. Le superviseur doit constituer un dossier pour chaque stagiaire dans lequel il consigne notamment les tâches effectuées par le stagiaire en vertu de l'article 48 et celles qu'il détermine conformément au paragraphe 1 de l'article 49. Un résumé des rencontres du superviseur avec le stagiaire ainsi que des annotations démontrant la progression de celui-ci au cours de la période probatoire doivent être consignés au dossier du stagiaire.

Le dossier est conservé pour une période de 5 ans, à compter de la réussite de la période probatoire ou de son abandon, par le cabinet ou la société autonome auprès duquel le superviseur exerce ses activités ou par le superviseur, s'il agit comme représentant autonome.»

22. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1 par le suivant :

«1^o il détermine les tâches que le stagiaire doit effectuer en précisant les délais à respecter et s'assure que ces tâches englobent l'ensemble des activités qu'un représentant exerce dans la discipline ou la catégorie de discipline pour laquelle il souhaite obtenir un certificat;»

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

«**49.1.** Dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline, le rapport doit, en plus de ce que prévoit le dernier alinéa de l'article 49, porter sur l'évaluation d'une étude de cas qui doit être réalisée par le stagiaire pendant la période probatoire, au moment déterminé par l'Autorité et précisé dans le modèle disponible sur son site Internet.»

24. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de «les paragraphes 1 et 3 de l'article 19» par «l'Autorité» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :

«2^o il a réussi l'examen prescrit par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant. Lorsque cet examen est réussi à l'extérieur du Québec, le postulant doit fournir à l'Autorité un document attestant la réussite de cet examen;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «abandonne ou qui ne renouvelle pas» par les mots «a abandonné ou qui n'a pas renouvelé».

25. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, conformément au paragraphe 4 de l'article 13,» ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

«**55.0.1.** Le postulant doit soumettre, à l'appui de sa demande, tout renseignement ainsi que tout document attestant des informations contenues au formulaire. Il doit en outre joindre, à la demande de l'Autorité, les documents confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité.»

27. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** L'Autorité renouvelle le certificat d'un représentant qui a présenté une demande à cet effet et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 13.»

28. Les articles 67 et 68 de ce règlement sont abrogés.

29. L'Annexe 1 de ce règlement est abrogée.

30. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7), dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, tout examen réussi avant le 1^{er} janvier 2016 et pour lequel l'Autorité a accordé une équivalence, selon la table de concordance disponible sur son site Internet, demeure valide pour une période de 2 ans à compter de la date de sa réussite.

31. Tout postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines qui n'a pas réussi l'examen prescrit pour l'exercice des activités de représentant au plus tard le 31 décembre 2015, devra, à compter du 1^{er} janvier 2016, réussir la formation minimale nécessaire prévue à l'article 14 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7).

32. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

63900

A.M., 2015

**Arrêté du ministre des Finances en date
du 24 septembre 2015**

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence du revenu du Québec, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte du transfert au ministre des responsabilités relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des changements dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

VU que, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

EST édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 24 septembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003, a. 40)

1. L'intitulé du titre I.1 du livre II du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est remplacé par le suivant :

« DIRECTION GÉNÉRALE DES ENQUÊTES, DE L'INSPECTION ET DES POURSUITES PÉNALES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2014.

2. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 49 et 50 » par « 49 à 50 ».

3. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 49 et 50 » par « 49 à 50 ».

4. L'article 49 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées aux articles 49.1 et 50; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « 12.0.3.1, 12.1, ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Un technicien en administration qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 12.0.3.1 et 12.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

6. 1. L'article 51.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « 324.11, », de « 350.0.5, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

7. 1. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

8. 1. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

9. Les articles 66.6 à 66.11 de ce règlement sont abrogés.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66.11, des suivants :

« **66.12.** Le directeur du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.13, 66.15 et 66.16 et à l'article 66.17;

2^o l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.13.** Un chef de service à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.15 et 66.16 et à l'article 66.17;

2^o les articles 21 et 30, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.14.** Un technicien en vérification fiscale de complexité supérieure qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.15 et 66.16 et à l'article 66.17.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de

l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **66.15.** Un conseiller en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 66.17;

2^o les articles 36 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.16.** Un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 66.17;

2^o l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 1029.8.116.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.17.** Un technicien en vérification fiscale ou un préposé aux renseignements qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 31, 42 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o l'article 1029.8.116.28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3^o l'article 36 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi en vertu d'un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision.

« **66.18.** Le directeur du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à

signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.19, 66.21 et 66.22 et à l'article 66.23;

2^o l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.19.** Un chef de service à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.21 et 66.22 et à l'article 66.23;

2^o les articles 21 et 30, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o les articles 895, 895.0.1, 898.1 et 898.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.20.** Un technicien en vérification fiscale de complexité supérieure qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.21 et 66.22 et à l'article 66.23.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **66.21.** Un conseiller en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 66.23;

2^o les articles 36 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

«**66.22.** Un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 66.23;

2° l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3° l'article 1029.8.116.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

«**66.23.** Un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 31, 42 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° l'article 1029.8.116.28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3° les articles 29, 30, 37 et 38 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi en vertu d'un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision. ».

II. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 70.1, des suivants :

«**70.0.1.** Le directeur principal du contrôle fiscal des particuliers (Québec) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 70.0.2 à 70.0.4 et au premier alinéa des articles 70.2 à 70.7;

2° l'article 17.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3° l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

«**70.0.2.** Le directeur du contrôle fiscal 4 à la Direction principale du contrôle fiscal des particuliers

(Québec) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 70.0.3 et 70.0.4;

2° les articles 15.3, 15.3.0.1, 17, 17.2 à 17.4, 21, 36.1 et 39, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et les articles 86 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

4° les articles 6.1.1, 6.2, 6.3 et 6.7 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

5° le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

6° l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

7° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

8° les articles 16 et 23.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

9° le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

«**70.0.3.** Un chef de service à la Direction du contrôle fiscal 4 dans la Direction principale du contrôle fiscal des particuliers (Québec) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° la disposition mentionnée à l'article 70.0.4;

2° les articles 17.5 à 17.6, 17.9.1, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et l'article 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3° l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

4° les articles 7.10, 7.12, 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

5° le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

6° les articles 56, 202, 416 et 416.1, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498 et 505 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

7^o les articles 14.1, 33, 35, 36, 39, 40 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

« **70.0.4.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction du contrôle fiscal 4 dans la Direction principale du contrôle fiscal des particuliers (Québec) est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

12. 1. L'article 70.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un directeur principal du contrôle fiscal des particuliers » par « Le directeur principal du contrôle fiscal des particuliers (Montréal) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

13. 1. L'article 70.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.2.** Sous réserve de l'article 70.0.2, un directeur du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

14. 1. L'article 70.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.5.** Sous réserve de l'article 70.0.3, un chef de service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

15. 1. L'article 70.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.6.** Sous réserve de l'article 70.0.4, un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, un technicien en vérification fiscale ou un préposé aux renseignements qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

16. L'article 70.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647, l'article 776.49 et l'article 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

17. 1. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Code de procédure pénale, », de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

18. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa de « , 350.16, » par « et 350.16, le paragraphe 2 de l'article 370.12, les articles ».

19. L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **79.** Un agent de la gestion financière (niveau expert), un agent de la gestion financière (niveau émérite), un agent de recherche et de planification socioéconomique (niveau expert) ou un agent de recherche et de planification socioéconomique (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale de complexité supérieure qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 80. ».

20. L'article 80 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « agent de la gestion financière », des mots « ou un agent de recherche et de planification socioéconomique ».

21. 1. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre A-6.002), », de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

22. 1. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Loi sur l'administration fiscale, », de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

23. 1. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « notaire, », de « des articles 2 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

24. 1. L'article 84 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « notaire », de « des articles 2 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

25. 1. L'article 85 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **85.** Un agent de la gestion financière (niveau expert), un agent de la gestion financière (niveau émérite), un agent de recherche et de planification socioéconomique (niveau expert) ou un agent de recherche et de planification socioéconomique (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale de complexité supérieure qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 85.1 et 86. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », de « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

26. 1. L'article 85.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « agent de la gestion financière », des mots « ou un agent de recherche et de planification socioéconomique »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o l'article 26.0.3 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « notaire », de « , de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier ».

2. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

27. 1. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o les articles 2, 6.1, 6.2, 7 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « notaire », de « , de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

28. 1. L'article 86.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre C-25.1) », de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

29. 1. L'article 87 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre C-25.1) », de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

30. 1. L'article 89 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre C-25.1) », de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

31. 1. L'article 95 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « notaire », de « des articles 2 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

32. 1. L'article 96 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et avant « 17.3 », de « 14, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1^o les articles 26.0.3 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 14^o du premier alinéa et après « 345 », de « 350.0.5, »;

4^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « notaire », de « des articles 2 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier ».

2. Les sous-paragraphe 2^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

33. 1. L'article 96.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «(classe principale)» par les mots «de complexité supérieure»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «pour l'application», de «de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

34. 1. L'article 96.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «pour l'application», de «de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)»,.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

35. 1. L'article 97 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «(classe principale)» par les mots «de complexité supérieure»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1^o l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «pour l'application», de «de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

36. 1. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, 58.1 et 94.1 » par «et 58.1 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o les articles 2, 6.1, 6.2 et 7 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «pour l'application», de «de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier, ».

2. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

37. 1. L'intitulé du chapitre III du titre VI du livre II de ce règlement est modifié par la suppression du mot « ASSOCIÉE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

38. 1. L'article 100 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « associé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

39. 1. L'article 101 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « régional ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

40. 1. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « régionales »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1^o les articles 26.0.3 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Code de procédure pénale, », de «de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

41. 1. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**103.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans l'une des directions des relations avec la clientèle des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o les articles 2, 6.1, 6.2 et 7 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi sur l'administration fiscale,», de « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015. Toutefois, lorsque l'article 103 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, les mots « et de planification socioéconomique » par les mots « en fiscalité ».

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV

« DIRECTION PRINCIPALE DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

« **103.1.** Le directeur principal du soutien opérationnel et du développement des compétences, le directeur du soutien aux activités de relations avec la clientèle des entreprises ou un chef de service dans la Direction du soutien aux activités de relations avec la clientèle des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 103.2;

2^o les articles 17.5, 17.5.1, 21, 30.1, 31.1 et 71 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2 de cette loi.

« **103.2.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction du soutien aux activités de relations avec la clientèle des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 30, 31, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale. ».

43. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau
de la santé et des services sociaux notamment
par l'abolition des agences régionales
(chapitre O-7.2)

Résidences privées pour aînés — Certification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01). À cet effet, tout comme le règlement qu'il remplace, ce projet de règlement détermine notamment des catégories de résidences privées pour aînés et définit les services qui peuvent y être offerts. Il prévoit les critères sociosanitaires auxquels un exploitant d'une résidence privée pour aînés doit se conformer pour obtenir une certification, dont les seuils minimaux de surveillance dans une résidence et la formation exigée des personnes qui œuvrent dans une telle résidence. Il prévoit également les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés qu'un exploitant doit respecter, notamment pour assurer la santé et la sécurité des résidents, de même que les renseignements qui doivent être contenus dans le dossier d'un résident. Il prévoit enfin les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Élise Paquette, directrice, Direction de la certification des résidences privées pour aînés, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone : 418 266-6893 télécopieur : 418 266-2243, courriel : elise.paquette@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 346.0.1, 346.0.3, 346.0.6, 346.0.7,
346.0.20 et 346.20.1)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau
de la santé et des services sociaux notamment
par l'abolition des agences régionales
(chapitre O-7.2, a. 46, al. 2)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

I. Toute résidence privée pour aînés appartient à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

1^o la catégorie 1, composée de toute résidence privée pour aînés où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs ou services d'aide domestique à l'exception, dans ce dernier cas, de la distribution des médicaments;

2^o la catégorie 2, composée de toute résidence privée pour aînés où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs ou services d'aide domestique et, dans ce dernier cas, où la distribution de médicaments est l'un des services offerts;

3^o la catégorie 3, composée de toute résidence privée pour aînés où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs, services d'aide domestique ou services d'assistance personnelle et dont au moins un des services offerts appartient à cette dernière catégorie;

4^o la catégorie 4, composée de toute résidence privée pour aînés où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs, services d'aide domestique, services d'assistance personnelle ou soins infirmiers et dont au moins un des services offerts appartient à cette dernière catégorie.

Les résidences de catégories 1 et 2 offrent des services qui sont destinés à des personnes âgées autonomes et celles de catégories 3 et 4 offrent des services qui sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes.

2. Aux fins du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et du présent règlement, on entend par :

1^o « services d'aide domestique » : l'un ou l'autre des services suivants :

- a) les services d'entretien ménager dans les unités locatives;
- b) les services d'entretien des vêtements ou de la literie;
- c) la distribution des médicaments;

2^o « services d'assistance personnelle » : l'un ou l'autre des services suivants :

- a) les services d'aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène, à l'habillage ou au bain;
- b) les autres services d'assistance aux activités de la vie quotidienne dont la prestation ne fait pas l'objet de dispositions légales ou réglementaires;
- c) l'administration de médicaments effectuée conformément au premier alinéa de l'article 25;

3^o « services de loisirs » : les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation qui sont dispensés dans la résidence par l'exploitant ou par un comité de résidents, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité;

4^o « services de repas » : la fourniture ou la disponibilité, dans la résidence et sur une base régulière, d'un ou de plusieurs repas; le fait, pour un exploitant, de suspendre de façon occasionnelle ou répétée la fourniture ou la disponibilité de ce service n'a pas pour effet de lui enlever son caractère régulier;

5^o « services de sécurité » : la présence, en tout temps, dans une résidence ou, selon le cas, la disponibilité d'une personne qui assure une surveillance ou répond aux appels provenant d'un système d'appel à l'aide offert aux résidents en application de l'article 15;

6^o « soins infirmiers » : les soins dispensés dans l'unité locative d'un résident et qui sont offerts dans le cadre des activités professionnelles que les infirmières ou les infirmiers et les infirmières auxiliaires ou les infirmiers auxiliaires sont autorisés à exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement ou dans le cadre de l'exercice de telles activités par toute autre personne autorisée à les exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement.

3. Une résidence privée pour aînés qui offre des services de plus d'une catégorie prévue au présent règlement dans des unités ou sur des étages distincts est soumise aux exigences respectives de ces catégories dans chacune des unités ou étages visés. Dans le cas où les services de différentes catégories ne sont pas ainsi offerts de façon distincte, la résidence privée est soumise aux exigences de la catégorie la plus élevée.

En plus des services prévus à l'article 1 à l'égard de chacune de leurs catégories, les résidences de catégories 2, 3 et 4 peuvent également mettre à la disposition des résidents un service de santé ambulatoire, lequel consiste à maintenir un local dans lequel un ou plusieurs professionnels autorisés sont disponibles pour recevoir un résident qui désire consulter de façon ponctuelle pour un problème de santé particulier ou pour en assurer le suivi.

4. Le présent règlement de même que les articles 346.0.1 à 346.0.21 de la Loi ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille, exclusivement, moins de six personnes qui lui sont liées par la parenté, le mariage, l'union civile ou l'union de fait.

5. Les articles 3, 15, 37, 39, 40, 50 et le deuxième alinéa de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille moins de six résidents.

6. L'article 3, le deuxième alinéa de l'article 39, l'article 40 et le deuxième alinéa de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille six résidents ou plus mais qui compte neuf unités locatives ou moins.

De plus, l'article 15 ne s'applique pas à l'exploitant d'une telle résidence de catégorie 1.

SECTION II REGISTRE

7. En plus des renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi, un centre intégré de santé et de services sociaux doit recueillir et mettre à jour les renseignements suivants aux fins de la constitution et de la tenue du registre des résidences privées pour aînés :

1° le nom et l'adresse de la résidence ainsi que sa date d'ouverture;

2° le nom et l'adresse de l'exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom, son mode de constitution et le numéro d'entreprise attribué par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° le nom et l'adresse des actionnaires ou, selon le cas, des associés;

4° la date de la prise de possession de la résidence par l'exploitant;

5° le cas échéant, les noms et adresses des autres résidences privées pour aînés détenues par l'exploitant;

6° le cas échéant, le nom des associations représentant les résidences privées pour aînés dont l'exploitant est membre;

7° le nombre total d'unités locatives dans la résidence, en précisant s'il s'agit de chambres ou de logements;

8° le nombre de résidents par tranches d'âge déterminées;

9° la présence ou non d'unités de soins dans la résidence;

10° la présence ou non d'un service de santé ambulatoire;

11° le cas échéant, pour chaque quart de travail, le nombre de membres du personnel chargés de rendre des services d'assistance personnelle, le nombre d'infirmières ou d'infirmiers et d'infirmières auxiliaires ou d'infirmiers auxiliaires présents dans la résidence ainsi que le nombre total de membres du personnel présents dans la résidence.

Le centre intégré doit également recueillir et mettre à jour les informations suivantes relatives au bâtiment pour les fins du registre, en vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi :

1° le nombre d'étages que compte la résidence et le type d'ascenseur dont elle est munie, le cas échéant;

2° le type de construction du bâtiment;

3° les caractéristiques du sous-sol et son utilisation;

4° la présence ou non d'une rampe d'accès au bâtiment;

5° le fait que la résidence est munie ou non d'un système de gicleurs et la source d'alimentation en eau potable;

6° la présence ou non de mitigeurs d'eau chaude et d'équipements de détection et d'alarme;

7° la présence d'une autre source de fourniture en électricité.

8. En plus des mots « résidence privée pour aînés » prévus à l'article 346.0.20.1 de la Loi, un immeuble d'habitation collective ne peut être exploité sous un nom incluant les mots prévus à l'annexe I si l'exploitant n'est pas titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.

De plus, l'exploitant d'un tel immeuble ne peut utiliser un logo ou un autre signe pouvant laisser croire que l'immeuble est exploité comme résidence privée pour aînés s'il n'est pas titulaire d'une telle attestation ou d'un tel certificat.

CHAPITRE II EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

9. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer du respect, dans la résidence, de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Il doit, plus particulièrement, s'assurer que les résidents et leurs proches soient traités avec courtoisie, équité et compréhension. De plus, afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents, l'exploitant doit s'assurer que la résidence et le terrain sur lequel elle est située soient entretenus et maintenus en bon état. Il en est de même pour les appareils et équipements requis pour la dispensation des soins et des services d'assistance personnelle qui doivent en outre être utilisés de façon sécuritaire et adéquate.

Il doit également, à la demande de l'organisme reconnu par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 346.0.4.1 de la Loi ou d'une personne autorisée à faire une inspection conformément à l'article 346.0.9 de cette

loi, fournir, dans un délai maximal de 48 heures, tout document attestant du respect des dispositions du présent règlement.

SECTION II

ATTESTATION TEMPORAIRE DE CONFORMITÉ

10. En outre des conditions prévues à la Loi, toute personne ou société qui demande une attestation temporaire de conformité doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité qui, dans l'année précédant la demande, a été révoqué ou, le cas échéant, non renouvelé en vertu de l'article 346.0.11 de la Loi;

2^o elle-même ou tout dirigeant de la résidence ne s'est pas vu refuser, dans l'année précédant la demande, la délivrance d'un certificat de conformité en vertu de la Loi;

3^o elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été trouvé coupable, dans l'année précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 531.1 de la Loi.

Pour l'application du premier alinéa, toute personne morale dont l'un des administrateurs ou le dirigeant principal agit ou a déjà agi à titre de dirigeant ou d'administrateur d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa ou qui ne satisferait pas à ces conditions si elle existait toujours, doit démontrer au centre intégré de santé et de services sociaux qu'elle prendra les mesures nécessaires pour s'assurer du respect du présent règlement.

11. Toute personne ou société qui demande une attestation temporaire de conformité doit fournir au centre intégré de santé et de services sociaux les renseignements et documents suivants :

1^o ses nom et coordonnées ainsi que ceux des dirigeants de la résidence;

2^o l'adresse du lieu où elle souhaite recevoir sa correspondance, si elle diffère de l'adresse fournie pour elle-même en vertu du paragraphe 1^o;

3^o le nom et l'adresse de la résidence visée par la demande;

4^o le cas échéant, le nom de toute résidence pour laquelle elle est ou a été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité;

5^o le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation produite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que le numéro d'entreprise qui lui a été attribué;

6^o la ou les catégories de résidence privée pour aînés qu'elle compte exploiter;

7^o la description des caractéristiques de la clientèle visée, de tous les services offerts dans la résidence et de leurs coûts de même que des limites de la résidence quant à son offre de services et à sa capacité d'accueillir des personnes présentant une incapacité;

8^o le nombre d'unités locatives prévu pour la résidence, en précisant s'il s'agit de chambres ou de logements;

9^o une déclaration écrite de celle-ci, s'il s'agit d'une personne physique, ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs, attestant qu'ils ont pris connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes de la Loi et des dispositions du présent règlement et qu'ils s'engagent à les respecter ou à les faire respecter dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire;

10^o une déclaration écrite de celle-ci ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont ils font ou ont fait l'objet à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la vérification de cette déclaration par un corps de police et d'un consentement écrit de chacune de ces personnes à une telle vérification, de même qu'à la transmission des résultats de cette vérification au centre intégré par le corps de police;

11^o une attestation de la municipalité où sera située la résidence confirmant que le projet n'enfreint aucun règlement de zonage;

12^o une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que la construction du bâtiment ou de la partie du bâtiment qui abritera la résidence est conforme pour l'usage envisagé.

De plus, lorsque la demande provient d'une personne morale ou d'une société, celle-ci doit fournir les renseignements et documents supplémentaires suivants :

1^o une copie certifiée conforme de son acte constitutif ou de son contrat de société, le cas échéant;

2^o une copie de la déclaration initiale produite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

3^o une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande.

Une copie de la déclaration et du consentement prévus au paragraphe 10^o du premier alinéa doit être conservée pour une période de cinq ans suivant le départ de la personne concernée par cette déclaration ou ce consentement.

SECTION III CRITÈRES SOCIOSANITAIRES DE CERTIFICATION

§1. Dispositions générales

12. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, pour obtenir un certificat de conformité, respecter les critères sociosanitaires prévus à la présente section et applicables à sa résidence.

13. Avant de conclure un bail avec une personne qui souhaite devenir résidente, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit identifier, à l'aide du document visé à l'article 37, les services, le cas échéant, que cette personne désire recevoir de l'exploitant. Il doit, par la suite, conclure un bail écrit en utilisant, selon le cas, les formulaires prescrits par le paragraphe 4^o ou le paragraphe 5^o de l'article 1 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre R-8.1, r. 3). Dans tous les cas, l'exploitant doit aussi utiliser le formulaire prescrit par l'article 2 de ce règlement.

L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir et maintenir, pendant toute la durée du bail et sans augmentation de coût ni diminution d'intensité, l'ensemble des services qui sont prévus au bail et à son annexe.

Il doit également maintenir sur place, en tout temps, le personnel suffisant pour répondre adéquatement à l'offre de services convenue et aux engagements pris à l'égard des résidents en vertu des baux conclus en vertu du premier alinéa.

14. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit contracter et maintenir une couverture d'assurance responsabilité suffisante pour lui permettre de faire face à toute réclamation découlant de sa responsabilité civile générale ou professionnelle, dont les montants minimums sont prévus à l'annexe II.

Si l'exploitant est une personne morale, il doit en outre contracter et maintenir une couverture d'assurance permettant de couvrir la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants, le cas échéant.

§2. Santé et sécurité des résidents

15. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide permettant d'obtenir, en tout temps et rapidement, l'aide d'une personne majeure responsable d'intervenir en cas d'urgence et d'assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence.

Le système d'appel à l'aide peut être fixe ou mobile. S'il est fixe, il doit pouvoir être utilisé dans chacune des salles de bain ou des salles d'eau privées de la chambre ou du logement du résident de même que dans chaque salle de bain ou salle d'eau commune de la résidence. Le système fixe d'appel à l'aide doit également être accessible à partir du lit du résident.

Un résident ou son représentant peut refuser par écrit d'avoir recours à un système mobile d'appel à l'aide, le cas échéant.

Un document manifestant un refus en application du présent article doit être versé au dossier du résident tenu en application de l'article 57.

16. Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 346.07 de la Loi ou de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit assurer la surveillance dans sa résidence, conformément aux dispositions des articles 17 à 20, selon la catégorie à laquelle la résidence appartient et du nombre d'unités qu'elle offre en location.

17. Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 1 comprenant 49 unités locatives ou moins, l'exploitant doit adopter des mesures ayant pour objet de garantir qu'une personne majeure puisse, en cas d'urgence, être jointe en tout temps et sans délai. Cette personne peut être un membre du personnel, un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence. Ces mesures doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'exploitant, le cas échéant.

L'exploitant d'une telle résidence doit s'assurer que la personne qui effectue la surveillance possède les aptitudes nécessaires pour exécuter de telles tâches.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 1 comprenant de 50 à 199 unités locatives, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance. Dans le cas d'une telle résidence de 200 unités locatives ou plus, ce nombre minimal est porté à deux.

Toute personne disponible ou présente dans la résidence pour en assurer la surveillance en application du présent article doit être titulaire des attestations visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 28.

18. Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2 comprenant 199 unités locatives ou moins, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance. Pour une résidence de 200 unités locatives ou plus, ce nombre minimal est porté à deux.

Toute personne présente dans la résidence pour en assurer la surveillance en application du premier alinéa doit être titulaire des attestations visées aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 28.

19. Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 comprenant 99 unités locatives ou moins, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance. Cette personne doit être titulaire des attestations visées à l'article 28. Elle doit de plus être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2^o ou 3^o du premier alinéa de cet article, y compris, pour le document visé au paragraphe 2^o de ce premier alinéa, les éléments mentionnés aux paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de cet article.

Toutefois, dans le cas d'une telle résidence comprenant neuf unités locatives ou moins, l'exploitant peut, pour des périodes discontinues de moins de 12 heures, faire assurer la surveillance dans sa résidence par une personne majeure, autre qu'un résident, dans la mesure où une telle personne est titulaire des attestations visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 28.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 3 comprenant de 100 à 199 unités locatives, au moins deux personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance, dont une personne est titulaire des attestations visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 28. L'autre personne doit être titulaire des attestations visées à l'article 28. Elle doit de plus être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1^o du premier

alinéa de l'article 29 ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2^o ou 3^o du premier alinéa de cet article, y compris, pour le document visé au paragraphe 2^o de ce premier alinéa, les éléments mentionnés aux paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de cet article.

Dans le cas d'une telle résidence comprenant 200 unités locatives ou plus, au moins trois personnes majeures et membres du personnel doivent être ainsi présentes, dont une personne est titulaire des attestations visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 28. Les deux autres personnes doivent être titulaires des attestations visées à l'article 28. Elles doivent de plus être titulaires du diplôme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2^o ou 3^o du premier alinéa de cet article, y compris, pour le document visé au paragraphe 2^o de ce premier alinéa, les éléments mentionnés aux paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de cet article.

20. Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 4 comprenant 49 unités locatives ou moins, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance. Ce nombre est porté à deux pour une telle résidence de 50 à 99 unités locatives, à trois pour une telle résidence de 100 à 199 unités locatives et à quatre pour une telle résidence de 200 unités locatives ou plus.

Toute personne qui assure la surveillance en application du présent article doit être titulaire des attestations visées à l'article 28. Elle doit de plus être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2^o ou 3^o du premier alinéa de cet article, y compris, pour le document visé au paragraphe 2^o de ce premier alinéa, les éléments mentionnés aux paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de cet article.

21. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit établir un plan de sécurité incendie, notamment en tenant compte des dispositions de l'article 45, et il doit le maintenir à jour.

Le plan de sécurité incendie doit contenir, au minimum, les renseignements et documents suivants :

1^o une liste des résidents spécifiant, pour chacun d'entre eux, les mesures à prendre pour assurer leur évacuation en lieu sûr;

2^o les coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir lors d'un incendie pour assurer l'hébergement des résidents;

3^o le cas échéant, le nom et les coordonnées des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers s'étant engagés à apporter leur aide en cas d'évacuation et à prendre en charge les personnes évacuées ainsi qu'une copie des ententes conclues avec ceux-ci.

Une copie du plan doit être conservée dans un lieu accessible déterminé par le service de sécurité d'incendie de la municipalité où est située la résidence.

Tout membre du personnel ainsi que toute personne responsable d'effectuer la surveillance dans la résidence doit être informé, lors de son entrée en fonction et, par la suite, annuellement, du contenu du plan ainsi que des tâches qu'il devra assumer en cas d'évacuation et doit être en mesure de les mettre en œuvre.

22. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit établir des procédures à suivre par le personnel de la résidence dans les cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident, de décès ou d'absence inexplicquée d'un résident et d'avertissement de chaleur accablante émis par les autorités compétentes. Ces procédures doivent comprendre minimalement les actions prévues à l'annexe III. Il doit de plus établir des procédures visant la prévention des infections dans la résidence et les mesures à prendre lors de l'apparition d'une maladie infectieuse chez un résident.

L'exploitant doit faire connaître aux membres de son personnel les procédures visées au premier alinéa.

23. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 1 ou 2 ne peut accueillir une personne âgée qui, avant son arrivée dans la résidence, présente des troubles cognitifs nécessitant une surveillance constante, à moins que cette surveillance ne soit assurée par un tiers qui n'agit pas au nom ou à la demande de l'exploitant.

24. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4 doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que sa clientèle à risque d'errance quitte la résidence ou le terrain sur lequel elle est située, ce qui comprend, entre autres, l'installation d'un dispositif de sécurité permettant, dans un tel cas, d'alerter un membre du personnel et l'élaboration d'une procédure à l'intention du personnel quant au suivi à donner à une telle alerte.

Il doit de plus compléter avec le résident qui présente un risque d'errance ou son représentant, le cas échéant, une fiche comprenant un profil général du résident et une description de ses caractéristiques physiques, accompagnée d'une photographie récente.

Une fois complétée, la fiche doit être conservée dans le dossier visé à l'article 57.

25. Dans une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4, les médicaments prescrits et prêts à être administrés doivent être administrés conformément à l'article 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

De plus, dans une résidence privée de catégorie 4, les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé doivent être fournis conformément à l'article 39.7 du Code des professions (chapitre C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

26. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2, 3 ou 4 doit mettre en place, à l'intention des membres de son personnel, une procédure relative aux médicaments prescrits aux résidents et préparés par un professionnel habilité à le faire, laquelle prévoit :

1^o les mesures à prendre lors de l'arrivée ou du départ d'un résident à qui des médicaments ont été prescrits;

2^o les mesures d'entreposage, de conservation, de distribution ou d'administration des médicaments prescrits aux résidents;

3^o les mesures de gestion des médicaments périmés ou qui n'ont plus à être consommés par les résidents.

L'exploitant doit désigner parmi les membres de son personnel un responsable de l'application de la procédure prévue au premier alinéa.

Ce responsable doit établir une liste des personnes autorisées à distribuer ou à administrer des médicaments lors de chacun des quarts de travail. Il doit également s'assurer :

1^o que la personne autorisée qui distribue ou administre un médicament vérifie l'identité du résident et s'assure que les médicaments qu'elle lui remet ou lui administre lui sont bien destinés;

2^o que les médicaments prescrits au nom de chaque résident sont bien identifiés et entreposés dans un endroit fermé à clé et, si requis, réfrigéré;

3^o qu'un incident ou un accident en lien avec la distribution ou l'administration d'un médicament à un résident fasse l'objet d'une déclaration au registre des incidents et accidents prévu à l'article 50.

§3. Personnes œuvrant dans la résidence

27. Aux fins du présent règlement, est un préposé, toute personne, incluant l'exploitant le cas échéant, qui, par ses fonctions dans la résidence, intervient directement auprès

des résidents pour leur fournir aide, accompagnement ou assistance, à l'exception d'un bénévole et de tout membre d'un ordre professionnel du domaine de la santé.

28. Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction, être titulaire d'attestations de réussite délivrées par les personnes ou les organismes mentionnés à l'annexe IV et confirmant qu'il a complété avec succès des formations portant sur chacune des matières suivantes :

- 1^o réanimation cardiorespiratoire;
- 2^o secourisme général;
- 3^o principes de déplacement sécuritaire des personnes.

Pour les matières visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, les formations doivent permettre l'acquisition des compétences mentionnées à cette annexe.

Tout préposé doit par la suite maintenir à jour de telles attestations.

29. Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction :

1^o être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles décerné par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et portant sur l'assistance à la personne en établissement de santé ou à domicile; ou

2^o sous réserve des dispositions du troisième alinéa, avoir reçu d'une commission scolaire, ou par l'intermédiaire de celle-ci, une formation de préposé et avoir obtenu de la commission scolaire un document officiel confirmant qu'il maîtrise les compétences suivantes :

a) savoir identifier les responsabilités et les obligations d'un préposé et adopter un comportement et des modes d'intervention conformes à l'éthique des métiers au regard des droits des résidents;

b) savoir identifier les besoins de la personne âgée, reconnaître les changements physiques et physiologiques reliés au vieillissement normal et tenir compte des conséquences fonctionnelles des problèmes de vision, d'audition et d'expression comme l'aphasie de même que de leur impact sur ces besoins, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne;

c) savoir appliquer les pratiques de base pour prévenir les infections et la contamination; ou

3^o avoir obtenu d'une commission scolaire un document confirmant :

a) qu'il a complété un nombre de cours équivalent à une année d'études à temps complet dans un programme d'études conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire; ou

b) qu'il possède une expérience équivalente à trois années ou plus de pratique à temps complet dans l'exercice des activités d'accompagnement, d'aide, d'assistance ou de surveillance dans un contexte d'intervention directe à la personne, acquise au cours des 60 derniers mois et obtenue à titre :

i. de préposé aux bénéficiaires, ou son équivalent, d'un organisme communautaire ou d'une résidence privée pour aînés; ou

ii. de préposé aux bénéficiaires d'un établissement ou d'une ressource intermédiaire, ou à titre de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, dans la mesure où cette ressource hébergeait des personnes âgées et où le préposé y dispensait essentiellement des services de soutien et d'assistance; ou

iii. d'auxiliaire familiale et sociale ou d'auxiliaire des services à domicile d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires ou un centre de réadaptation, ou d'une entreprise d'économie sociale.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une année d'expérience à temps complet correspond à 1 664 heures de travail rémunérées.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 3 ou 4, le document prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa doit de plus confirmer que le préposé maîtrise les compétences complémentaires suivantes :

1^o savoir appliquer des procédés de soins d'assistance, dans le cadre notamment des activités de la vie quotidienne;

2^o savoir tenir compte des conséquences fonctionnelles de maladies, d'incapacités physiques ou mentales ou de déficits cognitifs de même que de leur impact sur les besoins de la personne âgée, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne.

30. Les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés ne doivent pas faire l'objet d'accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence ou avoir été déclarés coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon.

Il en est de même pour les bénévoles qui œuvrent de façon régulière dans la résidence ou qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont appelés à entrer directement en contact avec les résidents.

31. Toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole conformément au deuxième alinéa de l'article 30 doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou toute déclaration de culpabilité visée au premier alinéa de cet article à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon.

La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant des résultats qui en découlent.

L'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou d'un tel bénévole.

Toutefois, l'exploitant peut embaucher une personne comme membre de son personnel conditionnellement au résultat de la vérification de ses antécédents judiciaires si cette personne n'a déclaré aucun antécédent et dans la seule mesure où cela est nécessaire pour maintenir sur place le personnel suffisant pour répondre adéquatement aux besoins des résidents et aux engagements pris à leur égard dans les baux conclus en vertu de l'article 13.

32. Le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 31 doit être effectué à nouveau lorsque :

1° un membre du personnel de la résidence ou un bénévole visé au deuxième alinéa de l'article 30 est accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel;

2° l'exploitant ou le centre intégré de santé et de services sociaux le requiert.

De même, lors de l'arrivée d'un nouvel administrateur ou dirigeant, l'exploitant doit, avant son entrée en fonction, fournir au centre intégré la déclaration et le consentement de cet administrateur ou de ce dirigeant visés au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11.

33. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, sans délai, informer le centre intégré de santé et de services sociaux de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre lui ou l'un des administrateurs ou dirigeants de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction ou un tel acte prononcée contre lui ou l'un de ces administrateurs ou de ces dirigeants.

34. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui offre des services aux résidents par le biais de sous-traitants ou qui a recours aux services de tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment aux services d'une agence de placement, doit obtenir de ces sous-traitants ou autres tiers la garantie que les personnes qui pourraient être choisies pour œuvrer dans la résidence ne font pas l'objet d'une accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ou n'ont pas été déclarées coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte. L'exploitant doit aussi obtenir la garantie de tout sous-traitant ou autre tiers qu'il ne permettra pas qu'une personne faisant l'objet d'une accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'elle pourrait exercer au sein de la résidence ou ayant été déclarée coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte œuvre dans la résidence, à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon.

L'exploitant doit de plus obtenir des sous-traitants ou des autres tiers visés au premier alinéa la garantie que les personnes choisies pour œuvrer dans la résidence à titre de préposés sont titulaires des attestations visées à l'article 28. Il doit aussi obtenir d'eux la garantie que ces personnes sont titulaires du diplôme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29, ou qu'elles ont obtenu le document confirmant qu'elles maîtrisent les compétences prévues au paragraphe 2° du premier alinéa et, le cas échéant, au troisième alinéa de l'article 29, ou le document visé au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

SECTION IV NORMES D'EXPLOITATION

§1. Dispositions générales

35. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, dans le cours de l'exploitation de sa résidence, respecter les normes prévues à la présente section qui lui sont applicables. À défaut, les dispositions de l'article 346.0.11 de la Loi s'appliquent.

36. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit adopter et faire respecter, à l'intention de ses administrateurs, des membres de son personnel, de ses bénévoles et de toute autre personne qui œuvre dans la résidence, un code d'éthique qui précise les pratiques et les comportements attendus à l'égard des résidents et de leurs proches et qui doit comprendre minimalement les éléments suivants :

1° le droit d'être traités avec courtoisie, équité et compréhension dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et de leurs besoins;

2° le droit à l'information et à la liberté d'expression;

3° le droit à la confidentialité et à la discrétion;

4° l'interdiction pour l'exploitant, les membres du personnel, les bénévoles ou les autres personnes qui œuvrent dans la résidence d'accepter des donations ou des legs de la part des résidents faits à l'époque où ils demeuraient dans la résidence, ou, sous réserve du deuxième alinéa, d'effectuer toute forme de sollicitation auprès d'eux.

Dans le cas d'une résidence privée pour aînés constituée à des fins non lucratives ou en coopérative en vertu d'une loi du Québec, le code d'éthique peut prévoir la possibilité de solliciter les résidents à des fins déterminées par le conseil d'administration.

Les personnes à qui s'adresse le code d'éthique doivent s'engager par écrit à le respecter. Dans le cas des membres du personnel ou d'un bénévole visé au premier alinéa de l'article 17, l'engagement est versé au dossier tenu en vertu de l'article 58.

L'exploitant doit afficher le code d'éthique visiblement, dans un lieu accessible aux résidents.

37. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant la conclusion du bail, remettre à toute personne qui souhaite y résider ou à son représentant, le cas échéant, un document rédigé en termes clairs et simples qui précise les informations suivantes :

1° l'ensemble des services offerts dans la résidence et leur coût respectif;

2° les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'accueillir de telles personnes;

3° les règles de fonctionnement de la résidence;

4° le fait qu'il est possible, pour tout résident, de formuler une plainte au centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où est située la résidence relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence;

5° le fait qu'il est de la responsabilité de tout résident d'assurer ses biens personnels.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 1 ou 2, le document visé au premier alinéa doit de plus mentionner le fait que l'exploitant n'offre pas de services d'assistance personnelle ou de soins infirmiers.

L'exploitant remet au résident et, le cas échéant, à son représentant le code d'éthique adopté en vertu du premier alinéa de l'article 36.

38. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre aux résidents de recevoir en tout temps des visiteurs.

Il doit aménager l'espace dans la résidence de façon à permettre que les visites soient effectuées dans le respect de l'intimité des résidents.

39. Afin de favoriser la socialisation des résidents et de prévenir des situations d'isolement, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir aux résidents différentes activités, notamment des activités organisées d'animation ou de divertissement variées et adaptées au profil de la clientèle de la résidence.

L'exploitant doit afficher visiblement, dans un lieu accessible, un calendrier des activités de loisirs prévues pour consultation par les résidents et leurs proches.

40. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit élaborer, à l'intention de tout nouveau membre du personnel, un programme d'accueil et d'intégration à la tâche lui permettant de se familiariser avec son nouvel environnement de travail ainsi qu'avec les tâches inhérentes à ses fonctions et il doit l'appliquer.

§2. Santé et sécurité des résidents

41. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conclure avec le centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où est située la résidence une entente établissant les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux par cet établissement aux résidents, les engagements pris par celui-ci et l'exploitant à cet égard ainsi que toute autre modalité concernant leur collaboration.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 3 ou 4, l'entente doit également établir les modalités d'application des articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) ou, le cas échéant, celles des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

42. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre en tout temps aux professionnels de la santé ou des services sociaux choisis par les résidents de même qu'aux employés d'un établissement d'avoir accès aux résidents, notamment pour procéder à l'évaluation de leurs besoins psychosociaux, au suivi de leur état de santé ou pour leur fournir des soins ou des services.

43. Les activités professionnelles accomplies dans une résidence, dans le cadre des services offerts par l'exploitant, doivent l'être par des personnes qui sont membres en règle de l'ordre professionnel visé ou par des personnes qui, même si elles ne sont pas membres d'un tel ordre professionnel, sont autorisées à exercer de telles activités en vertu d'une loi ou d'un règlement.

44. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit informer les résidents de leur droit de formuler directement une plainte, relativement aux services reçus ou à recevoir de la résidence, au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où est située la résidence.

L'exploitant doit rendre disponible, dans un lieu accessible aux résidents et à leurs visiteurs, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit ainsi que les informations qui leur sont nécessaires pour porter plainte.

45. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit assurer la santé et la sécurité des résidents en offrant et en maintenant un milieu de vie conforme aux dispositions de toute loi et de tout règlement, incluant un règlement municipal, qui lui sont applicables ou applicables à sa résidence, notamment toute norme, en matière d'hygiène, de salubrité, de construction, de bâtiment, de produits alimentaires ou de sécurité, incluant la sécurité incendie.

L'exploitant qui offre des services par le biais de sous-traitants doit s'assurer que ceux-ci se conforment aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'exploitant doit conserver dans la résidence, pendant au moins cinq ans les ordonnances, avis de correction ou autres documents qui lui ont été délivrés par toute autorité chargée de l'application de toute disposition législative ou réglementaire applicable ainsi que les preuves démontrant qu'il s'y est conformé en apportant les correctifs requis, le cas échéant.

46. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, compte tenu du type de clientèle qui y réside et du risque qu'elle présente, entreposer dans un espace de rangement sécuritaire tout produit d'entretien ménager. Il doit, de plus, prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout produit inflammable, toxique ou présentant un risque d'explosion ne soit pas accessible aux résidents.

47. Toute résidence privée pour aînés doit être munie de trousse de premiers soins mobiles, en bon état et qui sont faciles d'accès pour le personnel et les bénévoles.

Le contenu des trousse doit être adapté au nombre et aux types de résidents, notamment quant à la nature et à la quantité des éléments qui y sont compris.

48. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2, 3 ou 4 doit promouvoir et encourager l'autonomie des résidents en privilégiant l'autoadministration des médicaments par ces derniers.

L'exploitant doit veiller à ce que les résidents qui font l'autoadministration de leurs médicaments les conservent dans leur chambre ou logement de façon sécuritaire et de manière à ce qu'ils ne soient pas facilement accessibles pour les autres résidents.

49. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne peut offrir, vendre ou mettre à la disposition d'un résident aucun médicament, qu'il s'agisse ou non d'un médicament qui peut être vendu par quiconque en vertu du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

De plus, sous réserve du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 26, aucun médicament d'un résident ne peut être conservé hors de la chambre ou du logement de ce résident.

50. Dans le but de prévenir les situations à risques, de les corriger ou d'en réduire l'incidence, l'exploitant doit mettre en place une procédure de déclaration des incidents et des accidents connus qui surviennent dans la résidence et qui impliquent un résident.

La procédure doit comprendre minimalement :

1^o la tenue d'un registre afin qu'y soient consignés les noms des témoins, le moment et l'endroit où est survenu l'incident ou l'accident, la description des faits observés, les circonstances d'un tel incident ou accident et, le cas échéant, les conséquences immédiates sur le résident;

2^o les moyens utilisés par l'exploitant afin de prévenir la survenance d'autres incidents ou accidents;

3^o l'obligation de divulguer tout accident au résident, à son représentant, le cas échéant, et, si le résident y consent, à la personne à contacter en cas d'urgence de même que les règles à suivre lors de cette divulgation.

À la suite d'un accident, les informations prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa doivent être versées au dossier du résident prévu à l'article 57.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1^o « accident » : une action ou une situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, d'un membre du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers;

2^o «incident»: une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, d'un membre du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences.

51. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avec le consentement du résident ou, le cas échéant, de son représentant, aviser le centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où est située la résidence lorsqu'il constate, chez un résident :

1^o un comportement inhabituel ou imprévu qui présente un danger pour lui-même ou pour autrui;

2^o une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement;

3^o un état de santé qui représente un risque pour sa sécurité en cas d'urgence ou qui nécessite des soins ou des services qui dépassent l'offre de services de l'exploitant.

Le mécanisme d'avis au centre intégré de santé et de services sociaux par l'exploitant doit être convenu entre eux dans l'entente conclue en application de l'article 41.

Un avis donné en application du présent article doit être versé au dossier du résident prévu à l'article 57.

52. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés peut, avec le consentement d'un résident ou d'une personne qui souhaite le devenir, procéder ou demander que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie de ce résident ou de cette personne, afin de déterminer si son état de santé peut nécessiter des soins ou des services qui dépassent l'offre de services de l'exploitant ou pour permettre à ce résident ou cette personne de déterminer les soins et les services requis par son état. Un tel repérage doit être fait à l'aide de l'outil de repérage des personnes en perte d'autonomie Prisma-7.

L'exploitant peut également, de la même manière et pour les mêmes fins, procéder ou demander que l'on procède à l'évaluation de l'autonomie de ce résident ou de cette personne. Une telle évaluation doit être effectuée à l'aide du système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF) par un professionnel habilité à le faire.

Seuls les outils mentionnés aux premier et deuxième alinéas peuvent être utilisés dans le cadre d'un tel repérage ou d'une telle évaluation. Le résultat de ce repérage ou de cette évaluation doit être versé au dossier du résident tenu en application de l'article 57.

Dans l'éventualité où, à la suite d'une évaluation faite en vertu du deuxième alinéa, un résident décide de se procurer des services supplémentaires, les nouveaux besoins identifiés et services choisis doivent faire l'objet d'une modification au bail et être communiqués au personnel de la résidence, notamment aux préposés.

53. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui fournit des services de repas aux résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada et adaptés aux besoins nutritionnels particuliers des personnes âgées.

Il doit tenir à jour et afficher visiblement, dans un lieu accessible aux résidents, une grille de menus pour consultation par les résidents et leurs proches. L'exploitant peut toutefois modifier le menu d'un repas affiché dans la mesure où il en informe les résidents le jour précédant celui où ce repas devait être servi.

L'exploitant doit conserver l'historique des repas servis pour des fins de vérification.

54. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne peut avoir recours à des mesures de contrôle impliquant la force, l'isolement ou tout moyen mécanique qu'en situation d'urgence et en dernier recours, pour protéger le résident ou autrui d'un danger grave et imminent de blessures. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 55, les mesures de contrôle ne peuvent être appliquées que lorsque des mesures de remplacement se sont avérées inefficaces pour réduire le danger. Elles ne peuvent de plus être appliquées que de manière temporaire et exceptionnelle et de la façon la moins contraignante possible.

L'exploitant ne peut employer aucune substance chimique comme mesure de contrôle.

55. Lorsque des mesures de remplacement sont prises pour réduire un danger, l'exploitant doit :

1^o aviser sans délai le représentant du résident, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence; s'il n'est pas possible de rejoindre cette personne en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche;

2^o demander au centre intégré de santé et de services sociaux de procéder à une évaluation de la condition du résident;

3^o s'assurer que soient consignés au dossier du résident les renseignements suivants :

a) la date et l'heure de l'intervention;

b) les mesures de remplacement utilisées, le motif du recours à ces mesures et l'efficacité de celles-ci;

c) le nom des personnes ayant été informées de la situation, la date et l'heure auxquelles elles ont été avisées ainsi que l'information qui leur a été fournie.

Lorsqu'à titre exceptionnel, compte tenu de la gravité du danger et de l'urgence, des mesures de remplacement ne peuvent être utilisées pour réduire le danger, l'exploitant doit s'assurer que soient consignés au dossier du résident les motifs pour lesquels elles ont été écartées.

56. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui a recours à des mesures de contrôle conformément au premier alinéa de l'article 54 doit :

1° aviser sans délai les personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 55;

2° demander immédiatement au centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où est située la résidence de procéder sans délai à une évaluation de la condition du résident ainsi que d'identifier et de mettre en place les mesures appropriées pour assurer sa sécurité;

3° s'assurer que soient consignés au dossier du résident, en plus des renseignements prévus aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 55, les renseignements suivants :

a) les mesures utilisées, le motif du recours à ces mesures de même que l'endroit et la durée de leur application;

b) les mesures prises pour assurer la sécurité du résident, dont les mesures de surveillance, de même que la réaction du résident à ces mesures.

§3. Tenue des dossiers et confidentialité des renseignements

57. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir, pour chaque résident, un dossier comprenant notamment les renseignements ou documents suivants :

1° son nom et sa date de naissance;

2° le nom et les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence;

3° le cas échéant, le nom et les coordonnées de son représentant ainsi que la description des actes que ce dernier est autorisé à accomplir pour le résident;

4° une copie du bail, incluant l'annexe 6, conclu avec le résident ou, le cas échéant, avec son représentant;

En plus des renseignements prévus au premier alinéa, l'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 doit consigner au dossier du résident :

1° la description des problèmes de santé et des besoins particuliers du résident, notamment ses allergies, ou des autres éléments devant être pris en compte en cas d'urgence et dans le cadre des services qui lui sont offerts dans la résidence;

2° le mode de distribution de ses médicaments, le cas échéant;

3° le nom et les coordonnées de son médecin traitant, le cas échéant;

4° le nom et les coordonnées de son pharmacien, le cas échéant.

L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit également verser au dossier les renseignements ou documents suivants, conformément au présent règlement :

1° le consentement du résident obtenu par l'exploitant pour chaque communication de renseignements personnels le concernant;

2° le refus écrit du résident prévu au troisième alinéa de l'article 15;

3° la fiche du résident prévue au deuxième alinéa de l'article 24;

4° la copie de toute déclaration d'un accident le concernant effectuée en vertu du troisième alinéa de l'article 50;

5° la mention de toute divulgation le concernant effectuée conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 50;

6° une indication à l'effet qu'un avis prévu à l'article 51 a été donné, le cas échéant;

7° le résultat du repérage de la perte d'autonomie ou de l'évaluation de l'autonomie du résident effectués conformément à l'article 52;

8° les renseignements prévus au paragraphe 3° du premier alinéa des articles 55 et 56 sur l'utilisation, à l'égard du résident, d'une mesure de remplacement ou une mesure de contrôle.

Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au présent article, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration à cet effet. Cette déclaration est conservée au dossier.

Afin de respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 60, un exploitant peut conserver dans un dossier physique différent les éléments prévus aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa.

58. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir un dossier pour chacun des membres de son personnel comprenant notamment les renseignements ou documents suivants :

1^o une description des tâches qu'il doit accomplir;

2^o la preuve qu'il est titulaire des attestations et du diplôme ou de l'un des documents requis en vertu des articles 28 et 29;

3^o s'il s'agit d'un professionnel, le numéro de son permis d'exercice de même qu'une preuve annuelle de son inscription au tableau de l'ordre professionnel concerné;

4^o une copie de la déclaration et du consentement prévus à l'article 31 de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations visées à cet article;

5^o l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 34;

6^o l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 36.

L'exploitant d'une résidence visée au premier alinéa de l'article 17 doit également tenir un dossier pour chaque bénévole qui effectue la surveillance en application de cet alinéa. Ce dossier doit comprendre les renseignements ou documents suivants :

1^o la preuve qu'il est titulaire des attestations prévues au quatrième alinéa de l'article 17;

2^o une copie de la déclaration et du consentement prévus à l'article 31 de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations visées à cet article;

3^o l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 36.

59. Les dossiers visés aux articles 57 et 58 doivent être rapidement accessibles en situation d'urgence ou à la demande d'une personne autorisée à les consulter.

60. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient en application du présent règlement et ne donner accès à ces derniers que conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Il doit conserver le dossier d'un résident au moins cinq ans après le départ ou le décès de ce dernier et celui d'un membre du personnel ou d'un bénévole visé au premier alinéa de l'article 17 au moins cinq ans après son départ de la résidence.

CHAPITRE III RENOUVELLEMENT ET CESSION

61. Dès que le centre intégré de santé et de services sociaux initie le processus de renouvellement de son certificat de conformité, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit lui fournir les documents et les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 10^o et 12^o du premier alinéa de l'article 11 ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article, le cas échéant, à l'exception de ceux qui ont déjà été fournis au centre intégré si l'exploitant atteste qu'ils sont encore complets et exacts. Cette exception ne s'applique pas aux déclarations visées aux paragraphes 9^o et 10^o du premier alinéa de cet article.

Il doit de plus fournir au centre intégré tout renseignement qu'il requiert concernant le respect des conditions prévues à l'article 10 et compléter le formulaire d'autoévaluation du respect des conditions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et du présent règlement qu'il lui fournit.

62. Toute personne qui, conformément à l'article 346.0.20 de la Loi, demande à un centre intégré de santé et de services sociaux la permission de devenir cessionnaire des droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité doit respecter les conditions prévues à l'article 10 et fournir les documents et les renseignements prévus à l'article 11, sauf celui prévu au paragraphe 11^o du premier alinéa de cet article.

CHAPITRE IV AUTRE APPLICATION

63. Pour l'application du présent règlement, une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux est, le cas échéant, une référence au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James.

CHAPITRE V INFRACTIONS

64. La violation de l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, de l'article 9, du troisième alinéa de l'article 11, des articles 13 à 15, 21 à 24, des premier et deuxième alinéas de l'article 26, des articles 33 et 34, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 36, des articles 37 à 42, 44 à 46, 47, du premier alinéa de l'article 49, des articles 50 à 56, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 57 et des articles 58 à 60 constitue une infraction.

Constitue aussi une infraction la violation, par l'exploitant, des dispositions du premier alinéa de l'article 9 relativement au respect de l'une des dispositions des articles 17 à 20, 25, du troisième alinéa de l'article 26, des articles 28 à 32, du troisième alinéa de l'article 36, de l'article 43 et du deuxième alinéa de l'article 49.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

65. Malgré les dispositions de l'article 29, un préposé qui, le (*inscrire ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est membre du personnel d'une résidence privée pour aînés, a jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour compléter sa formation et se conformer aux dispositions de cet article.

66. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01).

67. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 8)

Centre d'hébergement pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de retraite pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de soins de longue durée pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de vie pour aînés ou pour personnes âgées

Centre pour aînés ou pour personnes âgées

Établissement d'habitation et d'hébergement privé pour aînés ou pour personnes âgées

Foyer pour aînés ou pour personnes âgées

Foyer d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées

Habitation évolutive pour retraités, pour aînés ou pour personnes âgées

Hospice pour aînés ou pour personnes âgées

Maison de retraite pour aînés ou pour personnes âgées

Maison d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées

Résidence pour aînés ou pour personnes âgées

Résidence pour le troisième âge

ANNEXE II (a. 14)

1. Pour toute résidence, peu importe la catégorie, une couverture de la responsabilité civile générale d'un montant minimum de :

— Résidence comprenant de 1 à 9 chambres ou logements : 2 000 000 \$;

— Résidence comprenant de 10 à 50 chambres ou logements : 3 000 000 \$;

— Résidence comprenant de 51 à 100 chambres ou logements : 5 000 000 \$;

— Résidence comprenant plus de 100 chambres ou logements : 8 000 000 \$.

2. Pour toute résidence de catégorie 1, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 500 000 \$.

3. Pour toute résidence de catégorie 2, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 1 000 000 \$.

4. Pour toute résidence de catégorie 3 ou 4, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 2 000 000 \$.

ANNEXE III (a. 22)

1. Procédure à suivre en cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident :

1^o s'assurer de la sécurité du résident et lui prodiguer les premiers soins;

2° appeler le service d'urgence 911 en donnant toute l'information pertinente concernant la nature de l'urgence;

3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence identifiée au dossier du résident tenu en vertu de l'article 57;

4° préparer les informations requises par les ambulanciers;

5° consigner au dossier du résident tenu en vertu de l'article 57 la description des circonstances et des faits entourant l'événement;

6° aviser la personne responsable de la résidence de la situation et de la nature de l'urgence.

2. Procédure à suivre en cas de décès d'un résident :

1° appeler immédiatement le service d'urgence 911;

2° fournir aux autorités toutes les informations requises et suivre les directives des services d'urgence;

3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence.

3. Procédure à suivre en cas d'absence inexplicquée d'un résident :

1° interroger le personnel quant à la raison possible de l'absence du résident et l'endroit où il peut possiblement se trouver;

2° inspecter l'ensemble des locaux de la résidence, le terrain et les alentours;

3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et s'informer auprès d'elles de l'endroit où le résident peut possiblement se trouver;

4° appeler le service d'urgence 911;

5° remettre aux policiers la fiche visée au deuxième alinéa de l'article 24;

6° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et les policiers du fait que le résident a été retrouvé;

7° effectuer la déclaration d'un incident ou d'un accident visée à l'article 50;

8° de concert avec le résident, ses proches et, s'il s'agit d'une personne à risque d'errance, avec le centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où est située la résidence, prendre les mesures nécessaires pour qu'un tel événement ne se reproduise plus.

4. Procédure à suivre en cas d'avertissement de chaleur accablante :

1° assurer la mise en place d'un nombre de ventilateurs suffisant dans les aires communes et, lorsque possible, dans les chambres et ou les logements;

2° distribuer des boissons fraîches et de l'eau fréquemment durant la journée;

3° annuler toute activité physique de l'horaire de loisirs prévus et conseiller aux résidents des sorties à l'abri du soleil ou plus tard en journée, de même que le port d'un chapeau et l'application de protection solaire;

4° inviter les résidents à se regrouper dans les pièces climatisées de la résidence, le cas échéant;

5° tôt le matin, fermer les fenêtres, notamment celles se trouvant sur les façades du bâtiment exposées au soleil, de même que les rideaux et les stores et les maintenir fermés jusqu'à la baisse de la température extérieure;

6° lorsque la température extérieure baisse, ouvrir les fenêtres le plus possible et provoquer des courants d'air;

7° effectuer des tournées de vérification dans les chambres et les logements;

8° si un résident présente des symptômes qui laissent croire à une détérioration de sa condition physique, appeler le service d'urgence 911.

ANNEXE IV

(a. 28)

1. En matière de réanimation cardiorespiratoire et de secourisme général :

— Ambulance Saint-Jean;

— Fondation des maladies du cœur du Québec;

— la Société canadienne de la Croix-Rouge;

— tout autre organisme lié contractuellement avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour offrir un programme de formation des secouristes.

Les formations données par ces organismes doivent permettre l'acquisition des compétences suivantes :

a) Compétences reliées à la réanimation cardio-respiratoire :

— évaluer adéquatement les fonctions vitales;

— connaître les techniques de désobstruction des voies respiratoires, de respiration artificielle ou de massage cardiaque;

— savoir appliquer ces techniques;

b) Compétences reliées au secourisme général :

— connaître le rôle et les responsabilités d'un secouriste en regard de la législation et de la réglementation en vigueur;

— savoir prendre en charge une situation d'urgence;

— reconnaître les situations urgentes et assurer les interventions appropriées en attendant l'arrivée des secours, notamment dans les situations suivantes :

— réaction allergique;

— problèmes reliés à la chaleur ou au froid, tels les coups de chaleur ou l'hypothermie;

— intoxication;

— hémorragie et état de choc, ce qui inclut de savoir prévenir la contamination par le sang;

— blessures musculo-squelettiques, ce qui inclut savoir les prévenir lors de convulsions;

— blessures aux yeux;

— plaies diverses d'origine médicale ou traumatique, ce qui inclut l'application d'un pansement étanche et compressif;

— problèmes médicaux tels les douleurs thoraciques, l'hypoglycémie et l'épilepsie.

2. Pour le déplacement sécuritaire des personnes, les formateurs accrédités par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS).

63878

Projet de règlement

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

Déclaration des parties requise dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la déclaration des parties requise dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées en matière de procédure civile par la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) qui a été sanctionnée le 21 février 2014. Il prescrit les informations que doit contenir la déclaration requise en vertu de l'article 444 de cette loi, laquelle doit être déposée au greffe du tribunal par chacune des parties pour qu'il soit statué sur une demande d'obligation alimentaire.

Ainsi, ce projet reprend, pour l'essentiel, les informations que contient la déclaration actuelle prévue au Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire (chapitre C-25, r. 5), qu'il remplace. Les changements apportés par le projet clarifient, d'une part, les informations que doit contenir la déclaration et retirent, d'autre part, l'obligation pour les parties de prêter serment à l'égard des renseignements donnés.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Annie Gauthier, à la Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 646-5580, poste 20172, par télécopieur : 418 646-4894, ou par courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur la déclaration des parties requisse dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile
(2014, chapitre 1, a. 443, 2^e alinéa et 444)

- 1.** Les informations que doit contenir la déclaration des parties requises en vertu de l'article 444 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) sont celles que prescrit l'annexe I.
- 2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire (chapitre C-25, r. 5).
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 443 et de l'article 444 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) ou, s'ils entrent en vigueur à des dates différentes, à la dernière de ces dates.

CANADA
Province de Québec
District de
N^o du dossier

ANNEXE I (a.1)
**DÉCLARATION REQUISE EN VERTU DE L'ARTICLE 444
DE LA LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(article 443, 2^e alinéa)**

Veillez remplir en caractère d'imprimerie

IDENTITÉ DE LA PARTIE DÉCLARANTE : Partie demanderesse Partie défenderesse

1 Nom(s) _____ Prénom(s) _____

2 Nom de famille à la naissance _____

3 Sexe M F 4 Langue Français Anglais

5 Adresse de résidence _____

Code postal | | | | | Province _____ Pays _____

Téléphone à la résidence _____ Au travail _____

Adresse postale (si différente) _____

Code postal | | | | | Province _____ Pays _____

6 Date de naissance | | | | | M M J J N^o d'assurance sociale | | | | | | | | | |

INFORMATIONS SUR L'EMPLOI ET LES REVENUS

7 Travailleur salarié Travailleur autonome

Nom et adresse de l'employeur _____

Code postal | | | | | Province _____ Pays _____

Rémunération _____ Langue de communication Français Anglais

8 La partie déclarante est sans emploi

9 La partie déclarante reçoit des prestations de sécurité du revenu N^o du dossier (CP 12) _____

10 Autres revenus (Indiquer la source et le montant de chacun) _____

AUTRES INFORMATIONS

11 Le nom, à sa naissance, de la mère de la partie déclarante _____

12 Autre(s) nom(s) utilisé(s) par la partie déclarante _____

13 Indiquer la nature et la date de la demande à laquelle cette déclaration est jointe _____

14 Si cette déclaration accompagne une demande en révision de l'obligation alimentaire, indiquer la date du jugement qui accorde cette pension | | | | | M M J J et le n^o du dossier, si différent _____

INFORMATIONS (SI ELLES SONT CONNUES) CONCERNANT L'AUTRE PARTIE

15 Adresse de résidence _____

16 Téléphone à la résidence _____ Au travail _____

17 Date de naissance | | | | | M M J J N^o d'assurance sociale | | | | | | | | | |

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements me concernant sont exacts et complets et je signe:

à _____ le _____ ième jour de _____

Signature de la partie déclarante

Projet de règlement

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

Registre des ventes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le registre des ventes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise la mise en place du registre des ventes sous contrôle de justice, aussi appelé registre des ventes.

Pour ce faire, il précise les règles afférentes audit registre, notamment en ce qui concerne son support et sa tenue, la présentation, le support et le contenu des avis qui y seront publiés, les modalités de consultation, ainsi que le support et la durée de conservation des avis. Il prévoit aussi un avis de modification afin de permettre d'apporter des changements aux avis de vente, dans les cas prescrits.

Il vise également à préciser le tarif des droits exigibles pour la publication, au registre des ventes, des avis de vente sous contrôle de justice, selon que les biens visés sont des meubles ou des immeubles, ainsi que pour la délivrance de rapports statistiques. Il précise l'absence de frais pour la publication au registre de tout avis se rapportant à un avis de vente antérieurement publié ainsi que pour la consultation dudit registre. Enfin, il prévoit les règles d'indexation des droits exigibles.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les incidences suivantes sur les citoyens et les entreprises :

— il obligera la publication, sur le registre des ventes, des avis de vente sous contrôle de justice, qu'ils surviennent lors de l'exécution d'un jugement, à la suite d'une saisie, ou comme exercice d'un droit hypothécaire, quel que soit le mode de vente choisi, ainsi que des avis qui s'y rapportent prescrits par la loi, ce qui permettra de mieux informer le public sur ces ventes projetées;

— par sa tenue, le registre des ventes offrira une vitrine virtuelle où les ventes sous contrôle de justice rejoindront une plus large clientèle d'acheteurs, au bénéfice des créanciers et des débiteurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus à ce sujet en s'adressant à M^e Ghislaine Montpetit, Direction des registres et de la certification, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, Montréal

(Québec), H2Y 1B6, par téléphone, au numéro (514) 873-3000, poste 58013, par courrier électronique à ghislaine.montpetit@drc.gouv.qc.ca ou par télécopieur au numéro (514) 864-9774.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur le registre des ventes

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1, a. 748)

CHAPITRE I REGISTRE DES VENTES

1. Le registre des ventes sous contrôle de justice, aussi appelé registre des ventes, est un registre public, informatisé et accessible uniquement par Internet.

Il comprend les avis dont la loi prévoit la publication en cette matière, de même que les avis de modification prévus au présent règlement.

2. Le registre attribue à chaque avis un numéro distinct et indique la date de sa publication.

CHAPITRE II AVIS

3. Tout avis transmis pour publication doit l'être au moyen du logiciel d'application disponible sur le site Internet du registre.

4. Plusieurs biens peuvent faire l'objet d'un même avis, à condition qu'ils soient de même nature, mobilière ou immobilière, et que le mode, le moment et le lieu de la vente soient les mêmes.

5. Tout avis doit indiquer le numéro du dossier du tribunal ainsi que le nom et les coordonnées de la personne chargée de la vente.

Tout avis lié à un autre avis en indique le numéro.

6. L'avis de vente, outre les renseignements prévus à l'article 5, décrit les biens à vendre, indique le nom des parties, le mode de vente choisi ainsi que les modalités, charges et conditions de la vente.

Dans les cas suivants, l'avis indique aussi :

1^o pour l'avis de vente aux enchères : la date, l'heure et le lieu de la vente;

2^o pour l'avis de vente par appel d'offres : que la vente a lieu sur invitation ou par appel d'offres public, les instructions, la date et l'heure limites pour présenter une offre et, à moins que le document d'appel d'offres soit joint à l'avis, les instructions pour l'obtenir.

7. La description d'un bien doit inclure une indication de sa catégorie parmi celles énumérées dans le logiciel d'application.

Cette description peut être complétée par une photographie, pourvu que celle-ci ne permette pas d'identifier une personne physique.

8. Seuls les documents d'appel d'offres et les photographies des biens peuvent être joints à un avis.

9. Tout autre renseignement pertinent peut être ajouté sous la rubrique « autres mentions utiles » prévue à cette fin dans le logiciel d'application.

10. La suspension de la vente, la levée de la suspension de la vente et la non-vente peuvent être totales ou partielles.

11. Tout avis transmis au registre dans le cours de l'exercice d'un droit hypothécaire contient une déclaration qui établit que la personne chargée de la vente a été désignée par jugement pour y procéder.

12. Un avis de vente peut être modifié par un avis de modification indiquant, le cas échéant, les changements aux éléments suivants :

1^o les modalités, charges et conditions de la vente;

2^o le numéro du dossier du tribunal;

3^o le nom du débiteur ou celui du créancier;

4^o la catégorie du bien;

5^o la mise à prix;

6^o les photographies des biens;

7^o le nom et les coordonnées de la personne chargée de la vente ou celles de la personne à contacter pour des renseignements sur la vente;

8^o le contenu de la rubrique « autres mentions utiles »;

9^o les renseignements relatifs à la présentation d'une soumission dans un avis de vente par appel d'offres.

13. L'avis de vente effectuée indique, outre les renseignements prévus à l'article 5 : les biens visés, la date à laquelle la vente a eu lieu ainsi que le prix et les conditions de la vente.

14. Un avis de vente effectuée peut être modifié par un avis de modification indiquant, le cas échéant, les changements aux éléments suivants :

1^o le fait qu'un bien a été vendu ou non;

2^o le prix de la vente;

3^o le contenu de la rubrique « autres mentions utiles ».

CHAPITRE III

CONSULTATION DU REGISTRE

15. Le registre peut être consulté à partir des critères de recherche suivants :

1^o le numéro d'un avis;

2^o un numéro du dossier du tribunal;

3^o une catégorie de biens;

4^o un lieu;

5^o une date ou une période.

La recherche peut aussi être effectuée par mot-clé dans les descriptions des biens.

16. Les avis relatifs à une vente qui n'est plus en cours peuvent être consultés pendant six mois après la première des dates suivantes :

1^o la date prévue pour la vente;

2^o la date de publication de l'avis de vente effectuée;

3^o la date de publication de l'avis de non-vente totale.

17. Un rapport statistique peut être fourni sur demande, dans la mesure où les données sont disponibles et que le système informatique en permet la confection.

18. Le registre ne peut être utilisé pour fournir à quiconque quelque liste que ce soit résultant d'une recherche nominative.

CHAPITRE IV CONSERVATION DU REGISTRE ET DES AVIS

19. À des fins d'archives, le ministre conserve les avis de vente et les autres avis qui s'y rapportent pendant trois ans à compter de la date de la publication de l'avis de vente effectuée ou de l'avis de non-vente totale.

20. Le ministre conserve dans un autre lieu, en sûreté, au moins un exemplaire informatisé du registre.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

21. L'avis approuvé au moyen du logiciel d'application a la même valeur que s'il portait la signature de la personne qui le transmet.

22. Le ministre peut retirer du registre toute information qu'il estime inappropriée, inutile ou non pertinente.

23. Le tarif des droits relatifs au registre est prévu en annexe du présent règlement.

Les droits exigibles doivent être acquittés avant que le service requis ne soit rendu.

24. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 748 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)*).

ANNEXE (a. 23)

1. Des droits de 90 \$ sont exigibles pour la publication de tout avis de vente d'un meuble.

2. Des droits de 750 \$ sont exigibles pour la publication de tout avis de vente d'un immeuble.

3. Aucun droit n'est exigible pour les services suivants :

a) la publication de tout avis qui se rapporte à un avis de vente ou à un avis de vente effectuée préalablement publié;

b) la consultation du registre.

Toutefois, des droits de 200 \$ par demande sont exigibles pour la délivrance d'un rapport statistique.

4. Les droits prévus au présent tarif sont indexés conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, les droits ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cet article.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 ou plus.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation.

63865

Projet de règlement

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prescrit la table permettant de fixer à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016, selon les paramètres fiscaux de 2015. Il reprend par ailleurs le calcul auparavant établi par le gouvernement dans le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6) qui permet de fixer la valeur de cette contribution lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Annie Gauthier, à la Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage,

Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 646-5580, poste 20172, par télécopieur : 418 646-4894, ou par courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1, a. 443, 2^e al.)

1. La table permettant de fixer à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, est celle prescrite à l'annexe I.

Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, cette valeur est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 443 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1).

ANNEXE I

(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2016)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 860	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 920	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 980	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 020	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 070	4 800	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 220	5 000	5 920	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 370	5 240	6 210	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 550	5 480	6 560	7 620	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 740	5 770	6 940	8 100	9 000	9 000
18 001 - 20 000	3 950	6 080	7 350	8 640	9 910	10 000
20 001 - 22 000	4 230	6 490	7 890	9 270	10 650	11 000
22 001 - 24 000	4 490	6 900	8 400	9 870	11 390	12 000
24 001 - 26 000	4 740	7 290	8 890	10 490	12 110	13 000
26 001 - 28 000	4 960	7 580	9 340	11 070	12 820	14 000
28 001 - 30 000	5 180	7 880	9 710	11 580	13 430	15 000
30 001 - 32 000	5 360	8 120	10 100	12 090	14 040	16 000
32 001 - 34 000	5 510	8 340	10 440	12 490	14 570	16 650
34 001 - 36 000	5 710	8 570	10 760	12 940	15 120	17 300
36 001 - 38 000	5 840	8 810	11 010	13 220	15 440	17 660
38 001 - 40 000	6 020	9 000	11 250	13 520	15 780	18 020
40 001 - 42 000	6 200	9 220	11 560	13 860	16 180	18 490
42 001 - 44 000	6 390	9 490	11 840	14 190	16 540	18 890
44 001 - 46 000	6 590	9 730	12 150	14 580	16 990	19 430
46 001 - 48 000	6 780	10 040	12 510	15 020	17 520	20 020
48 001 - 50 000	6 980	10 270	12 860	15 440	18 030	20 610
50 001 - 52 000	7 180	10 530	13 210	15 900	18 560	21 250
52 001 - 54 000	7 380	10 820	13 560	16 300	19 060	21 810
54 001 - 56 000	7 560	11 070	13 910	16 780	19 620	22 460
56 001 - 58 000	7 760	11 340	14 260	17 160	20 100	23 020
58 001 - 60 000	7 950	11 580	14 590	17 590	20 610	23 600
60 001 - 62 000	8 150	11 840	14 920	18 000	21 090	24 150
62 001 - 64 000	8 320	12 090	15 270	18 440	21 610	24 790
64 001 - 66 000	8 500	12 350	15 620	18 860	22 100	25 350
66 001 - 68 000	8 710	12 570	15 900	19 250	22 580	25 930
68 001 - 70 000	8 850	12 800	16 220	19 670	23 110	26 540

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
70 001 - 72 000	9 010	13 030	16 550	20 040	23 560	27 070
72 001 - 74 000	9 170	13 250	16 860	20 450	24 070	27 660
74 001 - 76 000	9 360	13 460	17 160	20 860	24 560	28 260
76 001 - 78 000	9 470	13 620	17 380	21 140	24 890	28 650
78 001 - 80 000	9 600	13 810	17 630	21 430	25 250	29 070
80 001 - 82 000	9 710	13 950	17 820	21 690	25 560	29 440
82 001 - 84 000	9 820	14 100	18 040	21 960	25 900	29 830
84 001 - 86 000	9 990	14 250	18 250	22 210	26 210	30 190
86 001 - 88 000	10 070	14 370	18 410	22 450	26 490	30 520
88 001 - 90 000	10 140	14 500	18 560	22 630	26 690	30 770
90 001 - 92 000	10 230	14 610	18 750	22 860	27 000	31 120
92 001 - 94 000	10 320	14 730	18 890	23 050	27 200	31 360
94 001 - 96 000	10 420	14 840	19 060	23 260	27 480	31 670
96 001 - 98 000	10 480	14 940	19 170	23 440	27 680	31 950
98 001 - 100 000	10 570	15 040	19 320	23 580	27 870	32 150
100 001 - 102 000	10 650	15 130	19 460	23 770	28 110	32 430
102 001 - 104 000	10 720	15 220	19 600	23 930	28 320	32 660
104 001 - 106 000	10 790	15 320	19 720	24 120	28 520	32 910
106 001 - 108 000	10 860	15 430	19 880	24 300	28 760	33 170
108 001 - 110 000	10 930	15 510	20 020	24 470	28 960	33 410
110 001 - 112 000	11 020	15 610	20 160	24 620	29 190	33 670
112 001 - 114 000	11 090	15 690	20 310	24 810	29 420	33 920
114 001 - 116 000	11 180	15 800	20 440	24 990	29 630	34 170
116 001 - 118 000	11 260	15 900	20 590	25 150	29 850	34 440
118 001 - 120 000	11 340	15 990	20 730	25 360	30 070	34 670
120 001 - 122 000	11 400	16 090	20 860	25 510	30 280	34 930
122 001 - 124 000	11 470	16 200	21 010	25 700	30 510	35 170
124 001 - 126 000	11 540	16 280	21 120	25 830	30 710	35 400
126 001 - 128 000	11 620	16 350	21 260	25 990	30 890	35 630
128 001 - 130 000	11 670	16 440	21 370	26 120	31 060	35 830
130 001 - 132 000	11 730	16 520	21 500	26 260	31 240	36 030
132 001 - 134 000	11 780	16 580	21 590	26 420	31 420	36 230
134 001 - 136 000	11 840	16 650	21 700	26 550	31 580	36 430
136 001 - 138 000	11 920	16 720	21 820	26 670	31 770	36 630
138 001 - 140 000	11 970	16 800	21 930	26 830	31 940	36 840

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
140 001 - 142 000	12 030	16 870	22 040	26 960	32 120	37 040
142 001 - 144 000	12 090	16 960	22 150	27 100	32 300	37 240
144 001 - 146 000	12 160	17 040	22 280	27 240	32 510	37 480
146 001 - 148 000	12 240	17 130	22 430	27 450	32 700	37 720
148 001 - 150 000	12 310	17 230	22 560	27 590	32 930	37 960
150 001 - 152 000	12 380	17 320	22 680	27 750	33 120	38 190
152 001 - 154 000	12 450	17 400	22 810	27 920	33 330	38 410
154 001 - 156 000	12 530	17 500	22 970	28 090	33 560	38 670
156 001 - 158 000	12 590	17 600	23 090	28 240	33 740	38 910
158 001 - 160 000	12 670	17 680	23 210	28 410	33 960	39 150
160 001 - 162 000	12 730	17 770	23 360	28 590	34 170	39 380
162 001 - 164 000	12 820	17 860	23 490	28 750	34 360	39 610
164 001 - 166 000	12 880	17 970	23 630	28 910	34 570	39 870
166 001 - 168 000	12 940	18 060	23 760	29 070	34 800	40 100
168 001 - 170 000	13 020	18 140	23 880	29 240	34 990	40 330
170 001 - 172 000	13 100	18 230	24 030	29 410	35 210	40 580
172 001 - 174 000	13 180	18 330	24 160	29 570	35 400	40 810
174 001 - 176 000	13 250	18 420	24 300	29 740	35 630	41 070
176 001 - 178 000	13 310	18 520	24 420	29 910	35 830	41 300
178 001 - 180 000	13 390	18 620	24 590	30 080	36 040	41 540
180 001 - 182 000	13 470	18 700	24 710	30 230	36 250	41 790
182 001 - 184 000	13 540	18 800	24 840	30 400	36 460	42 010
184 001 - 186 000	13 600	18 890	24 980	30 570	36 650	42 260
186 001 - 188 000	13 690	18 970	25 120	30 750	36 880	42 510
188 001 - 190 000	13 750	19 060	25 250	30 900	37 080	42 750
190 001 - 192 000	13 830	19 160	25 380	31 080	37 290	42 980
192 001 - 194 000	13 900	19 270	25 510	31 250	37 510	43 240
194 001 - 196 000	13 980	19 350	25 670	31 410	37 720	43 470
196 001 - 198 000	14 040	19 450	25 800	31 580	37 910	43 720
198 001 - 200 000	14 120	19 540	25 930	31 750	38 150	43 950
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 120 plus 3,5 % de l'excédent	19 540 plus 4,5 % de l'excédent	25 930 plus 6,5 % de l'excédent	31 750 plus 8,0 % de l'excédent	38 150 plus 10,0 % de l'excédent	43 950 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1er janvier 2016 : 10 760 \$

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour du Québec

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la juge en chef de la Cour du Québec publie, après considération des observations de la ministre de la Justice, le projet de « Règlement de la Cour du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous. Considérant les consultations qui ont déjà été menées auprès des juges de la Cour, de même qu'auprès de plusieurs intervenants du système de justice, dont le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec et la Chambre des huissiers de justice et afin d'assurer une mise en vigueur de ce règlement au même moment que celle de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, c. 1), le projet de règlement pourra être adopté à compter du 2 novembre 2015.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'honorable Élisabeth Corte, Juge en chef de la Cour du Québec, à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean Lesage, bureau 5.15, Québec (Québec) G1K 8K6, ou, par courriel : elizabeth.corte@judex.qc.ca

L'HONORABLE ÉLIZABETH CORTE,
Juge en chef de la Cour du Québec

Règlement de la Cour du Québec

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-4
CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CHAMBRES DE LA COUR DU QUÉBEC	5-42
SECTION I ADMINISTRATION	5-8
SECTION II ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES	9-19
SECTION III AUDIENCE, ORDRE ET DÉCORUM	20-32
SECTION IV ENREGISTREMENT SONORE, STÉNOGRAPHIE ET PROCÈS-VERBAL	33-36

SECTION V SOURCES.....	37-40
----------------------------------	-------

SECTION VI QUÉRULENCE.....	41-42
--------------------------------------	-------

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE CIVILE	43-92
--	-------

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	43-56
--	-------

§1. <i>Dossier</i>	43-45
--------------------------	-------

§2. <i>Demandes présentables en pratique civile et au juge exerçant en son cabinet</i>	46
--	----

§3. <i>Gestion de l'instance et conférence préparatoire à l'instruction</i>	47-50
---	-------

§4. <i>Mise en état et inscription par défaut</i>	51-52
---	-------

§5. <i>Délibérés et jugements</i>	53-56
---	-------

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPELS PORTÉS DEVANT LA COUR DU QUÉBEC ET ENTENDUES PAR LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET D'APPEL.....	57-84
---	-------

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'APPEL DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT	85-92
---	-------

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE	93-121
---	--------

SECTION I PROCÉDURES CRIMINELLES	93-119
--	--------

§1. <i>Règles de fonctionnement</i>	93
---	----

§2. <i>Consultation et retrait d'un dossier ou d'une pièce</i>	94-95
--	-------

§3. <i>Rôles et audiences</i>	96-102
-------------------------------------	--------

§4. <i>Requêtes</i>	103-106
---------------------------	---------

§5. <i>Comparution et retrait d'un avocat</i>	107-109
---	---------

§6. <i>Dépôt d'une dénonciation privée</i>	110-112
--	---------

§7. *Conférence de gestion, enquête préliminaire, conférence préparatoire, et conférence de facilitation*..... 113-117

§8. *Cour itinérante*..... 118-119

SECTION II

PROCÉDURES PÉNALES..... 120-121

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES À
LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE..... 122-175

SECTION I

EN MATIÈRE DE PROTECTION..... 122-154

§1. *Consultation et retrait d'un dossier ou d'une pièce*..... 122-123

§2. *Dossiers, actes de procédure et pièces*..... 124-138

§3. *Rôles et audiences*..... 139-140

§4. *Délibérés et jugements*..... 141-142

§5. *Représentation par avocat*..... 143

§6. *Destruction des dossiers*..... 144-148

§7. *Changement de district*..... 149

§8. *Cour itinérante*..... 150-154

SECTION II

EN MATIÈRE D'ADOPTION..... 155-161

§1. *Disposition générale*..... 155

§2. *Dossiers, actes de procédure et pièces*..... 156-161

SECTION III

EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE
POUR ADOLESCENTS..... 162-172

§1. *Disposition générale*..... 162

§2. *Dossiers, actes de procédure et pièces*..... 163-164

§3. *Rôles et audiences*..... 165

§4. *Comparution*..... 166

§5. *Demandes*..... 167-170

§6. *Audiences et conférences préparatoires*..... 171

§7. *Rapports*..... 172

SECTION IV

EN MATIÈRE DE GARDE, ÉMANCIPATION,
AUTORITÉ PARENTALE ET TUTELLE..... 173-175

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES..... 176

ANNEXE I

INDEX ET REGISTRES

Règlement de la Cour du Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 368)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels
(chapitre A-2.1, a. 153)

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 255)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
(chapitre P-39.1, a. 68)

Loi sur la Régie du logement
(chapitre R-8.1, a. 107)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 146)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
(L.C. 2002, ch. 1, a. 17)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tous les districts judiciaires du Québec sous réserve, le cas échéant, des règles particulières adoptées pour les districts de Québec ou de Montréal et des règles particulières prévues au deuxième alinéa.

Des règles particulières, adoptées en vertu de la Convention du Nord-Est québécois et de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, s'appliquent à la cour itinérante dans les districts judiciaires d'Abitibi et de Mingan. Ces règles s'appliquent également lorsque le tribunal siège dans une communauté autochtone.

2. Il a pour objet d'assurer, dans le respect du Code de procédure civile, la bonne exécution de la procédure établie par ce Code et de favoriser le bon fonctionnement de chacune des chambres de la Cour du Québec et doit s'appliquer de manière à assurer une saine gestion des instances et un traitement efficace des dossiers, dans le cadre d'une bonne administration de la justice.

3. Modification de règles et exemption d'application. Dans une instance, le juge peut, compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire dont il est saisi, modifier une règle ou exempter une partie ou une personne de son application.

4. Technologies de l'information. Les termes actes de procédure, endos, pièces, expertises, transcription, registres, dossiers, documents, consultation, dépôt, production et notification comprennent également leur version et leur accès sur support technologique, le cas échéant.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CHAMBRES DE LA COUR DU QUÉBEC

SECTION I ADMINISTRATION

5. Heures d'ouverture. Les greffes du tribunal sont ouverts du lundi au vendredi à moins qu'il ne s'agisse d'un jour férié, de 8 h 30 à 16 h 30 ou à tout autre moment lorsque le tribunal siège.

6. Tenue des registres, dossiers, ordonnances et jugements. Les registres, dossiers, ordonnances et jugements nécessaires à l'application du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) et du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et ceux imposés par les lois particulières doivent être tenus aux greffes conformément aux directives émises par le juge en chef.

Les registres, dossiers, ordonnances et jugements nécessaires à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L.C. 2002, ch. 1) et des dispositions sur l'adoption contenues au Code civil du Québec doivent être tenus aux greffes conformément aux directives émises par le juge en chef et de la manière prévue à l'Annexe I.

À défaut d'un greffe permanent dans les communautés desservies par la cour itinérante, les dossiers sont conservés au greffe de cette dernière.

7. Consultation des registres, dossiers, ordonnances et jugements. Sous réserve des dispositions législatives ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut prendre connaissance des registres, dossiers, ordonnances et jugements du tribunal pendant les heures d'ouverture des greffes.

Les conditions et modalités d'accès aux dossiers ainsi que de retrait des pièces d'un dossier sont prévues aux dispositions propres à chaque chambre de la Cour du Québec contenues au présent règlement.

8. Coordonnées. Les parties, leurs avocats ou leurs notaires doivent informer sans délai le greffe concerné de tout changement de coordonnées, étant entendu, en ce qui concerne les avocats, que le changement d'adresse effectué au fichier-maître est suffisant à cet égard.

La partie non représentée, y compris en matière de petites créances, doit fournir au greffe concerné ses nom, adresse, code postal, de même qu'un numéro de téléphone et une adresse courriel, lorsque disponible, où elle peut être jointe. Elle doit toujours maintenir ces informations à jour et informer sans délai le greffe de toutes modifications.

SECTION II ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES

9. Format et caractère. Sauf dispense accordée par le juge, tout acte de procédure doit être écrit sur un côté seulement d'un document de format lettre de 21,5 x 28 cm (8 1/2 x 11 pouces) avec une police de caractère Arial, taille de 12 points ou être écrit lisiblement, s'il s'agit d'un acte de procédure manuscrit.

10. Endos. Lorsque celui-ci est requis, l'endos d'un acte de procédure doit indiquer le numéro de dossier, le nom des parties, la nature ou l'objet de la procédure et, le cas échéant, le montant en litige.

L'avocat ou le notaire représentant une partie indique sur l'endos ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel et son code d'impliqué permanent.

La partie non représentée indique sur l'endos ses coordonnées notamment ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, courriel et son numéro de télécopieur, lorsque disponibles.

11. Signature. Tout acte de procédure d'une partie est signé par elle-même, son avocat ou son notaire. Cette signature peut être manuscrite ou numérique.

En matière de recouvrement des petites créances, tout acte de procédure est signé par la partie elle-même ou par son mandataire, le cas échéant.

12. Désignation des parties. Dans tout acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans la demande en justice introductive de l'instance.

13. Pièces. Les pièces sont énumérées et identifiées dans l'inventaire des pièces.

Chacune des pièces porte un numéro précédé d'une lettre-indice propre à chaque partie, ce qui en constitue la cote.

Les pièces sont identifiées par la même cote pour l'ensemble des demandes tout au cours de l'instance.

Le numéro du dossier et la cote apparaissent au recto de chaque pièce ou à l'endos, s'il en est.

14. Expertise. À l'exception des procédures en matière de recouvrement des petites créances, la partie qui produit un rapport d'expertise doit aussi produire le curriculum vitae de son auteur et, s'ils sont réclamés à titre de frais de justice, son compte d'honoraires à jour et celui pour assister à l'instruction et témoigner.

15. Dépôt des actes de procédure. Le greffier qui reçoit un acte de procédure le numérote, y note la date, l'heure de la réception, et le cas échéant, l'inscrit au registre du tribunal.

16. Dossier médical. En application de l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un dossier médical et un rapport d'expertise préparés par un médecin, un psychologue, un travailleur social ou tout autre expertise de nature psychosociale versés sous pli cacheté dans le dossier sont ainsi conservés et personne, sauf celles autorisées par la loi, ne peut y avoir accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. La nature des documents ainsi déposés doit être inscrite sur l'enveloppe.

L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

17. Document sous pli cacheté. Le greffier consigne au dossier les nom et qualité de la personne qui consulte des documents déposés sous pli cacheté ou qui requiert qu'une copie lui soit délivrée.

18. Modifications et précisions. En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés encadrés de parenthèses.

Lorsqu'il a été ordonné d'apporter des précisions à un acte de procédure, un nouvel acte les incorporant est versé au dossier dans les délais impartis, suivant les mêmes modalités.

19. Document technologique. Lorsque l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux le permet, le tribunal peut d'office ou à la demande d'une partie, permettre que certains documents ou témoignages soient produits en tout ou en partie sur un support faisant appel aux technologies.

Le document technologique doit, comme fonctions essentielles, lorsque l'information qu'il porte est sous forme de mot, toujours permettre la recherche par mot-clé. S'il y a plus d'un document, ceux-ci doivent, dans le même fichier, être accompagnés d'un index contenant des hyperliens entre cet index et chacun des documents produits.

La partie qui dépose ou produit un document technologique doit révéler en sus des fonctions essentielles, toutes les autres fonctions qu'elle connaît du document de même que toutes autres fonctions susceptibles d'affecter l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

SECTION III AUDIENCE, ORDRE ET DÉCORUM

20. Décorum. Le juge peut rendre toute ordonnance afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences, le bon ordre, le décorum, ainsi que le respect des droits des parties, de leurs avocats ou de leurs notaires.

L'huissier-audiencier et le constable spécial doivent s'assurer que le décorum et le bon ordre sont respectés. Ils veillent à ce que le silence soit maintenu et que les personnes présentes à l'audience soient assises convenablement. Ils assistent le juge dans l'application du présent règlement et des lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience.

21. Tenue vestimentaire. Toute personne présente en salle d'audience doit être convenablement vêtue.

Sauf pour la pratique civile, le juge porte la toge noire fermée ou avec veston noir, chemise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience.

Sauf pour la pratique civile, l'avocat porte la toge noire fermée avec veston noir, chemise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience.

Le notaire ou l'avocat, dans les affaires où le port de la toge n'est pas requis, porte pantalon, veston, chemise et cravate sobres et chaussures appropriées et l'avocate ou la notaire porte jupe ou pantalon avec chemisier et veston ou une robe sobres et chaussures appropriées.

La même règle s'applique au stagiaire, le port du rabat blanc étant exclu.

En tout temps, les greffiers, huissiers-audienciers et autres officiers de justice du tribunal portent la toge noire, des vêtements sobres et de couleur foncée. Le port des chaussures appropriées et fermées est requis.

22. Heures d'audience. Les audiences du tribunal débutent à 9 h 30 et à 14 h, à moins d'indication contraire du juge qui préside l'audience ou du juge en chef.

Les audiences de la cour itinérante débutent à 9 h 30 et à 14 h et se terminent à 18 h du lundi au jeudi et à midi le vendredi, à moins de circonstances exceptionnelles.

L'instruction de toute demande devant la cour itinérante peut se tenir à distance par tout moyen technologique approprié, sur autorisation préalable du juge devant présider le terme de cour. Le recours à cette technologie est tributaire de la qualité de l'équipement utilisé et disponible.

23. Appel du rôle. Les parties, les avocats et les notaires doivent être présents et prêts à procéder dès l'appel du rôle.

24. Conduite à l'audience. Toute personne qui s'adresse au tribunal ou à un témoin doit, sauf permission du juge, se lever et demeurer debout.

Elle doit faire preuve de respect, de courtoisie et de retenue envers le juge, la partie adverse, les avocats ou les notaires, les témoins et le personnel du tribunal.

En outre, nul n'est admis à s'entretenir avec quiconque, incluant le greffier ou à consulter le dossier de la Cour, sauf avec la permission du juge.

Sauf permission du juge, l'accusé ou l'adolescent visé par l'article 2 de la Loi sur la justice pénale pour adolescent (L.C. 2002, ch. 1) se lève et demeure debout pendant la lecture de l'acte d'accusation ou de la dénonciation et le prononcé du jugement ou de la peine.

25. Soutien à la partie non représentée. Avant l'audience, la partie non représentée prend les mesures nécessaires pour s'informer sur la façon dont elle peut faire valoir ses droits devant le tribunal.

Lorsque le juge l'estime nécessaire, il apporte à la partie non représentée une assistance tout en préservant son impartialité.

26. Personnes en situation de handicap et ayant besoin d'assistance. Les personnes en situation de handicap et qui ont besoin d'assistance doivent informer le greffier le plus rapidement possible afin que les mesures appropriées soient prises.

Si la demande paraît trop contraignante, le greffier en réfère au tribunal.

27. Remise et annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins. Aucune cause fixée pour instruction n'est remise du seul consentement des parties ou en raison de leur absence. En matière de recouvrement de petites créances, l'article 557 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique.

Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal ou qu'elle demande l'annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins, elle doit immédiatement prévenir la partie adverse et le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné par l'un d'eux et lui présenter une demande à cette fin.

Sauf permission de l'un de ces juges, toute demande de remise d'une cause fixée pour instruction est présentée par écrit avec les motifs à son soutien, 10 jours avant la date fixée pour l'instruction.

Cette demande doit être précédée d'un avis de trois jours ouvrables, à l'exception du samedi, transmis à toutes les parties.

Malgré le délai prévu au troisième alinéa, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'instruction, le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné par l'un d'eux peut recevoir une demande écrite de remise et il en décide en s'assurant que les fins de la justice soient les mieux servies.

Lorsque la remise est accordée, les motifs de la décision sont consignés au dossier.

28. Ouverture et clôture de la séance. Une personne présente à l'audience se lève lors de l'entrée du juge dans la salle et demeure debout jusqu'à ce qu'il ait pris place.

À l'ouverture de la séance, l'huissier-audiencier ou le greffier dit à haute voix selon le cas: « Silence. Veuillez vous lever. La Cour du Québec, présidée par l'honorable

juge... est ouverte» ou «Silence. Veuillez vous lever. La Cour du Québec, présidée par Monsieur le juge de paix magistrat... est ouverte» ou «Silence. Veuillez vous lever. La Cour du Québec, présidée par Madame la juge de paix magistrat... est ouverte».

À l'ouverture de la séance de la cour itinérante, l'huissier-audiencier ou le greffier dit à haute voix en langue anglaise : «Silence. Please rise. The Court of Québec, presided over by the Honourable Judge... is now in session.» ou en langue française conformément au deuxième alinéa.

Lorsque le juge a pris place, l'huissier-audiencier ou le greffier invite l'assistance à s'asseoir. À la cour itinérante, l'invitation à s'asseoir se fait en français ou en anglais.

Lorsque le juge quitte, l'huissier-audiencier ou le greffier invite l'assistance à se lever de nouveau et personne ne quitte sa place avant la sortie du juge.

29. Prestation de serment. Le greffier, en présence du juge, s'adresse au témoin pour lui faire prêter serment ou pour lui faire prononcer une affirmation solennelle.

30. Interprète. La partie qui a recours au service d'un interprète doit aviser le greffe sans délai.

En matière civile, la partie qui désire l'assistance d'un interprète doit elle-même en retenir les services et en assumer les frais, à moins de décision contraire du Tribunal.

Lorsque la cour siège dans une communauté autochtone, un service d'interprète doit être disponible en tout temps selon la langue d'origine des populations locales desservies et apte à assurer le respect de leurs droits linguistiques et constitutionnels. Les interprètes y sont au service exclusif du tribunal et ne peuvent agir comme interprète entre un avocat ou notaire et un client ou témoin.

31. Appareils technologiques. L'utilisation de tout appareil technologique personnel est permise conformément aux lignes directrices émises par le juge en chef relativement à l'utilisation de ces technologies en salle d'audience.

32. Sécurité dans les salles d'audience. À l'audience, la sécurité des personnes présentes et la prise en charge des personnes dont la détention ou la garde en établissement est ordonnée sont assurées par un constable spécial selon les modalités convenues avec le ministère de la Sécurité publique.

L'audience débute lorsque le juge estime que les conditions de sécurité sont respectées.

SECTION IV **ENREGISTREMENT SONORE, STÉNOGRAPHIE** **ET PROCÈS-VERBAL**

33. Enregistrement sonore. Le greffier est tenu de procéder à l'enregistrement sonore de l'instruction. Il assure, lorsque requis par le tribunal, le fonctionnement de tout autre moyen technologique de communication.

Lorsque les services d'un sténographe sont requis, celui-ci est tenu de se rendre dans la salle d'audience à l'heure d'ouverture de la séance et il doit y demeurer tant qu'il n'est pas libéré par le juge, les parties ou leur avocat ou notaire.

Le sténographe est tenu d'enregistrer toute l'instruction, y compris les plaidoiries, sauf s'il en est dispensé par le juge.

34. Témoignage hors la présence du tribunal. Tout témoignage ailleurs qu'au tribunal est enregistré de manière à permettre la conservation et la reproduction.

S'il y a atteinte au décorum ou au bon ordre, le sténographe peut suspendre la séance pour obtenir dans les meilleurs délais une décision du juge pour sa continuation.

Les notes sténographiques peuvent être déposées dans le format « quatre pages en une », avec index alphabétique.

35. Transcription ou copie de l'enregistrement. Lorsque la transcription de la preuve est requise par le juge, le greffier doit lui transmettre dans les 30 jours à moins que le juge n'en décide autrement.

Lorsqu'un juge rend un jugement à l'audience, toute demande de transcription ou de copie de l'enregistrement doit lui être adressée pour en vérifier l'exactitude.

À moins d'une disposition contraire ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut obtenir du greffier, moyennant paiement des frais, une copie de l'enregistrement de l'instruction.

En matières de protection de la jeunesse et d'adoption, sauf s'il y a appel, l'enregistrement de l'instruction ou les notes sténographiques ne peuvent être copiés ou transcrits sans l'autorisation du tribunal, qui en détermine les modalités d'accès et de communication. Dans ces matières, le greffier conserve la transcription des débats à un autre endroit que le dossier.

En matière de justice pénale pour les adolescents, l'original de la transcription des débats doit être déposé au dossier.

36. Procès-verbal d'audience. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience conformément au formulaire prévu à cette fin, sur lequel il note :

1° en toute matière :

- a) le numéro du dossier;
- b) les noms des parties en cause;
- c) la présence ou l'absence des parties;
- d) les noms des avocats ou des notaires, leur code d'impliqué permanent s'il s'agit d'un avocat et la partie qu'ils représentent ou, le cas échéant, la décision d'une partie de ne pas être représentée;
- e) le nom du juge présidant l'audience;
- f) les noms du greffier et du sténographe s'il y a lieu;
- g) la salle, la date et l'heure du début et de la fin de la séance de même que les repères de l'enregistrement;
- h) le nom des interprètes;
- i) le nom et l'adresse des témoins ainsi que l'indication de la partie qui les fait entendre;
- j) la cote et la description de toutes les pièces produites;
- k) les admissions;
- l) les objections à la preuve;
- m) les motifs de toute décision relative à une demande de remise;
- n) le dispositif de tout jugement, décision ou mesures rendues séance tenante par le juge;
- o) les diverses étapes de la procédure en indiquant l'heure et, le cas échéant, les repères de l'enregistrement.

2° En Chambre civile, le procès-verbal doit également indiquer la nature de la cause et le montant des réclamations, le cas échéant.

3° En Chambre criminelle et pénale, les informations suivantes doivent également être notées :

a) en plus du dispositif de toute décision ou ordonnance rendue par le juge séance tenante, la peine imposée par le juge;

b) la renonciation aux droits linguistiques et à l'avis relatif à ceux-ci.

4° En Chambre de la jeunesse, le procès-verbal relatif à une matière de protection doit également noter :

- a) la date de naissance de l'enfant;
- b) la référence à l'article de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) sur laquelle porte l'affaire ainsi que la nature de cette affaire.

5° En Chambre de la jeunesse, le procès-verbal relatif à une matière de justice pénale pour adolescents doit également noter :

- a) la date de naissance de l'adolescent;
- b) une référence à la loi sur laquelle porte l'infraction imputée à l'adolescent;
- c) la décision de l'adolescent de ne pas être représenté ou le représentant désigné de l'adolescent et le dépôt du document de désignation;
- d) la lecture faite de la dénonciation ou de l'acte d'accusation ou, le cas échéant, la renonciation à cette lecture par l'adolescent représentée;
- e) les explications prescrites par la loi quant à la possibilité de son assujettissement à une peine pour adulte ou, le cas échéant, l'affirmation par son avocat que cette explication lui a été donnée;
- f) la lecture du texte prescrit par la loi relatif à l'option offerte quant au mode de procès, lorsque cette option est offerte;
- g) la décision de l'adolescent sur l'option offerte quant au mode de procès;

h) la mention du fait que le poursuivant ou l'adolescent a demandé la tenue d'une enquête préliminaire;

i) la réception ou non d'un avis de demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes;

j) la renonciation du poursuivant à requérir l'assujettissement aux peines pour adultes;

k) les nom et qualité de la personne qui consulte et, s'il y a lieu, des pièces et procédures dont copie lui sont remises. Sur demande, le greffier lui en délivre une copie certifiée conforme;

l) la renonciation aux droits linguistiques et à l'avis relatif à ceux-ci.

SECTION V SOURCES

37. Sources. Toute partie peut produire un cahier de sources de doctrine et de jugements ou d'arrêts. Dans un tel cas, les passages pertinents sont identifiés.

Il est permis de ne produire que les extraits pertinents d'une source de doctrine et de jurisprudence. Dans ce cas, les pages qui précèdent et celles qui suivent immédiatement les extraits doivent être produites, ou, s'il s'agit d'une jurisprudence, la référence et le résumé de la décision ou de l'arrêt.

L'impression recto verso est permise.

38. Liste de sources. Dans une matière donnée, une liste de sources de doctrine et jurisprudence peut être établie par directive émise par le juge en chef, ou convenue par les parties avec l'accord du juge. Ces sources sont considérées comme produites et les parties dispensées de les reproduire.

39. Dispositions réglementaires et législatives En matière civile, la partie représentée qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles du Code civil du Québec, du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C., 1985, App-II, n^o 44), de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en fournit une copie au juge et aux parties.

En matières criminelle et pénale, la partie représentée qui invoque les dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C., 1985, App-II, n^o 44), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C., 1985, c. C-5), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, ch. 19), de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) en fournit une copie au juge et aux parties.

En matière de protection de la jeunesse et d'adoption, la partie représentée qui invoque les dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur la santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), du Code civil du Québec, du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L.C. 2000, ch. 1), du Code criminel

(L.R.C. 1985, c. C-46), de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C., 1985, App-II, n^o 44) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) en fournit une copie au juge et aux parties.

En matière justice pénale pour les adolescents, la partie représentée qui invoque les dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C., 1985, App-II, n^o 44), du Code civil du Québec, du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L.C. 2000, ch. 1), de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, ch. Y-1), de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), de la Loi sur la preuve au Canada (S.R.C., 1970, c. E-10), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19), de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), de la Loi sur les contraventions (L.C. 1992, ch. 47) en fournit une copie au juge et aux parties.

40. Plan d'argumentation. Le juge peut exiger des parties de produire un plan d'argumentation présentant sommairement les moyens soulevés ainsi que les références à la preuve et aux sources à leur appui.

SECTION VI QUÉRULENCE

41. Déclaration de quérulence. Le greffier transmet au ministère de la Justice du Québec, pour inscription au registre public des personnes déclarées quérulentes, une copie de l'ordonnance interdisant d'introduire un acte de procédure qui a été déposée à son greffe, tout en respectant la confidentialité exigée par la loi notamment en matière de protection de la jeunesse et d'adoption; il en avise le juge en chef.

42. Demande d'autorisation pour introduire une demande. La demande d'autorisation pour introduire une demande est adressée au juge en chef ou au juge désigné par lui et déposée au greffe d'où origine l'ordonnance. La demande peut être instruite sur vu des documents, sans audience.

Doivent être produits avec la demande d'autorisation, la copie de l'ordonnance d'assujettissement et l'acte de procédure projeté.

Le juge en chef ou le juge désigné par lui peut déferer la demande au tribunal, auquel cas le demandeur doit la faire signifier aux parties visées par l'acte de procédure projeté, avec un avis de présentation de 10 jours.

L'acte de procédure non autorisé préalablement est réputé inexistant. Le greffier doit refuser de le recevoir, ou le juge doit le rejeter, exception faite d'une demande d'autorisation ou d'une inscription en appel.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE CIVILE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Dossier

43. Consultation d'un dossier. Un dossier sur support papier ou une pièce s'y trouvant ne peuvent être consultés qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

44. Retrait. Un dossier ou une pièce ne peuvent être retirés du greffe qu'à la demande ou avec l'autorisation du juge ou du greffier. Le greffier exige alors une preuve écrite du consentement des parties qui est déposée au dossier.

45. Registre du tribunal. Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un extrait du registre du tribunal à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits.

§2. Demandes présentables en pratique civile et au juge exerçant en son cabinet

46. Contenu. Lorsqu'une demande écrite est présentée en pratique civile ou à un juge exerçant en son cabinet, elle indique sa nature et son objet et fait référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

Une demande présentée dans le cadre d'une conférence de gestion de l'instance doit faire mention de sa nature, être accompagnée de ce qui est nécessaire à son analyse et fait référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

§3. Gestion de l'instance et conférence préparatoire à l'instruction

47. Examen du protocole de l'instance. Le protocole est examiné et la conférence de gestion tenue par le tribunal, suivant les directives du juge en chef.

48. Moyen technologique. Le tribunal peut d'office ou à la demande écrite d'une partie, entendre une demande par tout moyen technologique approprié. Le recours à cette technologie est tributaire de la qualité de l'équipement utilisé et disponible. Après examen, le juge communique sa décision aux parties.

Le cas échéant, les parties exposent leurs prétentions soit dans la salle d'audience où se trouve le juge, soit dans une salle aménagée comportant les installations nécessaires, soit dans son cabinet.

Il appartient aux parties et à leurs avocats ou notaires de communiquer au bureau du juge les coordonnées devant être utilisées et de s'assurer d'être disponibles et joignables au moment fixé.

En tout temps, l'enregistrement sonore est requis pour en permettre la conservation et la reproduction.

49. Interrogatoires. Le juge peut autoriser l'interrogatoire préalable à l'instruction, l'interrogatoire sur affidavit ou l'interrogatoire d'un témoin hors la présence du tribunal par visioconférence ou par tout autre mode de communication, si le mode proposé pour procéder lui paraît fiable, proportionné aux circonstances du dossier et compte tenu de la qualité de l'équipement utilisé disponible et de la possibilité pour le tribunal de prendre connaissance du contenu de ces interrogatoires et des les utiliser. Pour ce faire, il doit être tenu compte, pour le tribunal, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

50. Demande pour fixation par priorité. Toute demande pour fixer une cause par priorité doit être écrite, motivée et présentée au juge coordonnateur, au juge coordonnateur adjoint ou à un juge désigné par l'un d'eux à cette fin.

Cette demande peut être faite pour tout motif sérieux notamment en raison de sa complexité et du nombre de témoins.

§4. Mise en état et inscription par défaut

51. Mise en état du dossier. À la suite du dépôt de la déclaration commune, les parties doivent aviser immédiatement le tribunal de toute procédure ou circonstance qui tend à modifier l'état du dossier.

De même, dès que survient un désistement, une transaction ou une faillite, les parties doivent en aviser le greffé et déposer sans délai copie de l'avis de faillite ou la déclaration constatant le désistement ou la transaction.

52. Inscription par défaut. L'inscription par défaut de produire une réponse à l'assignation, de participer à la conférence de gestion sans motif valable ou de contester la demande indique la nature de la cause et le montant en jeu.

§5. *Délibérés et jugements*

53. Mise en délibéré. Avant de remettre le dossier au juge pour fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les avocats ou notaires ou les parties afin qu'ils y remédient dans le délai fixé par le juge.

Aucune cause n'est en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

54. Jugement par défaut. Lorsque la preuve faite en vertu de l'article 182 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) a été versée au dossier, le greffier doit, si le greffier spécial n'a pas compétence pour rendre jugement et que le tribunal ne siège pas dans le district, transmettre le dossier au juge qui a autorisé la preuve ou à tout autre juge désigné par le juge en chef.

55. Jugement signé sur un acte de procédure. Le jugement écrit et signé sur un acte de procédure présenté au juge n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie certifiée conforme peut en être délivrée par le greffier.

56. Instruction ou dossier incomplets. À défaut par les parties de compléter l'instruction ou le dossier dans le délai fixé par le juge lors de l'instruction d'une cause contestée ou non, le juge peut se dessaisir du dossier ou rendre un jugement suivant le dossier tel que constitué ou toute autre ordonnance qu'il juge appropriée et en avise le juge en chef.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPELS PORTÉS DEVANT LA COUR DU QUÉBEC ET ENTENDUS PAR LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET D'APPEL

57. Application. La présente section s'applique aux appels portés devant la Cour du Québec, sauf à ceux portés en vertu de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1).

Le greffier qui reçoit la procédure la transmet au juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel, ou, à l'extérieur de Montréal, au juge coordonnateur ou au juge coordonnateur adjoint, chambre civile.

58. Gestion de l'instance. Dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la déclaration d'appel ou du jugement qui autorise l'appel, le juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel, ou le juge

qu'il désigne à cette fin, communique avec les parties et, au besoin, les convoque à un appel de rôle et, après avoir entendu les prétentions des parties ou de leurs avocats :

1^o décide sur les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégé l'audience, notamment sur l'opportunité d'admettre quelque fait ou document et de fournir la liste des sources que les parties entendent soumettre;

2^o établit, le cas échéant, les étapes pour le dépôt des mémoires;

3^o fixe la date d'audience.

59. Gestion particulière de l'instance. Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature, de son caractère ou de sa complexité, le juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel peut, d'office ou sur demande, ordonner une gestion particulière de l'instance. Le cas échéant, ce juge ou un juge qu'il désigne à cette fin voit au bon déroulement de l'instance.

60. Mémoires. En cas de silence de la loi autorisant l'appel, le dépôt des mémoires obéit aux dispositions du présent règlement.

L'original d'un mémoire est déposé au greffe de la Cour du Québec, sur support papier accompagné d'une copie. Les mémoires doivent être notifiés à la partie adverse et à la mise en cause.

La copie du mémoire peut être sur support papier ou sur un support électronique. Dans ce dernier cas, la copie doit être envoyée au juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel en format Word et une copie en format PDF aux autres parties.

Les délais pour le dépôt des mémoires sont fixés dans un échéancier soumis par les parties et approuvé par le juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel ou un juge qu'il désigne à cette fin. À défaut, le dépôt et la notification des mémoires doivent être faits dans les trois mois de la déclaration d'appel pour l'appelant et dans les deux mois qui suivent pour l'intimé. Le cas échéant, toute autre partie dépose son mémoire dans les trois mois qui suivent la notification du mémoire de l'appelant.

61. Prolongation et non respect des délais. Le juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel ou un juge qu'il désigne à cette fin peut prolonger un délai prévu pour le dépôt d'un mémoire si la demande lui en est faite avant qu'il ne soit expiré.

Lorsque la loi oblige le dépôt d'un mémoire et que l'appelant, dans les délais impartis, n'a pas notifié et déposé celui-ci et qu'aucune demande de prolongation de délai n'est pendante, le greffier de la Cour du Québec constate le défaut et délivre un constat de caducité.

62. Contenu du mémoire. Le mémoire de l'appelant comporte son argumentation et trois annexes, celui de l'intimé, son argumentation et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appelant.

63. Argumentation. Chaque argumentation est divisée en cinq parties :

—Partie I (*les faits*) : l'appelant y relate succinctement les faits. L'intimé peut commenter et compléter.

—Partie II (*les questions en litige*) : l'appelant y pose de manière concise les questions en litige. L'intimé y répond et peut y ajouter toute question pertinente.

—Partie III (*les moyens*) : chaque partie y développe ses moyens, avec renvois précis au contenu des annexes.

—Partie IV (*les conclusions*) : chaque partie y formule de façon précise les conclusions recherchées.

—Partie V (*les sources*) : chaque partie dresse une liste des sources avec renvoi aux paragraphes où elles sont invoquées.

64. Énoncé commun. L'énoncé commun, le cas échéant, est reproduit par l'appelant au début de l'Annexe III visé à l'article 66 de ce règlement.

65. Nombre de pages. Les quatre premières parties de l'argumentation n'excèdent pas 30 pages.

66. Les annexes. Le mémoire de l'appelant compte trois annexes, où il reproduit :

—Annexe I : la décision ou le jugement porté en appel, incluant les motifs, ainsi que, le cas échéant, la décision ou le jugement antérieur ayant fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire ou d'un appel de la Cour d'appel et les procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance;

—Annexe II :

a) la déclaration d'appel (article 352 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) et, le cas échéant, la demande de permission d'appeler (article 357 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) et la permission accordée;

b) les actes de la contestation liée;

c) les dispositions légales invoquées, autres que celles du Code civil du Québec et du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

—Annexe III : toutes les pièces et dépositions, mais uniquement celles nécessaires, pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige (premier alinéa de l'article 372 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)).

67. Extraits. L'annexe III peut être produite sur support technologique, auquel cas seuls les extraits auxquels renvoie l'argumentation sont produits sur support papier.

Chaque page sur support papier conserve le numéro de la pagination intégrale sur support technologique.

68. Mentions finales. À la dernière page du mémoire, son auteur (troisième alinéa de l'article 99 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) :

1^o atteste qu'il est conforme au règlement de la Cour;

2^o s'engage à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou technologique;

3^o indique le temps souhaité pour sa plaidoirie, incluant la réplique.

69. L'appel incident. Le contenu des mémoires de l'appel incident est le même que celui des mémoires de l'appel principal, sans toutefois y reproduire les éléments déjà compris dans ces derniers.

L'argumentation de l'appelant incident comprend deux sections : la première, sa réponse à l'appelant principal et la seconde, sa propre argumentation à titre d'appelant incident.

Le titre de son mémoire est : « Mémoire de l'intimé / appelant incident ».

70. Présentation. La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :

1^o **Couleurs.** la couverture est jaune pour l'appelant, verte pour l'intimé et grise pour les autres parties;

2^o **Couverture.** sur la couverture sont inscrits :

a) le numéro du dossier en appel;

b) le nom du tribunal ou de l'organisme dont la décision ou le jugement est porté en appel, le nom du décideur, la date du jugement ou de la décision et le numéro du dossier;

c) l'intitulé d'un acte de procédure;

d) le titre du mémoire par la position de la partie;

e) le nom de son auteur qui l'atteste.

3° **Tables des matières.** le premier volume du mémoire comporte, au début, une table générale des matières et chaque volume subséquent, incluant le support technologique, une table de son contenu;

4° **Pagination.** la pagination du mémoire est placée en haut de page et centrée;

5° **Interligne, caractère et marges.** le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi, sauf les citations, lesquelles le sont à interligne simple et en retrait. Le caractère à l'ordinateur est de 12 points, la police de style Arial de taille 12 est utilisée ou une police qui ne comporte pas plus de 12 caractères par 2,5 cm ce qui exclut les polices Times New Roman et Garamond. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm;

6° **Numérotation des paragraphes.** les paragraphes de l'argumentation sont numérotés;

7° **Impression.** l'argumentation et l'annexe I visé à l'article 66 de ce règlement sont imprimés sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso;

8° **Nombre de feuilles.** chaque volume compte au plus 225 feuilles;

9° **Les volumes.** les volumes sont numérotés sur la couverture et sur la tranche inférieure. La séquence des pages y est aussi inscrite;

10° **Les pièces.** la reproduction des pièces doit être lisible sinon une transcription y est jointe. Elles sont reproduites en suivant l'ordre des cotes. La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce. Les photocopies de photographies sont permises si elles sont nettes;

11° **Les dépositions.** La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin, en majuscules, suivi de son prénom et de son lieu de résidence, en minuscules, ainsi que les mentions abrégées, entre parenthèses :

a) du nom de la partie qui l'a fait entendre;

b) du stade de l'instruction, par exemple, la preuve principale, la défense et la contre-preuve, ou d'un stade préalable;

c) du stade du témoignage, par exemple, l'interrogatoire, le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire.

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées.

12° **Format « quatre en une ».** Les dépositions peuvent être reproduites sur support papier en format quatre pages en une en utilisant une police de style Arial de taille 10 ou son équivalent.

Les quatre pages comportent un maximum de 25 lignes numérotées à gauche; elles se suivent à la verticale. La pleine page ne comporte qu'un titre correspondant au début du texte.

71. Exemplaires et notification. Les mémoires sont produits au greffe en sept exemplaires sur support papier et sur support technologique si disponible.

La notification aux parties (article 373 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) est faite par la remise à chacun de deux exemplaires. La preuve de notification dans le délai imparti est produite au greffe dans les 2 jours ouvrables.

72. Non-conformité. Si un mémoire est non conforme, le greffier, selon les instructions du juge, avise son auteur des points à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties.

Faute de correction, le mémoire est refusé.

73. Délai de l'appel incident. Si l'appel principal prend fin prématurément, l'appelant incident a trois mois pour produire son mémoire.

74. Contenu de l'argumentation. L'argumentation comporte 10 pages. L'auteur y joint tous les documents nécessaires pour statuer sur l'appel, notamment la décision ou le jugement attaqué, les actes de procédure, les pièces et les extraits de déposition.

75. Nombre d'exemplaires de l'exposé. L'exposé, le cas échéant, est produit en cinq exemplaires (articles 370 et 374 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)).

76. Présentation. L'exposé comporte une page de présentation, une table des matières et une pagination continue.

De plus, les dispositions relatives aux mémoires incluant les mentions finales de l'auteur s'appliquent aux exposés en faisant les adaptations nécessaires.

77. Sources. Le cahier de source doit être notifié à chacune des autres parties et être déposé au greffe de la Cour du Québec, en deux copies, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'instruction de l'appel ou, dans les cas d'une demande, au moins un jour ouvrable avant l'instruction.

78. Transcription de l'audience. Lorsque la transcription de l'audience en première instance n'est pas fournie par l'organisme administratif dont la décision est portée en appel, il revient aux parties de s'assurer de fournir les extraits des notes sténographiques pertinents au litige.

79. Mise en cause. Sauf si une loi particulière accorde un statut spécifique à l'organisme administratif dont la décision est portée en appel, ce dernier est désigné dans les procédures à titre de mis en cause.

80. Copie à l'organisme ou au tribunal administratif. Lorsqu'une permission d'appeler est accordée ou qu'un jugement final est rendu, le greffier du tribunal en transmet sans délai une copie à l'organisme ou au tribunal administratif mis en cause ainsi qu'aux parties et à leur avocat.

81. Accès au dossier. Les dossiers portés en appel et entendus par la Division administrative et d'appel qui contiennent des pièces qui sont soumises à une ordonnance de confidentialité doivent porter une mention spécifique à cet égard. Les parties doivent aviser le greffe de l'ordonnance émise par la première instance dont la décision est portée en appel devant la Cour du Québec.

82. Inscription d'un appel sur permission. Lorsque, dans le cadre d'un appel sur permission, le jugement autorisant l'appel tient lieu de l'inscription en appel, l'appelant doit payer les frais judiciaires applicables afin que celui-ci soit régulièrement inscrit.

83. Mise au rôle. Sous l'autorité du juge coordonnateur ou du juge coordonnateur adjoint, le greffier porte à un rôle spécial les causes inscrites pour instruction.

84. Dispositions applicables. Les dispositions applicables à la Chambre civile s'appliquent à la présente section avec les adaptations nécessaires.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'APPEL DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

85. Appel des décisions de la Régie du logement. La présente section s'applique aux appels prévus aux articles 91 à 107 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1).

86. Signification ou notification. La demande pour permission d'appeler est signifiée. Tout autre acte de procédure relatif à un appel peut être notifié en la manière prévue aux articles 109 à 139 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

87. Contenu de la demande pour permission d'appeler. Conformément à l'article 92 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), la demande pour permission d'appeler doit indiquer les conclusions recherchées et énoncer sommairement les moyens que le requérant prévoit utiliser.

88. Jugement autorisant l'appel. Le greffier transmet sans délai à la Régie du logement, aux parties et à leurs avocats la copie du jugement autorisant l'appel. La Régie transmet au greffe du tribunal dans les 15 jours de la réception de ce jugement une copie conforme du dossier en sa possession.

89. Inscription d'un appel sur permission. Lorsque, dans le cadre d'un appel sur permission, le jugement autorisant l'appel tient lieu de l'inscription en appel, l'appelant doit payer les frais judiciaires applicables afin que celui-ci soit régulièrement inscrit.

90. Mise au rôle. Sous l'autorité du juge coordonnateur ou du juge coordonnateur adjoint, le greffier porte à un rôle spécial les causes inscrites pour instruction.

91. Jugement sur l'appel. Dès que le jugement est déposé au greffe, le greffier en délivre copie aux parties et à la Régie du logement.

92. Dispositions applicables. Les dispositions applicables à la Chambre civile s'appliquent à la présente section avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

SECTION I PROCÉDURES CRIMINELLES

§1. Règles de fonctionnement

93. Sujets pouvant faire l'objet d'une règle de fonctionnement. Le juge en chef peut établir des règles de fonctionnement notamment sur les sujets suivants : les autorisations judiciaires, le traitement des scellés, la comparution par visioconférence, les audiences conjointes et les requêtes en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)].

§2. Consultation et retrait d'un dossier ou d'une pièce

94. Consultation d'un dossier. Un dossier ou une pièce ne peut être consulté qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

95. Retrait. Un dossier ne peut être retiré du greffe qu'à la demande ou avec l'autorisation d'un juge.

§3. Rôles et audiences

96. Planification du rôle. La planification du rôle et la distribution des dossiers selon leur nature et leur nombre sont établis par les règles de fonctionnement émises par le juge en chef.

97. Contenu du rôle d'audience disponible en salle. Le rôle d'audience mentionne le nom du juge qui préside l'audience, le numéro du dossier, le nombre d'apparitions du dossier au rôle depuis le début des procédures, la dernière date d'apparition au rôle, le nombre de chefs d'accusation, le nom des parties et de leurs avocats, si la présence de l'accusé est exigée, si l'accusé est détenu, la présence au dossier d'une désignation d'avocat, la nature de l'infraction, la nature de la procédure, le numéro du constat d'infraction le cas échéant, la date, la durée et le lieu de l'audience, ainsi que l'existence de déclaration de victime(s).

À la cour itinérante, le rôle indique aussi si l'accusé est détenu, et, le cas échéant, le ou les dossiers au sujet desquels elle est détenue ainsi que toute mention exigée par le présent article.

98. Version officielle du rôle. Bien que des versions du rôle soient disponibles sur d'autres supports, la seule version officielle est celle affichée dans les différents palais de justice et, en cas de divergence, seule cette dernière prévaut.

99. Accessibilité du rôle. Le greffier rend accessible à l'endroit prévu à cette fin dans le palais de Justice, la version officielle du rôle de chaque salle d'audience.

100. Disponibilité des copies du rôle. La veille de l'audience, le greffier rend disponibles des copies du rôle pour les parties et en remet une copie au juge devant présider l'audience.

À la cour itinérante, au moins 10 jours avant la date du début du terme de cour, le greffier rend disponibles des copies du rôle de la semaine pour les parties de même que pour le juge. Les rôles complémentaires sont transmis aux parties et au juge dès que disponibles et au plus tard le vendredi précédant le début du terme à 16 heures.

101. Ajout d'un dossier au rôle. Le jour même, le greffier ne peut ajouter un dossier à un rôle d'audience sans l'autorisation du juge coordonnateur, du juge coordonnateur adjoint ou d'un juge.

102. Transfert d'un dossier. À l'audience, la partie qui requiert le transfert d'un dossier à un autre juge doit démontrer à la satisfaction du tribunal que cet autre juge accepte de s'en saisir.

§4. Requêtes

103. Requête. Toute requête comprend un énoncé des faits invoqués à son soutien. Elle est accompagnée d'un affidavit du requérant les appuyant et d'un avis de présentation.

La requête comprend :

- 1° un exposé concis de son objet;
- 2° un exposé des moyens qui seront plaidés;
- 3° un exposé détaillé de ses fondements factuels, propres à l'instance en question.

Si, pour statuer sur la requête, le juge a besoin d'une transcription, le requérant signifie et dépose celle-ci avec la requête.

104. Signification. Toute requête est signifiée à la partie adverse ou à son avocat lorsque prévu, ainsi qu'au juge coordonnateur ou au juge coordonnateur adjoint avec un avis de présentation d'au moins 10 jours, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le juge.

Dans le cas d'une requête en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)], elle doit être signifiée dans un délai d'au moins 30 jours.

La requête doit également être produite au greffe dans les meilleurs délais après sa signification.

105. Délai de production de la requête. Un juge peut refuser la mise au rôle de toute requête qui n'est pas produite au greffe un jour juridique franc avant la date prévue pour sa présentation.

106. Signification à un avocat. Toute signification à un avocat se fait à son bureau.

§5. Comparution et retrait d'un avocat

107. Représentation d'un avocat par un confrère. L'avocat au dossier peut être représenté par l'un de ses associés ou par un autre avocat mandaté à cette fin.

108. Présence de l'avocat. Un avocat dont le client fait défaut d'être présent dans une salle d'audience à l'appel de son nom, doit néanmoins se présenter devant le tribunal.

109. Retrait d'un avocat. L'avocat qui a comparu pour un accusé ne peut se retirer du dossier, à moins d'en obtenir la permission du juge sur présentation d'une requête à cette fin; cette requête est signifiée à l'accusé et à la partie adverse, à moins que le juge saisi de la requête ne l'en dispense.

§6. Dépôt d'une dénonciation privée

110. Dépôt d'une dénonciation privée. Une personne qui désire déposer une dénonciation privée doit se présenter au greffe. Le personnel du greffe lui explique la démarche à suivre et lui remet la liste des documents nécessaires au soutien de la dénonciation ainsi que le formulaire intitulé « Formulaire de renseignements relatifs à une poursuite privée ».

111. Transmission de la dénonciation. Une fois la dénonciation complétée, le greffier transmet cette dernière au juge coordonnateur ou au juge coordonnateur adjoint

selon le cas, qui désigne s'il y a lieu un juge pour l'audition de la pré-enquête, conformément à l'article 507.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

112. Pré-enquête. La pré-enquête est tenue ex parte et à huis clos. Les témoignages recueillis et le jugement ne sont transcrits que sur autorisation du juge.

§7. Conférence de gestion, enquête préliminaire, conférence préparatoire, et conférence de facilitation

113. Conférence de gestion. Un juge peut tenir une conférence de gestion en présence de l'accusé et des avocats agissant au dossier afin de préciser les questions véritablement en litige et identifier les moyens propres à simplifier la procédure et à abréger l'audition.

Des règles de fonctionnement sur les conférences de gestion peuvent être établies par le juge en chef.

114. Enquête préliminaire et audience préparatoire. La partie qui souhaite la tenue d'une enquête préliminaire doit remplir, à la satisfaction du juge, le formulaire prévu à cette fin dans les règles de fonctionnement émises par le juge en chef, et ce, avant qu'une date d'audition soit fixée.

Si une audience préparatoire prévue à l'article 536.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) est nécessaire, elle est tenue aux date, heure et endroit fixés par le juge. Le juge qui préside à cette audience examine notamment toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable.

115. Conférence préparatoire. La conférence préparatoire prévue à l'article 625.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) est tenue aux date, heure et endroit fixés par le juge.

Des règles de fonctionnement sur les conférences préparatoires peuvent être établies par le juge en chef.

116. Conférence de facilitation. Un juge peut tenir une conférence de facilitation réunissant les avocats des parties afin de trouver une solution partielle ou définitive à l'affaire.

Des règles de fonctionnement sur les conférences de facilitation peuvent être établies par le juge en chef.

117. Désignation d'un juge responsable de la gestion d'instance. Une requête en vertu de l'article 551.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) se fait conformément au formulaire prévu dans les règles de fonctionnement émises par le juge en chef.

§8. Cour itinérante

118. Présence des détenus à la Cour. Les prévenus ayant renoncé à la tenue de l'enquête sur mise en liberté ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de détention provisoire, seront amenés en territoire cri ou inuit uniquement pour :

- 1° la première comparution qui suit la renonciation à l'enquête sur mise en liberté ou l'ordonnance de détention;
- 2° l'enquête préliminaire qui doit procéder;
- 3° l'instruction qui doit procéder;
- 4° disposer du dossier par un plaidoyer de culpabilité;
- 5° pour le verdict et le prononcé de la peine;
- 6° ou suivant une autorisation du juge devant présider pour la présentation de toute requête ou demande.

119. Enquête sur mise en liberté. Toute personne arrêtée pour laquelle il y a opposition à la remise en liberté demeure détenue en territoire autochtone, le cas échéant, jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur sa mise en liberté.

SECTION II PROCÉDURES PÉNALES

120. Dispositions applicables. Les dispositions de la section I du présent chapitre s'appliquent, en y faisant les adaptations requises, dans les matières prévues au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

121. Délai de production. Malgré l'article 104 de ce règlement, le préavis, la demande écrite et la déclaration faite sous serment mentionnés à l'article 32 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) doivent être produits au moins un jour franc avant la date prévue pour leur présentation.

CHAPITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

SECTION I EN MATIÈRE DE PROTECTION

§1. Consultation et retrait d'un dossier ou d'une pièce

122. Consultation d'un dossier. Une personne autorisée par la loi peut, après vérification de son droit et de son identité par le greffier, consulter un dossier ou en obtenir copie en tout ou en partie. Cette consultation s'effectue en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

Le greffier consigne au dossier les nom et qualité de la personne qui consulte ainsi que la nature et l'identification des pièces consultées ou remises.

123. Retrait. Aucun dossier ne peut être retiré du greffe, sauf dans les cas d'appel, de pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), ou à la demande ou avec l'autorisation d'un juge.

§2. Dossiers, actes de procédure et pièces

124. Ouverture de dossier. Le greffier ouvre un dossier pour chaque cause introduite devant le tribunal et tous les actes de procédure qui y sont déposés doivent porter le numéro complet du dossier.

Lorsque la situation de plusieurs enfants est entendue conjointement, une copie de toute pièce, procès-verbal, notes sténographiques et jugement est versée dans le dossier de chacun des enfants à moins que le tribunal n'en décide autrement.

125. Registre du tribunal. Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un extrait à jour du registre du tribunal à jour y est versé est inséré au verso de la couverture du dossier.

126. Nom et date de naissance. Le nom et la date de naissance de l'enfant doivent être inscrits lisiblement sur chaque dossier.

127. Pièces. Outre les règles prévues à l'article 13 du présent règlement, les pièces produites doivent porter le numéro du dossier, être identifiés d'une lettre indice spécifique à chaque partie, numérotés par une suite continue de chiffres et être accompagnés d'une liste.

Cette numérotation se poursuit pour toute demande en vertu des articles 38 et 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

En matière de protection de la jeunesse, ces lettres indices sont les suivantes :

- D : pour le Directeur de la protection de la jeunesse;
- E : pour l'enfant;
- M : pour la mère;
- P : pour le père;
- PM : pour le père et la mère;
- PG : pour le Procureur général;

I: pour l'intervenant;

C: pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

MC: pour le ou la mis(e) en cause;

AD: pour tout autre demandeur.

Ces lettres indices sont précédées de Pr- dans les cas des demandes provisoires et de Ir- pour les demandes incidentes et font l'objet d'une numérotation indépendante.

128. Établissement de l'identité, de la date de naissance et de la filiation. L'identité, la date de naissance ainsi que la filiation d'un enfant doivent être établies au plus tard au début de l'instruction au fond d'une demande en protection ou à un autre moment autorisé par le juge. Elles sont établies au moyen d'un certificat de naissance à moins que le juge en décide autrement.

À cette fin, la production d'une copie du certificat de naissance de l'enfant peut être permise après vérification par le juge de sa conformité avec l'original.

Si le certificat ou sa copie sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ils doivent être traduits lors de leur dépôt.

Lorsque l'un des parents ou les deux sont décédés, la production d'une photocopie du certificat de décès est suffisante.

129. Demande écrite et demande accessoire. Toute demande doit être faite par écrit, sauf dispense accordée par le tribunal.

Lorsque la demande accessoire est produite simultanément avec la demande principale, elle peut apparaître sur un même acte de procédure en autant que les allégations et les conclusions soient distinctement identifiées.

De plus, toute demande émanant du directeur de la protection de la jeunesse doit être traduite dans la langue autochtone des parties s'il y a lieu.

130. Connaissance de jugement, ordonnance, promesse ou entente concernant l'enfant. Le demandeur doit alléguer si l'enfant fait l'objet d'une entente sur mesures volontaires entre les parties ou avec le directeur de la protection de la jeunesse, d'une demande, action ou jugement et produire le cas échéant, une copie de l'entente, des procédures ou du jugement.

Lorsque les motifs au soutien de la demande font état d'une poursuite en matière criminelle, le demandeur doit produire une copie de la dénonciation, de la promesse, de l'engagement ou du jugement, sauf dispense accordée par le tribunal.

Toute partie ayant connaissance de tout jugement, ordonnance, promesse ou entente affectant les droits de l'enfant doit en aviser le tribunal.

131. Demandeur autorisé. La procédure doit indiquer que le demandeur est autorisé par le directeur de la protection de la jeunesse à agir dans la situation de l'enfant concerné conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

132. Analyses, rapports, études et expertises. Tous les analyses, rapports, études et expertises doivent être concis et pertinents à l'instruction.

Par ailleurs, l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant incluant ses recommandations est limitée à un maximum de 10 pages à moins qu'un juge n'ait décidé d'un nombre de pages différent en raison de circonstances exceptionnelles. Cette demande doit être présentée par écrit.

Ces documents sont présentés à au moins un interligne simple avec une police de caractère Arial, taille de 12 points.

À la cour itinérante, ces documents doivent en outre être déposés au dossier et transmis au juge au moins trois jours ouvrables avant l'audience et une copie doit être remise, dans le même délai, à l'avocat de chacune des parties et aux parties elles-mêmes, sauf dispense de cette obligation par le tribunal.

133. Enquête commune. Lorsque le juge est saisi de la situation de plus d'un enfant d'une même famille ou que les parties procèdent par enquête commune, le rapport d'étude de la situation sociale de l'enfant déposé relativement à chacun d'eux doit indiquer de façon ombragée les passages spécifiques à cet enfant.

134. Déclaration écrite du témoin. Tout rapport déposé en vertu de l'article 292 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) doit être accompagné d'un avis indiquant de façon précise les points pertinents sur lesquels celui qui le dépose désire faire la preuve et la référence aux passages concernés.

135. Extraits de rapport d'autres auteurs. L'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant peut contenir des extraits de rapports d'autres auteurs en autant que ceux-ci soient mis au complet à la disposition des parties sur demande.

136. Demande de dispense. La demande de dispense prévue à l'article 84.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et au quatrième alinéa de l'article 133 du présent règlement doit être faite par écrit et motivée.

137. Document manuscrit. Tout document manuscrit doit être écrit lisiblement ou accompagné d'une transcription qui en permet la lecture.

138. Avis d'appel et décision rendue en appel. Copie d'un avis d'appel et d'une décision rendue en appel d'un jugement du tribunal doit être remise, par le greffier, dès réception, au juge qui a rendu jugement en première instance.

§3. Rôles et audiences

139. Rôles distincts. Des rôles distincts concernant l'instruction des affaires en matière de protection et d'adoption sont dressés par le greffier.

140. Ajournement par le greffier. Lorsque le juge est absent ou empêché d'agir, le greffier peut ajourner toute instruction, pour une période définie qui ne doit pas excéder le prochain terme.

§4. Délibérés et jugements

141. Mise en délibéré. Avant de remettre le dossier au juge pour fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les avocats ou les parties afin qu'ils y remédient dans le délai fixé par le tribunal.

À défaut par une partie de déposer une pièce requise par le juge ou de compléter sa plaidoirie orale ou écrite dans le délai fixé lors de l'instruction, le juge prend néanmoins l'affaire en délibéré dans l'état où il se trouve à l'expiration de ce délai.

142. Ordonnance impliquant la divulgation à un tiers. Lorsque l'exécution d'une ordonnance implique la divulgation à un tiers, cette divulgation est faite de façon distincte par le tribunal et est transmise par le greffier par le biais d'un extrait préparé par le juge.

§5. Représentation par avocat

143. Consultation d'un dossier par un avocat. L'avocat qui désire consulter un dossier et qui n'a pas déposé de document confirmant son mandat doit présenter au greffier une autorisation écrite de la personne ou de l'organisme visé à l'article 96 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

§6. Destruction des dossiers

144. Accès à un dossier devant être détruit. L'accès à un dossier dont la destruction est prévue par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est interdit à compter du jour où l'enfant atteint l'âge de 18 ans, sauf si les délais d'appel ne sont pas expirés.

145. Destruction de l'inscription à l'index alphabétique, au registre et des enregistrements sonores. Lorsque la destruction d'un dossier est prévue par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), son inscription à l'index alphabétique et au registre du tribunal ainsi que l'enregistrement, sa transcription, les notes sténographiques et toutes les informations qui s'y rapportent doivent être détruits en même temps que le dossier.

146. Délai de destruction. Les dossiers visés à l'article 96 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) doivent, dans les trois mois de la date où l'accès en a été interdit, être transportés par deux personnes désignées à cette fin par un écrit du greffier dans un lieu approprié pour y être incinérés ou déchiquetés.

147. Procédé de destruction. Les dossiers sont incinérés ou déchiquetés, en présence de ces deux personnes et du greffier qui dresse alors un procès-verbal.

148. Procès-verbal de destruction. Le procès-verbal de destruction des dossiers doit mentionner : les numéros ou séries de numéros des dossiers détruits, de même que la date, le lieu et le moyen utilisé pour ce faire.

§7. Changement de district

149. Changement de district. Le greffier du tribunal qui reçoit une demande selon le deuxième alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) communique avec le greffier du district d'origine afin d'obtenir une copie du dossier.

§8. Cour itinérante

150. Les parents et les enfants doivent être convoqués une heure avant l'heure prévue pour l'instruction.

151. Le directeur de la protection de la jeunesse doit prendre les mesures nécessaires pour que l'enfant de 7 ans et plus soit présent au tribunal et assisté d'un avocat.

152. Le directeur de la protection de la jeunesse doit joindre, aux demandes présentées en matière de protection de la jeunesse, un avis informant les parties de leurs droits et de la possibilité de retenir les services d'un avocat avant la date fixée pour l'audition de même que la possibilité de communiquer avec un travailleur para-judiciaire afin d'obtenir plus d'informations.

153. Si l'instruction doit se tenir dans une localité autre que celle où résident parents et enfants, le directeur de la protection de la jeunesse doit prendre les mesures nécessaires afin que les parents et enfants âgés de plus de 7 ans soient amenés dans la localité de l'instruction au moins 24 heures avant le début de l'instruction.

154. Un maximum de six heures d'instruction par jour peut être fixé.

SECTION II EN MATIÈRE D'ADOPTION

§1. Disposition générale

155. Disposition générale. Les articles 123 à 125, 127 à 129, 130, 132, 135, 136, 138 à 142, 150 à 154 régissent également les matières d'adoption, compte tenu des adaptations nécessaires.

§2. Dossiers, actes de procédure et pièces

156. Établissement de l'identité, de la date de naissance et de la filiation. Le certificat de naissance qui est requis doit avoir été délivré dans l'année de sa production.

157. Conservation de certaines demandes dans un même dossier. Les demandes pour fins de placement, en révocation de placement et les demandes d'adoption relatives à un même enfant ainsi que les actes de procédure y afférents sont conservés dans un même dossier.

Toute autre demande et acte de procédure y afférents sont conservés dans des dossiers distincts.

158. Inscription des noms sur chaque dossier. Les prénom et nom projetés de l'enfant doivent être inscrits sur chaque dossier ainsi que les prénom et nom d'origine, entre parenthèses, s'ils sont différents.

En matière de reconnaissance de jugement étranger, le dossier est ouvert au nom de l'enfant.

159. Conservation et retrait des pièces. Conformément à la directive du juge en chef émise en vertu de l'article 108 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les pièces sont conservées au dossier au-delà du délai d'une année. Lorsqu'une partie désire retirer une pièce qu'elle a produite, le greffier la lui remet et en conserve une copie certifiée au dossier.

160. Copie de jugement ou certificat d'attestation. Sauf si le tribunal autorise les parties à recevoir une copie du jugement à être rendu, le greffier transmet aux parties un certificat attestant de tout jugement déclarant un enfant judiciairement admissible à l'adoption ainsi que, le cas échéant, de toute ordonnance de placement ou de tout jugement d'adoption.

161. Dispositions réglementaires et législatives étrangères. La partie qui invoque un règlement ou une loi étrangère en fournit une copie au juge et aux parties et surligne les passages pertinents.

SECTION III EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

§1. Disposition générale

162. Disposition générale. Les articles 93, 94, 95, 97, 100, 101, 102, 104 à 120 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

§2. Dossiers, actes de procédure et pièces

163. Ouverture de dossier. Le greffier ouvre un dossier pour chaque dénonciation déposée contre un adolescent et tous les actes de procédure qui y sont déposés doivent porter le numéro complet du dossier.

164. Pièces. Outre les règles prévues à l'article 13 du présent règlement, les pièces produites doivent porter le numéro du dossier et faire mention de leur nature. Elles doivent être identifiées d'une lettre indice spécifique à chaque partie, être numérotées de manière consécutive et être accompagnées d'un inventaire.

Ces lettres indices sont les suivantes :

P : pour la poursuite;

D : pour la défense;

DP : pour le directeur provincial;

PM : pour le(s) parent(s).

Ces lettres indices sont précédées de VD- dans le cas d'un voir-dire, EML- dans le cas d'une enquête sur mise en liberté et EP- dans le cas d'une enquête préliminaire.

§3. Rôles et audiences

165. Rôle distinct. Un rôle distinct concernant l'instruction des affaires en matières criminelle et pénale est dressé par le greffier. Celui-ci conserve au greffe le rôle de chaque salle d'audience.

§4. Comparution

166. Comparution. Un avocat qui désire comparaître pour un adolescent peut le faire séance tenante ou par désignation écrite.

§5. Demandes

167. Demande écrite. La demande fondée sur l'article 54(10) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) est formulée par un avis de mise au rôle étayant sommairement la nature de la demande. Cet avis doit être transmis à l'autre partie, à moins qu'elle y renonce, deux jours francs avant la présentation de la demande.

La demande d'examen fondée sur les articles 59 ou 94 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) doit être écrite et étayer les motifs invoqués ainsi que les conclusions recherchées.

Le Tribunal peut toutefois, pour des motifs qu'il estime justifiés, autoriser une demande verbale d'examen fondée sur l'article 59 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) si l'avis exigé par cet article a été transmis dans le délai requis ou que leurs destinataires y renoncent.

168. Délai de signification. Lorsqu'aucun délai n'est prévu par la loi, toute demande est signifiée avec un avis de présentation d'au moins cinq jours francs, sauf dispense accordée par le juge.

169. Demande relative à l'exécution d'une peine. Sauf dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'art. 54(10) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1), toute demande relative à l'exécution d'une peine est soumise au juge qui l'a prononcée, sauf si ce dernier est absent ou empêché d'agir.

170. Demande relative à l'exécution des peines comportant de la garde. Dans toute demande suivant les articles 94, 95, 98, 103, 104 et 109 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) relative à un adolescent qui purge une peine comportant

de la garde après s'être vu imposer des peines comportant de la garde rendues dans plus d'un district judiciaire, il doit être indiqué dans la procédure l'ensemble des peines visées par la demande.

La demande peut être instruite dans l'un ou l'autre de ces districts.

La partie qui formule la demande doit produire au dossier du tribunal une copie conforme de toutes les ordonnances visées par la demande.

Une copie conforme de la décision rendue au terme de l'examen doit être versée au dossier dans lequel se trouve une ordonnance affectée par la décision. Le greffe doit ainsi transmettre une copie conforme de cette décision au greffe de tous les districts où se trouvent des ordonnances visées par sa décision.

§6. Audiences et conférences préparatoires

171. Audience et conférence préparatoire. Une audience préparatoire prévue à l'article 536.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou une conférence préparatoire prévue à l'article 625.1(1) de ce code est tenue aux date, heure et endroit fixés par le juge.

§7. Rapports

172. Rapports. Sauf dispense du juge, les rapports ordonnés en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1), doivent être déposés au dossier du tribunal au moins cinq jours avant l'audience.

Par ailleurs le rapport prédécisionnel du directeur provincial est limité à un maximum de 10 pages à moins qu'un juge n'ait décidé d'un nombre de pages différent en raison de circonstances exceptionnelles. Cette demande doit être présentée par écrit.

Ces documents sont présentés à au moins un interligne simple avec une police de caractère Arial, taille de 12 points

Le greffier transmet une copie du rapport aux personnes désignées par la loi dès son dépôt au greffe.

SECTION IV EN MATIÈRE DE GARDE, ÉMANCIPATION, AUTORITÉ PARENTALE ET TUTELLE

173. Les articles 127 à 129, 130, 132, 138 et 142 s'appliquent aux matières visées à la présente section compte tenu des adaptations nécessaires.

174. Allégation d'une instance en cours. Lorsque le tribunal est déjà saisi d'une demande en matière d'adoption ou en protection de la jeunesse, la partie qui demande la garde, l'émancipation, l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale ou de la tutelle de l'enfant visé doit, dans les allégués, faire mention de l'instance en cours.

175. Dossier distinct. Une demande fondée sur le troisième alinéa de l'article 37 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) doit être faite dans un dossier distinct de celui de la protection de la jeunesse ou de l'adoption de l'enfant malgré la décision du tribunal de procéder à une enquête conjointe.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

176. Entrée en vigueur. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) et remplace le Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25, r. 4).

ANNEXE I (Article 6)

INDEX ET REGISTRES

1. Les index et registres visés au deuxième alinéa de l'article 6 de ce règlement doivent comporter les renseignements suivants et contenir les documents suivants :

1^o Pour la Chambre jeunesse, en matière civile :

a) En matière de protection :

i. un index alphabétique contenant :

- I) le numéro du dossier;
 - II) les nom et prénom de l'enfant et des autres parties;
 - III) la date de naissance et le sexe de l'enfant.
- ii. un registre du tribunal contenant :
- I) le numéro de dossier et la date de son ouverture;
 - II) les nom et prénom de l'enfant et des autres parties;
 - III) la date de naissance et le sexe de l'enfant;

IV) l'adresse de la résidence ou du domicile de l'enfant et des autres parties;

V) les nom, prénom et adresse des avocats des parties;

VI) une référence à l'article pertinent de la loi et la nature de l'affaire;

VII) la nature et la date de production de chacun des actes de procédure au dossier;

VIII) la date de chaque séance du tribunal;

IX) la date où le dossier est complété et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;

X) la date et une note de chaque jugement;

XI) la date de production de l'avis d'appel;

XII) le numéro du dossier du tribunal siégeant en appel ou dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire et la date où le dossier a été transmis au greffe de ce tribunal;

XIII) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal.

iii. un registre de consultation des dossiers relatifs à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) indiquant pour chaque consultation :

I) le numéro du dossier et la date de sa consultation;

II) les nom, prénom et qualité de la personne qui consulte le dossier;

III) la signature de la personne qui consulte le dossier;

IV) les nom et prénom de la personne en présence de qui la consultation est faite.

iv. les renseignements prévus aux sous paragraphes *i* et *ii* doivent être notés sur la couverture du dossier consulté.

b) En matière d'adoption :

i. un index alphabétique sous le nom d'origine et un autre constitué sous les prénom et nom projetés de la personne faisant l'objet d'une procédure et contenant :

I) le numéro du dossier ou des dossiers;

II) les prénom et le nom projetés de la personne, le cas échéant;

III) les prénom et nom d'origine de la personne, s'ils sont différents de ceux projetés;

IV) le sexe et la date de naissance de la personne;

ii. un registre du tribunal contenant :

- I) le numéro de dossier et sa date d'ouverture;
- II) les prénom et nom d'origine, le sexe, la date de naissance, l'adresse de la résidence ou du domicile de la personne;
- III) les prénom et nom projetés de la personne, s'ils sont différents de ceux d'origine; dans le cas d'une personne mineure, la désignation du directeur de la protection de la jeunesse et,
- IV) s'ils sont connus, les prénom et nom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint;
- V) les nom, prénom et adresse des parents;
- VI) les nom, prénom et adresse des avocats des parties;
- VII) une référence à l'article pertinent de la loi et la nature de l'affaire;
- VIII) la nature et la date de production de chacun des actes de procédure au dossier;
- IX) la date de chaque séance du tribunal;
- X) la date ou le dossier est complet et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;
- XI) la date et une note de chaque jugement;
- XII) la date de production de l'avis d'une procédure d'appel au greffe du tribunal, le numéro du dossier du tribunal siégeant en appel lorsque disponible, la date où le dossier a été transmis au greffe du tribunal siégeant en appel;
- XIII) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal;
- XIV) la date à laquelle une partie a repris possession de l'original d'une pièce qu'elle a déposée au dossier.
- iii. un registre des jugements contenant :
- I) l'original de tout jugement rendu en matière d'adoption, placé dans l'ordre numérique des dossiers, une copie certifiée étant versée au dossier.
- c) Pour la Chambre jeunesse, en matières criminelle et pénale :
- i. un index alphabétique contenant :
- I) le numéro du dossier;
- II) les nom, prénom, sexe et date de naissance de l'adolescent;
- III) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu.
- ii. un registre du tribunal contenant :
- I) le numéro du dossier et la date de son ouverture;
- II) les nom et prénom de l'adolescent;
- III) la date de naissance et le sexe de l'adolescent;
- IV) les nom et prénom de l'avocat de l'adolescent;
- V) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu;
- VI) l'adresse de la résidence ou du domicile du défendeur et celle de ses parents, tuteur, gardien ou conjoint si elle est différente;
- VII) le nom du plaignant ou du dénonciateur, le cas échéant;
- VIII) une référence à l'article de loi référant à l'infraction imputée à l'adolescent;
- IX) la date et l'étape de chaque instruction du tribunal;
- X) la date du jugement et de la décision le cas échéant;
- XI) la date de production de l'avis d'appel;
- XII) le numéro de dossier du tribunal siégeant en appel ou dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et la date où le dossier a été transmis au greffe de ce tribunal;
- XIII) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal.

63904

Décisions

Décision 10754, 28 septembre 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de Bois – Centre-du-Québec — Mise en vente en commun — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10754 du 28 septembre 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois du Centre-du-Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 31 mai 2013 et 28 avril 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois du Centre-du-Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98 et 99)

1. Le Règlement sur la mise en vente en commun du bois du Centre-du-Québec (chapitre M-35.1, r. 62) est modifié à l'article 6 :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « destiné ou vendu par la transformation en pâte et papier, ci-après appelé « bois à pâte », »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Chaque producteur dont le bois est vendu pendant la même période doit recevoir, sur le produit des ventes, le même prix pour une même quantité de produit d'une même qualité avec des spécifications identiques. ».

2. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Pour déterminer le prix moyen de chaque produit vendu de même qualité avec des spécifications identiques, le Syndicat :

a) établit le total du prix de ce produit vendu aux acheteurs dont il estime pouvoir recevoir paiement au cours de l'année en cours, divisé par le nombre de m³ apparents de ce produit qu'il croit pouvoir livrer pour la même période;

b) déduit de ce montant les dépenses qu'il a encourues ou qu'il estime devoir encourir au cours de cette période pour la mise en marché de ce produit et l'application du présent règlement;

c) multiplie la différence ainsi obtenue par le nombre de m³ apparents de ce produit livré par les producteurs. ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « à pâte »;

2^o par le remplacement de « les articles 8 et 9 » par « l'article 9 ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dans chacune des catégories » par «, compte tenu de la qualité et des spécifications de ce bois, ».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « au cours des 15 jours suivant ce délai ou la réponse du Syndicat, selon le cas, ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63902

Décision 10755, 28 septembre 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Régie des marchés agricoles et alimentaires
du Québec****— Prélèvement par les acheteurs des contributions
des producteurs****— Modification**

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10755 du 28 septembre 2015, approuvé sans modification le Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 2015 à la page 2441 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement
de la Régie des marchés agricoles et
alimentaires du Québec sur le prélèvement
par les acheteurs des contributions
des producteurs**

Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié à l'article 1 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o, du paragraphe suivant :

« 1.2^o quant au bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec (chapitre M-35.1, r. 63), administré par Le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec (chapitre M-35.1, r. 59); »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, de « Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales » par « Plan conjoint des producteurs de grains du Québec », de « la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec » par « les Producteurs de grains du Québec » et de « Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 170) » par « Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 171.1) »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 11^o, de « la Fédération des producteurs de pommes du Québec » par « Les Producteurs de pommes du Québec ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63903

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 861-2015, 30 septembre 2015

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

CONCERNANT la gestion de certaines portions de routes locales construites en partenariat et situées dans le corridor de l'autoroute 30 sur le territoire des villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield, Vaudreuil-Dorion et de la Municipalité Les Cèdres

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, confier en tout ou en partie la gestion d'une infrastructure routière construite en vertu de cette loi à une municipalité qui exerce alors les pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE certaines portions de routes locales situées dans le corridor de l'autoroute 30 sur le territoire des villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield, Vaudreuil-Dorion et de la Municipalité Les Cèdres ont été construites en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu que la gestion de ces portions de routes locales soit confiée aux villes et à la municipalité sur le territoire desquelles elles sont situées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la gestion des portions de routes locales mentionnées en annexe du présent décret, construites en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) et situées dans le corridor de l'autoroute 30 sur le territoire des villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield, Vaudreuil-Dorion et de la Municipalité Les Cèdres, soit confiée aux villes et à la municipalité sur le territoire desquelles elles sont situées;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

PORTIONS DE ROUTES LOCALES
CONSTRUITES EN VERTU DE LA LOI
CONCERNANT LES PARTENARIATS EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
(CHAPITRE P-9.001), DONT LA GESTION EST
CONFIÉE À UNE MUNICIPALITÉ

NOTE DE PRÉSENTATION

Les parties d'une infrastructure routière sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des quatre éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports (MTQ).

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le MTQ pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à chaussée Contiguë
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées Séparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020 - 02	- 090	- 32A		Bretelle (3), carrefour no. 2, nommé «A»
00020 - 02	- 090	- 3-02-0-A		Bretelle (3), carrefour no. 02, nommé «0-A»

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en chaussée contiguë ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

NOTE : La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

ROUTES DONT LA GESTION EST CONFIEE AUX MUNICIPALITES**BEAUHARNOIS, V (70022)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	61342-02-021-000-C	Chemin du Canal (côté sud de l'autoroute 30)	0,83
Locale	61344-01-010-000-S	Voies séparées, giratoire	0,09
Locale	61344-01-020-000-C	Chemin du Canal (côté nord de l'autoroute 30)	0,60
Locale	61347-01-010-000-C	Route au-dessus de l'autoroute 30	0,29
Locale	61347-01-020-000-S	Voies séparées, giratoire 2 bretelles (chaussée annulaire)	0,10 0,18
Locale	61390-02-006-000-C	Rang Saint-Georges	0,09

CHATEAUGUAY, V (67050)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	61477-01-021-000-C	Boulevard Saint-Joseph	0,20

LES CEDRES, M (71050)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	30219-01-003-000-C	Rue Chicoine	1,71
Locale	30223-05-005-000-C	Chemin du Fleuve	0,65

LÉRY, V (67055)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	61463-02-010-000-C	Rue de la Gare	0,56

MERCIER, V (67045)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	61477-01-005-000-C	Rue Beauchemin	0,09

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, V (70052)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	61342-01-005-000-C	Montée Pilon et chemin du Canal Est	0,59
Locale	61346-01-005-000-C	Chemin du Canal Ouest	0,35
Locale	61346-01-010-000-C	Chemin du Canal Ouest	5,25

VAUDREUIL-DORION, V (71083)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	30219-02-010-000-C	Rue Chicoine	1,22

63876

Gouvernement du Québec

Décret 862-2015, 30 septembre 2015Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor de l'autoroute 30 sur le territoire des villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield, Vaudreuil-Dorion et de la Municipalité Les Cèdres

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre des Transports devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, notamment le décret numéro 262-2009 du 18 mars 2009, ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines portions de routes locales sous

la gestion du ministre des Transports deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, en regard des municipalités indiquées, par le retrait de certaines portions de routes locales énumérées en annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE**PORTIONS DE ROUTES LOCALES DONT LA GESTION DEVIENT MUNICIPALE****NOTE DE PRÉSENTATION**

Les routes sous la gestion du ministre des Transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, et ses modifications subséquentes, fait état de correction à la description, d'ajout et de retrait, ainsi que de changement de largeur d'emprise et de réaménagement géométrique.

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes faisant l'objet de « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports du Québec (MTQ).

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le MTQ pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies Contiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées Séparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour no. 2, nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour no. 02, nommé « 0-A »

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération le nombre de voies ou l'aménagement en chaussée contiguë ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » et « Réaménagement géométrique » ont été décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE : La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

RETRAITS**BEAUHARNOIS, V (70022)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	61342-02-020-000-C	Chemin du Canal	Limite Salaberry-de-Valleyfield, v	0,62
Locale	61390-02-005-000-C	Rang Saint-Georges	100 m est route 236	0,10

CHÂTEAUGUAY, V (67050)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	61477-01-021-000-C	Boulevard Saint-Joseph	Intersection route 132	0,20

LES CÈDRES, M (71050)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	30219-01-005-000-C	Rue Chicoine	Intersection chemin Saint-Grégoire	1,26
Locale	30223-05-005-000-C	Chemin du Fleuve	3380 m ouest limite Pointe-des-Cascades, vl	0,66

LÉRY, V (67055)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	61463-02-010-000-C	Rue de la Gare	482 m intersection route 132	0,56

MERCIER, V (67045)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	61477-01-005-000-C	Rue Beauchemin	211 m intersection route 132	0,21

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, V (70052)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	61342-01-005-000-C	Montée Pilon	570 m intersection route 132	0,59
Locale	61346-01-005-000-C	Chemin du Canal Ouest	2080 m intersection boulevard Pie XII	0,35
Locale	61346-02-000-000-C	Chemin du Canal Ouest	Intersection boulevard Pie XII	5,06

VAUDREUIL-DORION, V (71083)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	30219-01-021-000-C	Rue Chicoine	Limite Les Cèdres, m	1,20

63877

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 823-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- monsieur Martin Coiteux;
- monsieur Pierre Arcand;
- madame Lucie Charlebois;
- madame Christine St-Pierre;
- monsieur David Heurtel;

QUE, conformément à cet article, monsieur Martin Coiteux soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, monsieur Pierre Arcand soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substituts aux membres du Conseil du trésor;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil du trésor, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 356-2014 du 24 avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63846

Gouvernement du Québec

Décret 824-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Landry comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre de services partagés du Québec est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE monsieur Michel Gauthier a été nommé de nouveau vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 1085-2012 du 21 novembre 2012, qu'il est rappelé dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Marc Landry, vice-président, Régie des rentes du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 28 septembre 2015, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Gauthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Marc Landry comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Landry, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Landry exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Landry, cadre classe 2, est en congé sans traitement du Secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 septembre 2015 pour se terminer le 27 septembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Landry reçoit un traitement annuel de 163 585 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Landry selon les dispositions applicables à

un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Landry peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Landry consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Landry qui sera réintégré parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-président du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Landry peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 27 septembre 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Landry se termine le 27 septembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Landry à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC LANDRY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63847

Gouvernement du Québec

Décret 825-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97), un administrateur est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le traitement de l'administrateur est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Darlene Rowsell Roberts a été nommée administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent par le décret numéro 994-2012 du 31 octobre 2012, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Darlene Rowsell Roberts soit nommée de nouveau administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent pour un mandat de quatre ans à compter du 26 novembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Darlene Rowsell Roberts, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, ci-après appelée la Municipalité.

À titre d'administratrice, madame Rowsell Roberts est chargée de l'administration des affaires de la Municipalité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Municipalité pour la conduite de ses affaires.

Madame Rowsell Roberts exerce ses fonctions au bureau de la Municipalité à Chevery.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2015 pour se terminer le 25 novembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Rowsell Roberts reçoit un traitement annuel de 97 525 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Dépenses de fonction

La Municipalité remboursera à madame Rowsell Roberts, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 690 \$.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Rowsell Roberts comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rowsell Roberts peut démissionner de son poste d'administratrice de la Municipalité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rowsell Roberts consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Rowsell Roberts aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rowsell Roberts demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rowsell Roberts se termine le 25 novembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'administratrice de la Municipalité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'administratrice de la Municipalité, madame Rowsell Roberts recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DARLENE ROWSELL
ROBERTS

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63848

Gouvernement du Québec

Décret 826-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure avec la Nation huronne-wendat l'Entente relative au service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels du corps de police de Wendake

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure l'Entente relative au service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels du corps de police de Wendake avec la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure l'Entente relative au service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels du corps de police de Wendake avec la Nation huronne-wendat, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63849

Gouvernement du Québec

Décret 827-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 7 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agro-alimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et de gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs bioalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite accorder au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention maximale de 7 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 7 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63850

Gouvernement du Québec

Décret 830-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le document intitulé «La nouvelle approche d'affectation du territoire public» a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de la Chaudière-Appalaches, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de la Chaudière-Appalaches ainsi que la Communauté métropolitaine de Québec ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de la Chaudière-Appalaches joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63851

Gouvernement du Québec

Décret 831-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant l'accès à certains renseignements confidentiels tirés du Système de comptabilité nationale entre Statistique Canada et le ministère des Finances du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 712-2014 du 16 juillet 2014, un accord entre Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant l'octroi à certains employés provenant du ministère des Finances du Québec des droits et obligations reconnus aux personnes réputées employées aux fins de l'exécution de travaux statistiques (ci-après l'«Accord 2014-2015»), lequel a été signé le 29 septembre 2014;

ATTENDU QUE l'Accord 2014-2015 a permis la réalisation de travaux importants pour le ministère des Finances visant à évaluer l'impact de politiques économiques et fiscales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cet accord vient à échéance le 28 septembre 2015;

ATTENDU QUE le ministère des Finances du Québec souhaite maintenir sa collaboration avec Statistique Canada afin d'obtenir les renseignements confidentiels tirés du Système de comptabilité nationale nécessaires aux fins d'exécuter certains travaux statistiques;

ATTENDU QUE Statistique Canada convient, à certaines conditions, de rendre disponibles ces données confidentielles au ministère des Finances du Québec;

ATTENDU QU'à cette fin, le ministère des Finances du Québec et Statistique Canada souhaitent conclure, pour une période de deux ans, l'Accord concernant l'accès à certains renseignements confidentiels tirés du Système de comptabilité nationale entre Statistique Canada et le ministère des Finances du Québec selon les mêmes termes et modalités que l'Accord 2014-2015;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé l'Accord concernant l'accès à certains renseignements confidentiels tirés du Système de comptabilité nationale entre Statistique Canada et le ministère des Finances du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63852

Gouvernement du Québec

Décret 832-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-2011 du 14 décembre 2011 autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 584 300 000 \$, soit : 20 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 564 300 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 29 mai 2015 la résolution numéro 2015.009, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 587 100 000 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 577 100 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit,

auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce pour un montant n'excédant pas 587 100 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2015.009 dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 29 mai 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce pour un montant n'excédant pas 587 100 000 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 577 100 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} octobre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63853

Gouvernement du Québec

Décret 833-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2013 du 25 septembre 2013, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Charles G. Grenier à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 24 septembre 2015 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Charles G. Grenier, à compter du 25 septembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63854

Gouvernement du Québec

Décret 834-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT la nomination de la docteure Sylvie Michaud comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, pour examiner notamment la candidature de la docteure Sylvie Michaud;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la docteure Sylvie Michaud, psychiatre, soit nommée, à compter du 28 septembre 2015, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE la docteure Sylvie Michaud bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Sylvie Michaud soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63855

Gouvernement du Québec

Décret 840-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre et d'une membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a été institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office est une personne morale régie notamment par les dispositions de cette loi et par celles de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011 et entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette Entente, l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette Entente, chacune des parties désigne de la même manière entre quatre et huit membres suppléants qui assistent aux séances du Conseil d'administration en cas d'empêchement de titulaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette Entente, la durée des fonctions des membres est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 6 de cette Entente, lorsqu'un membre quitte les fonctions qui ont motivé sa nomination au conseil d'administration, un remplaçant est nommé jusqu'à l'expiration du mandat restant à couvrir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 110-2014 du 12 février 2014, M^e Luc Bergeron a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat se terminant le 11 février 2018, qu'il a quitté les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 430-2010 du 19 mai 2010, M^e Geneviève Verreault-Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer membre suppléante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE monsieur Marc-André Thivierge, directeur France, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé à titre de représentant des pouvoirs publics, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour la durée non écoulée du mandat de M^e Luc Bergeron, soit jusqu'au 11 février 2018;

QUE M^e Geneviève Verreault-Tremblay, avocate, ministre de la Justice, soit nommée à titre de représentante des pouvoirs publics, à compter des présentes, membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63856

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0026-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 septembre 2015

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 3 août 2015, dans la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0024-2015 du 1^{er} septembre 2015 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long à la suite des vents violents et des pluies abondantes survenus le 3 août 2015;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues le 3 août 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0024-2015 du 1^{er} septembre 2015 relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le

3 août 2015, dans la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 29 septembre 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Coaticook	Ville
Saint-Herménégilde	Municipalité
63868	

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0027-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 septembre 2015

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 19 juillet 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0019-2015 du 30 juillet 2015 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 19 juillet 2015;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 juillet 2015 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0023-2015 du 1^{er} septembre 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 19 juillet 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0019-2015 du 30 juillet 2015 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 19 juillet 2015, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité par l'arrêté numéro AM 0023-2015 du 1^{er} septembre 2015, est de nouveau élargi aux municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 29 septembre 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Milan	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Brome	Village
Rigaud	Municipalité
63869	

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0028-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 septembre 2015

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 24 et 25 août 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0021-2015 du 26 août 2015 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 24 et 25 août 2015;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 26 août 2015 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison de pluies abondantes survenues le 25 août 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0021-2015 du 26 août 2015 relativement aux pluies abondantes survenues les 24 et 25 août 2015, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 29 septembre 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 13 septembre 2015, dans la municipalité de La Macaza, entraînant des inondations et causant des dommages notamment à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de La Macaza, située dans la région administrative des Laurentides, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 13 septembre 2015.

Québec, le 29 septembre 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

63872

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0031-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 septembre 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 18 mai 2015, dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 18 mai 2015, dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie, entraînant des inondations et causant des dommages notamment à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 18 mai 2015.

Québec, le 29 septembre 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

63873

A.M., 2015

**Arrêté de la ministre de la Famille en date
du 22 septembre 2015**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 25 juillet 2012, par lequel la ministre a nommé M^e Serge Therrien membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 15 octobre 2012;

VU que le mandat de M^e Serge Therrien se terminera le 15 octobre 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME M^e Nathalie Drouin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat se terminant le 23 septembre 2018;

La ministre de la Famille,
FRANCINE CHARBONNEAU

63864

A.M., 2015

**Arrêté de la ministre de la Famille en date
du 22 septembre 2015**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 2 octobre 2013, par lequel le ministre a nommé madame Francine Ducharme membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat devant se terminer le 23 septembre 2015;

VU que le mandat de madame Francine Ducharme se terminera le 23 septembre 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME monsieur Alain Legault membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans se terminant le 23 septembre 2018;

La ministre de la Famille,
FRANCINE CHARBONNEAU

63863

A.M., 2015

**Arrêté de la ministre de la Famille en date
du 22 septembre 2015**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 25 juillet 2012, par lequel la ministre a nommé madame Joan Simand membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2012;

VU que le mandat de madame Joan Simand se terminera le 13 octobre 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME monsieur Paul-Antoine Beaudoin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat se terminant le 23 septembre 2018;

La ministre de la Famille,
FRANCINE CHARBONNEAU

63862

Erratum

A.M., 2015

**Arrêté numéro 2015-11 du ministre des Transports
et de la ministre de la Sécurité publique en date
du 2 septembre 2015**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications à l'Arrêté ministériel
concernant les chemins publics où peuvent être utilisés
les cinémomètres photographiques mobiles

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 30 septembre
2015, 147^e année, numéro 39, page 3675.

À la page 3687, à l'article 7, les mots « ANNEXE 1
(articles 5 à 5.3) » auraient dû être suivis des cartes illus-
trant les chemins publics où peuvent être utilisés les
cinémomètres photographiques et les systèmes photo-
graphiques de contrôle de circulation aux feux rouges.

63899

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord concernant l'accès à certains renseignements confidentiels tirés du Système de comptabilité nationale entre Statistique Canada et le ministère des Finances du Québec — Approbation.....	4004	N
Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits..... (Loi sur l'Agence du revenu du Québec, chapitre A-7.003)	3932	M
Agence du revenu du Québec, Loi sur l'... — Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits..... (chapitre A-7.003)	3932	M
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Marc Landry comme vice-président.....	3999	N
Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles — Modifications..... (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4015	Erratum
CHU de Québec – Université Laval — Cession de certaines activités exercées au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale..... (Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, chapitre O-7.2)	3923	N
Code de la sécurité routière — Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles — Modifications..... (chapitre C-24.2)	4015	Erratum
Code de procédure civile — Cour du Québec..... (chapitre C-25.01)	3967	Projet
Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Déclaration des parties requise dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire..... (2014, chapitre 1)	3957	Projet
Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Registre des ventes..... (2014, chapitre 1)	3960	Projet
Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base..... (2014, chapitre 1)	3962	Projet
Conseil du trésor.....	3999	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur.....	4006	N
Cour du Québec..... (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	3967	Projet
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi — M ^e Nathalie Drouin.....	4013	N

Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi — Monsieur Alain Legault.	4013	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi — Monsieur Paul-Antoine Beaudoin.	4014	N
Déclaration des parties requise dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire (Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, 2014, chapitre 1)	3957	Projet
Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)	3928	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2)	3928	M
Gestion de certaines portions de routes locales construites en partenariat et situées dans le corridor de l'autoroute 30 sur le territoire des Villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield, Vaudreuil-Dorion et de la Municipalité Les Cèdres (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	3991	
Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor de l'autoroute 30 sur le territoire des Villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield, Vaudreuil-Dorion et de la Municipalité Les Cèdres (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	3994	
Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada — Versement d'une subvention au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018	4003	N
Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval — Cession de certaines activités exercées au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale. (Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, chapitre O-7.2)	3922	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Mise en vente en commun (chapitre M-35.1)	3989	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1)	3990	Décision
Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent — Renouvellement du mandat de Darlene Rowsell Roberts comme administratrice	4001	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination d'un membre et d'une membre suppléante du conseil d'administration	4007	N
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval — Cession de certaines activités exercées au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (chapitre O-7.2)	3922	N

Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'...— CHU de Québec – Université Laval — Cession de certaines activités exercées au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale. (chapitre O-7.2)	3923	N
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Résidences privées pour aînés — Certification (chapitre O-7.2)	3941	Projet
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Gestion de certaines portions de routes locales construites en partenariat et situées dans le corridor de l'autoroute 30 sur le territoire des Villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield, Vaudreuil-Dorion et de la Municipalité Les Cèdres (chapitre P-9.001)	3991	
Plan d'affectation du territoire public de la Chaudière-Appalaches — Approbation	4003	N
Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Mise en vente en commun (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3989	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 24 et 25 août 2015, dans des municipalités du Québec	4010	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 3 août 2015, dans la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	4009	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 18 mai 2015, dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie	4012	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 13 septembre 2015, dans la municipalité de La Macaza	4011	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 26 août 2015, dans des municipalités du Québec	4011	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 19 juillet 2015, dans des municipalités du Québec	4009	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3990	Décision
Registre des ventes (Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, 2014, chapitre 1)	3960	Projet

Résidence privée pour aînés — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et normes d'exploitation. (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	3917	M
Résidences privées pour aînés — Certification. (Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, chapitre O-7.2)	3941	Projet
Résidences privées pour aînés — Certification. (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	3941	Projet
Services de santé et de services sociaux, Loi sur les... — Résidences privées pour aînés — Certification (chapitre S-4.2)	3941	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Résidence privée pour aînés — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et normes d'exploitation (chapitre S-4.2)	3917	M
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les... — Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2)	3920	M
Société des Traversiers du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4005	N
Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, 2014, chapitre I)	3962	Projet
Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre (Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, chapitre S-6.2)	3920	M
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Sylvie Michaud comme membre médecin psychiatre à temps partiel, affectée à la section des affaires sociales	4006	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure avec la Nation huronne-wendat l'Entente relative au service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels du corps de police de Wendake.	4002	N
Voirie, Loi sur la... — Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor de l'autoroute 30 sur le territoire des Villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield, Vaudreuil-Dorion et de la Municipalité Les Cèdres (chapitre V-9)	3994	